

INSTITUT DE RECHERCHE EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE HENRI-DESBOIS

# *Cahiers* **irpi**

n°3  
Année 2003

Le droit d'auteur  
de l'élève



Aude ESTRANGIN



CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PARIS

**LE DROIT D'AUTEUR  
DE L'ÉLÈVE**



Cahiers IRPI

# **LE DROIT D'AUTEUR DE L'ÉLÈVE**

**Aude ESTRANGIN**

Mémoire de DEA

Droit de la propriété littéraire, artistique et industrielle

Université Panthéon-Assas (Paris II)

Sous la direction de

M. le Professeur Pierre-Yves GAUTIER

2003

# - SOMMAIRE -

	Pages
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>SECTION I – L’EXISTENCE DE DROITS POUR LES ÉLÈVES AUTEURS.....</b>	<b>7</b>
<b>A. L’ÉLÈVE AUTEUR.....</b>	<b>7</b>
1) Des travaux scolaires protégés .....	7
a) Les conditions de la protection.....	7
b) Un vaste champ de création .....	9
2) Des créations scolaires encadrées .....	10
a) Les conditions de la création.....	10
b) La nature des œuvres.....	11
<b>B. LES DROITS DE L’ÉLÈVE AUTEUR .....</b>	<b>14</b>
1) L’élève titulaire de droits .....	14
a) Le statut de l’élève .....	14
b) Incidence ou indifférence du statut .....	16
2) L’exercice des droits de l’élève auteur.....	18
a) Le droit moral de l’élève .....	18
b) Le droit patrimonial de l’élève.....	20
<b>SECTION II – L’EFFECTIVITÉ DES DROITS D’AUTEUR DE L’ÉLÈVE .....</b>	<b>22</b>
<b>A. L’EXPLOITATION DES DROITS .....</b>	<b>22</b>
1) Le droit d’auteur à l’épreuve de l’éducation .....	22
2) L’éducation au droit d’auteur.....	24
a) Le refus du non-droit.....	24
b) Des contrats d’exploitation .....	26
<b>B. LA PROTECTION DES ŒUVRES.....</b>	<b>29</b>
1) Le plagiat des œuvres scolaires.....	29
a) L’élève victime de contrefaçon .....	30
b) L’élève : une muse pour plagiaire.....	32

2) La poursuite des plagiaires.....	33
a) Les limites du droit d'auteur .....	33
b) Les substituts au droit d'auteur .....	34
<b>CONCLUSION</b> .....	37
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	41
<b>ANNEXES</b> .....	47
1 – CA Paris 4° ch. A, 28 avril 1987 .....	49
2 – CA Paris 4° ch. B, 3 novembre 1988 .....	57
3 – CA Paris 4° ch. B, 20 avril 1989 .....	61
4 – CE, 20 janvier 1992 .....	67
5 – CA Paris 4° ch., 6 décembre 1993 .....	69
6 – Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 15 juin 1994 .....	79
7 – CA Paris 4° ch. A, 10 mai 1996 .....	81
8 – TGI Paris 3° ch. 3° sect., 14 décembre 1999 .....	87
9 – TGI Paris 3° ch. 2° sect., 15 mars 2002 .....	95
10 – Modèle de contrat d'allocataire de recherche .....	101
11 – Contrat d'édition des Presses universitaires du Septentrion pour l'édition de thèses .....	103
12 – Contrat d'auteur des publications de la Sorbonne.....	109
13 – Autorisation de diffusion des thèses de l'ANRT de Grenoble.....	113
14 – Contrat de diffusion des Presses universitaires du Septentrion, thèse à la carte .....	115
15 – Contrat à fin de diffusion d'un travail universitaire de l'INSA-Lyon .....	117
16 – Exemple de formulaire pour le prêt des œuvres en vue d'exposition (Assemblée nationale) .....	121
17 – Article 34 du règlement intérieur de l'École Camando.....	123
18 – Article 29 <i>sq</i> du règlement intérieur de l'École nationale supérieure des arts décoratifs.....	125
19 – Article 5 du règlement intérieur de l'Académie Charpentier.....	129
20 – Article 4 <i>sq</i> du règlement intérieur de l'École nationale supérieure des Beaux-arts, 2002-2003.....	131
<b>RÉSUMÉ</b> .....	133

# **INTRODUCTION**



Et si le cancre de Prévert était auteur ? Cette question apparemment anodine n'est pas innocente. Elle sous tend grand nombre de problèmes et se veut volontairement simpliste pour susciter une réaction au sujet du droit d'auteur de l'élève.

Le droit d'auteur est le droit constitué des prérogatives morales et patrimoniales que la loi attribue et reconnaît à l'auteur sur ses œuvres. L'élève est l'écolier, le collégien, le lycéen, l'étudiant que nous avons tous été et que nous sommes peut-être encore. C'est celui qui, selon le *Petit Robert* et le *Larousse* réunis, suit et reçoit dans un établissement spécialisé, l'enseignement d'un maître, dans un art, une science. Est élève, celui qui s'imprègne du patrimoine culturel et technique de l'humanité, d'un savoir transmis par les livres et les hommes pour se l'approprier.

Parce que l'élève, au sein du système éducatif n'est pas une oie savante que l'on gave de connaissance mais un être incité, encouragé, à voir, penser et créer par lui-même, et parce que l'activité pédagogique s'accompagne et se concrétise dans la réalisation de travaux, doit être envisagé un droit d'auteur pour l'élève. Cependant, la situation et le statut de l'élève étant particuliers, se pose la question de savoir si la qualité d'élève est compatible avec celle d'auteur, avec les prérogatives qui y sont attachées par la loi.

Le droit d'auteur de l'élève n'est que rarement traité par la doctrine et n'est appréhendé par la jurisprudence que lors d'exceptionnels procès en contrefaçon. Pourtant le droit d'auteur de l'élève ne relève pas, en pratique, de l'évidence. Les élèves, tout d'abord, sont généralement peu conscients de leur droit. Désireux d'être artiste, auteur, ils ne pensent pas l'être déjà au sens de la loi. Les professeurs et les établissements d'enseignement semblent ignorer que lorsque l'outil pédagogique se fait outil de création, naît un droit, dénommé droit d'auteur, d'où résulte un régime protecteur et exigeant que régit le Code de la propriété intellectuelle. Pour finir, des plagiaires contrefont impunément les travaux que des élèves réalisent.

Partant de ces constats, la question du droit d'auteur de l'élève mérite d'être posée et des réponses apportées. Parler d'un droit d'auteur pour l'élève nécessite tout d'abord que soit établi en la personne de l'élève l'édifice sur lequel repose ce droit : une œuvre, un auteur, un droit

moral, des droits patrimoniaux. Il nous faut donc envisager si les travaux d'élèves sont des œuvres, si les élèves en sont auteurs et quels sont alors leurs droits, c'est-à-dire examiner la question de la titularité et de l'exercice des droits d'auteur.

Une fois affirmée l'existence de droits pour les élèves auteurs (I), il nous faut constater si l'existence de ces droits est ou non effective (II). Pour ce faire, nous devons apprécier si l'édifice du droit d'auteur est ou non érigé dans les enceintes scolaires et universitaires ; s'il a lieu d'y être ; s'il peut l'être. Mais parce que l'effectivité d'un droit se révèle aussi dans son contentieux, il nous faut étudier si des atteintes sont portées aux œuvres et aux droits des élèves, et si plagiaires et contrefacteurs sont alors attirés devant les tribunaux.

Parce que l'existence et l'effectivité d'un droit doivent aller de pair, que l'un ne se conçoit pas sans l'autre, et parce que la conscience en l'existence d'un droit est un préalable nécessaire à son effectivité sans être pour autant suffisant, il nous faut envisager au cours de notre étude comment concilier l'existence de ce droit d'auteur et la qualité d'élève.

## SECTION I – L'EXISTENCE DE DROITS POUR LES ÉLÈVES AUTEURS

Dans les enceintes scolaires et universitaires, y a-t-il des auteurs parmi les élèves dont on ignore les œuvres et les droits en dépit de la loi ? Cette question se conçoit en deux temps : les élèves sont-ils des auteurs ? (A) Quels sont leurs droits d'auteurs ? (B)

### A. L'ÉLÈVE AUTEUR

Le Code de la propriété intellectuelle (CPI) ne dit pas qui est auteur. En l'absence de toute définition légale, mais à l'appui de certaines dispositions, la jurisprudence a établi qu'était auteur le créateur d'œuvres de l'esprit. En serait-il ainsi des travaux scolaires (1) dont les élèves seraient ou non seuls auteurs ? (2).

#### 1) Des travaux scolaires protégés

Le CPI ne définit pas la notion d'œuvre de l'esprit mais énumère ce qui relève d'un côté des conditions de protection (a) et de l'autre du champ de création (b).

##### a) Les conditions de la protection

L'article L. 112-1 du CPI énonce que sont indifférents pour la détermination des œuvres protégées « le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination ». Peu nous importe donc pour déterminer si les travaux d'élèves sont des œuvres protégées, de savoir s'ils relèvent du genre littéraire, artistique ou plastique, s'ils sont communiqués de manière écrite ou orale, pour un temps éphémère ou permanent. Mais surtout soulignons que sont indifférents le mérite et la destination. Ainsi, s'il est de l'office des professeurs de juger de la qualité du travail réalisé par l'élève, il est indifférent pour le droit d'auteur que le travail effectué soit bon ou mauvais, court ou long. Le mérite peut être de l'arbitraire du professeur, mais non du juge qui qualifie les œuvres si un litige naît. Place donc au cancre-auteur. De même nous indiffère, au titre de la destination, que l'œuvre relève des beaux-arts ou des arts appliqués, qu'elle soit conçue dans le cadre d'une pédagogie, en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une évaluation.

Passées ces conditions indifférentes, qu'elles sont celles que les travaux scolaires doivent impérativement réunir pour être des œuvres protégées ? Si le CPI est silencieux, la doctrine et la jurisprudence ont déduit des conditions précédentes deux autres conditions jugées, quant à elles, nécessaires et déterminantes, que nous nous contenterons d'exposer et qui sont : la forme et son originalité. Seuls seront protégés les travaux coulés dans le moule de la forme, c'est-à-dire ceux qui, selon la métaphore de l'enfantement employée par M. Gautier<sup>1</sup>, auront passé le stade de la conception, de l'idée pour se fondre dans l'expression. En effet, les idées « en soi » ne sont pas protégées, même « marquées au coin du génie », elles sont, comme le dit Desbois<sup>2</sup>, de libre parcours. En revanche, les dessins, paroles et textes qui, même inachevés<sup>3</sup>, les portent et les livrent aux sens, sont des créations de forme protégées si la condition d'originalité, véritable antre du droit d'auteur, est établie. Après avoir ainsi furtivement touché aux confins du droit d'auteur sur lequel nous reviendrons, appréhendons cette notion éminemment subjective qu'est l'originalité.

Est originale, l'œuvre que l'auteur marque de l'empreinte de sa personnalité. Les travaux des élèves sont des œuvres de l'esprit dès lors qu'ils sont le reflet de leur personnalité, fruit d'une démarche, d'un travail qui leur est propre. L'élève qui, par son expression (style, couleurs...) ou sa composition (plan, découpage...), donne à son travail un tour personnel, réalise ainsi une œuvre de l'esprit qui n'a ni à être nouvelle, ni talentueuse (rappelons, s'il en est besoin, l'indifférence du mérite) pour bénéficier de la protection. Tous les travaux d'élève, certes, ne sont pas révélateurs d'une personnalité (par exemple, des réponses à des problèmes de mathématiques, à des QCM...). Cependant, l'originalité qui conditionne la protection n'étant pas légalement définie, elle s'avère en réalité être une notion plus que floue et variable. En effet, distincte de la nouveauté et appréciée souverainement par les tribunaux, elle a permis d'embrasser de manière discutable parfois un nombre croissant de créations. Cette condition qui se présume, en fait, tant qu'elle n'est pas contestée, nous paraît propre à accueillir un certain nombre de travaux d'élève, suffisamment originaux pour être protégés.

---

<sup>1</sup>P.-Y. Gautier, *Propriété littéraire et artistique*, PUF, 4<sup>e</sup> éd., 2001, n° 29.

<sup>2</sup>H. Desbois, *Le droit d'auteur en France*, Dalloz, 3<sup>e</sup> éd., 1978, n° 17.

<sup>3</sup>CPI, art. L. 111-2.

Ce que nous allons dès à présent envisager au regard des œuvres que les élèves créent et que le Code énumère.

#### b) Un vaste champ de création

Les élèves sont partout, les études se menant en tout domaine et les travaux réalisés dans le cadre de celles-ci étant multiples et variés. Nous allons, faute de pouvoir tout envisager, nous limiter aux œuvres littéraires et artistiques entendues au sens large, c'est-à-dire les œuvres de langages et d'images.

L'article L. 112-2 du CPI donne une liste simplement indicative des œuvres de l'esprit protégeables. Dans le domaine de l'expression littéraire sont ainsi protégées les œuvres tant écrites qu'orales, fantaisistes que scientifiques. Or nombreuses sont les productions littéraires d'élèves, de la dissertation au poème, de la thèse au mémoire, à la simple copie d'examen. Quelles sont parmi celles-ci, les œuvres que le CPI protège ? Celles qui sont empreintes d'originalité, soit dans l'expression ou la composition, soit dans les deux. Pour les œuvres fantaisistes, la condition d'originalité ne pose pas de difficulté. Si une rédaction d'élève sur le thème des vacances peut paraître d'une triste banalité, il n'en demeure pas moins que, par les mots employés pour décrire ce qu'il a vécu et ressenti, l'élève a marqué sa copie de son individualité et de ce fait a réalisé une œuvre protégée.

La difficulté est autre pour les œuvres scientifiques parmi lesquelles, sans conteste, on classe les thèses et les mémoires. En effet leur finalité, la rigueur qui les dicte, peuvent sembler occulter l'empreinte de la personnalité. Cependant la jurisprudence et la doctrine<sup>4</sup> ont admis depuis longtemps que des thèses<sup>5</sup>, mémoires<sup>6</sup> et autres écrits scientifiques étaient des œuvres de l'esprit que l'élève auteur avait marquées de sa personnalité, l'originalité se révélant

---

<sup>4</sup>X. Strubel, *La protection des œuvres scientifiques en droit d'auteur français*, CNRS éd., 1997, p. 157.

<sup>5</sup>Pour une thèse de médecine. V. T.Corr. de la Seine 10<sup>e</sup> ch., 25 nov. 1905 : *Gaz. Pal.* 1906, jurisp., p. 172 ; *D.H.* 1907, somm., p. 55 ; *Ann. Prop. Ind.* 1906, p. 100 ; CA Paris 4<sup>e</sup> ch., 6 déc. 1993 : *RIDA* juill. 1994, p. 382.

<sup>6</sup>TGI Paris 3<sup>e</sup> ch., 13 juill. 1974 : *RIDA* avr. 1975, p. 233 ; confirmé par CA Paris 4<sup>e</sup> ch., 17 mai 1975 : *RIDA* oct. 1975, p. 133 ; *Gaz. Pal.* 1977, I, p. 15 ; TGI Paris 3<sup>e</sup> ch., 14 déc. 1999 : inédit, annexe 8.

dans le choix des mots, de la structure, dans l'organisation des idées et des connaissances emmagasinées. Au titre des œuvres de langages, mentionnons également les logiciels que conçoivent certains élèves et qui sont protégés (article L. 112-2, 13° du CPI) s'il est démontré que, par un effort intellectuel, il a été fait œuvre originale.

Dans le domaine des arts plastiques et appliqués, les élèves sont également nombreux et leurs créations diverses. Selon les cursus et les enseignements dispensés, ils créent, copient, confectionnent et réalisent des œuvres embrassant largement celles que le Code énumère (dessin, peinture, œuvre d'architecture, sculpture, photographie, plan et croquis, modèles...) ainsi que d'autres œuvres qui, non mentionnées (bijoux, meubles, objets confectionnés...), sont pareillement protégées, comme le permet l'emploi de l'adverbe « notamment » dans l'article L. 112-2 du CPI, dès lors qu'elles ne sont pas des réalisations imposées par la technique (notamment pour les plans d'architecture, cartes et photos) mais bien l'expression de la personnalité de l'artiste en éveil, qui se révèle dans et par la forme.

Si les travaux scolaires sont donc, comme tout autre création, sujets à protection quand ils sont des œuvres de forme originale, il nous faut souligner que celui qui les crée est élève et de ce fait encadré (2).

## **2) Des créations scolaires encadrées**

Quelles sont, en cadre scolaire et universitaire, les conditions de création pour les élèves ? Et quelle est la nature des œuvres qui y sont ainsi réalisées ?

### **a) Les conditions de la création**

Les élèves sont dans les écoles pour apprendre un art, une science, un métier. À cet effet, leur sont fournis les moyens matériels et intellectuels pour apprendre, et accessoirement créer, dans le cadre de cet apprentissage, des travaux qui n'en sont en fait que les outils. Disposent-ils alors de « l'autonomie suffisante »<sup>7</sup>et nécessaire pour marquer leurs travaux de leur

---

<sup>7</sup>E. Derieux, Les universitaires et le droit moral d'auteur en droit français : *Cah. propr. intel.* 1999, vol. 12, n° 1, p. 31 *sq.*, notamment p. 37.

personnalité ? M. Edelman<sup>8</sup> et Mme Merceron<sup>9</sup> insistent tous deux sur le fait que « la liberté est de l'essence de la création ». Or, les élèves sont-ils libres de créer ? Alors que leurs travaux s'inscrivent, avant tout, dans le cadre d'une pédagogie établie par les professeurs et les établissements (le fameux « référentiel de formation ») et que leur sont, de ce fait, imposées des contraintes pédagogiques (de temps, de pages, de styles, de sujets...) auxquelles ils doivent se plier sous peine d'être sanctionnés.

L'activité pédagogique serait-elle évasive de toute création ? Nous ne le croyons pas, reprenant la distinction opérée par Mme Merceron. L'élève, s'il n'est pas « libre de sa création » du fait des objectifs, des sujets qui lui sont imposés, nous apparaît demeurer « libre dans sa création ». Dans le respect des limites, il marque ses travaux de son empreinte. « Les qualités de l'auteur ne s'expriment pas moins sous prétexte que l'œuvre a été réalisée dans un cadre, il demeure le maître de sa création »<sup>10</sup>. Mais en est-il le seul maître ?

#### b) La nature des œuvres

Les conditions de la création scolaire influent-elles sur la nature des œuvres réalisées ?<sup>11</sup> Pour répondre à cette question, il nous faut envisager les trois catégories d'œuvres que le droit français distingue dans l'article L. 113-2 du CPI, que sont les œuvres composites, collectives et de collaboration. Évoquons seulement les œuvres composites définies à l'alinéa 2 dudit article, parmi lesquelles on peut citer, pour exemple, les traductions et adaptations dont sont auteurs les créateurs de ces œuvres, dites secondes, pour nous attarder sur les œuvres de collaboration et collectives qui seules posent de vrais problèmes et permettent de savoir si la création scolaire est ou non collective.

L'œuvre de collaboration définie à l'alinéa premier de l'article L. 113-2 du CPI comme « l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques » est donc celle d'une pluralité d'auteurs qui, habités d'une volonté commune de créer ensemble une même

---

<sup>8</sup>B. Edelman, Liberté et création dans la propriété littéraire et artistique. Esquisse d'une théorie du sujet : *D* 1970, chron., p. 197 sq.

<sup>9</sup>V. Merceron, *Les œuvres collectives en droit Français*, Thèse Paris II, 2000, n° 233 à 237.

<sup>10</sup>V. Merceron, *op. cit.*, n° 237.

<sup>11</sup>E. Derieux, *op. cit.*, p. 35.

œuvre, se concertent activement. Si de telles œuvres peuvent incontestablement se concevoir entre élèves réalisant en commun un travail (un exposé, un projet...), peut-on considérer qu'élèves et professeurs réalisent ensemble une œuvre de collaboration ?

Le fait que le professeur donne un sujet, des idées et directives, pour et pendant la réalisation de la création, fait-il de lui un coauteur ?

Dans le domaine des arts, l'exécution personnelle est prépondérante. Dans l'arrêt *Guino c/Renoir*<sup>12</sup>, assez libéral, ont été qualifiées d'œuvres de collaboration les sculptures réalisées par l'élève Guino sous les directives et le contrôle de Renoir (Guino ayant conservé sa liberté de création) et pourtant Renoir, du fait de sa cécité, n'avait pas matériellement participé à la création mais juste fourni les idées des sculptures et dirigé leur exécution. De ce fait, sa qualité de coauteur apparaît contestable (mais en l'espèce, elle n'était pas contestée) . Aujourd'hui, la qualité de coauteur est plus strictement définie<sup>13</sup> et doit être écartée dès lors que le maître n'a pas pris une part active à la création en « maniant le crayon, le pinceau ou le burin »<sup>14</sup>. Ainsi, il a été jugé en matière de dessins et modèles, que la création de modèles de chapeau dans une école de stylisme par un étudiant avec les conseils de son professeur sur le choix de la matière, ne faisait pas de celui-ci un coauteur puisqu' « il n'avait pris aucune part dans ces créations de forme »<sup>15</sup> .

Dans le domaine littéraire le même principe préside. Seule la forme étant protégée et non les idées, il a été jugé que les conseils et l'assistance d'un docteur, s'étant comporté en directeur de thèse, ne faisait pas de lui un coauteur, « le salarié ayant assumé seul la rédaction de la synthèse de l'ensemble »<sup>16</sup> . Comme l'exprime M. Bertrand<sup>17</sup>, « l'étudiant qui rédige une thèse ou un article sous le contrôle d'un professeur n'en reste pas moins auteur à part entière. » On peut préciser qu'il en sera de même pour toutes les créations que les élèves réalisent (logiciel, dissertation...).

---

<sup>12</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ., 13 nov. 1973 : *Bull. civ.*, I, n° 302 ; *JCP éd. G* 1975, II, 18029, obs. M.-C. Magline ; *D.* 1974, jurispr., p. 533, note C. Colombet.

<sup>13</sup>TGI Paris, 21 janv. 1983, *Vasarely* : *D.* 1984, IR, p. 286.

<sup>14</sup>H. Desbois, *op. cit.*, n° 10 ; P.-Y. Gautier, *op. cit.*, n°391.

<sup>15</sup>CA Paris 4<sup>e</sup> ch., 3 nov. 1988, *Kookai c/ Rihani* : *Cah. dr. auteur* juin 1989, p. 10.

<sup>16</sup>CA Paris 4<sup>e</sup> ch., 20 avr. 1989, *Motureux de faudoas* : *RIDA* janv. 1990, p. 317 ; *D.* 1989, IR, p. 177.

<sup>17</sup>A. Bertrand, *Le droit d'auteur et les droits voisins*, Dalloz, 2<sup>e</sup> éd., 1999, n° 7, 221.

Le professeur sera coauteur seulement s'il a participé aussi activement que les élèves à la formalisation de la création, soit dans la composition, soit dans l'expression<sup>18</sup>. Non s'il s'est contenté d'impulser le projet par la proposition d'un thème, de dispenser des conseils et de transmettre des connaissances. Il est des cas ambigus, notamment quand s'établit une véritable dialectique entre maître et élève, lorsque le professeur participe activement au développement des idées. Cependant le travail scolaire ou universitaire demeure en général un travail solitaire dont l'élève est seul auteur. Le professeur voulant revendiquer sa qualité de coauteur devra la prouver<sup>19</sup>. En témoignage, un jugement du TGI de Paris en date du 15 mars 2002<sup>20</sup> qualifiant d'œuvre de collaboration un « Lexique des Relations Internationales » réalisé par des étudiants doctorants avec leur professeur, après que fut caractérisé, démontré, qu'un « rapport d'étroite collaboration relevant d'une participation concertée et non d'un rapport hiérarchique et directif » s'était instauré entre eux. Ce jugement règle et suscite une autre question.

Peut-on également envisager que le travail réalisé dans le cadre d'un projet pédagogique soit qualifié d'œuvre collective ? L'œuvre collective définie à l'article L. 113-2, alinéa 3 du CPI se caractérise par le fait qu'elle est une œuvre plurale, réalisée à l'initiative d'une personne physique ou morale, qui coordonne et fusionne les contributions fragmentaires des différents participants créateurs, sans que soit nécessairement exclue leur identification dans l'œuvre finale<sup>21</sup>. Cette notion figure dans certains règlements intérieurs et autres documents<sup>22</sup> destinés à l'enseignement qui justifient son emploi par le fait qu'école et professeurs jouent, dans le cadre de la pédagogie, un véritable rôle d'initiative et de direction<sup>23</sup> (en donnant des indications, en contrôlant la composition et la réalisation des projets). Cette qualification nous paraît impropre à englober sans distinction les œuvres réalisées par les élèves. Parce que tout d'abord, le travail pédagogique est essentiellement, et par principe, personnel, parfois aussi de collaboration, comme l'illustrent des jugements excluant ladite qualification pour des dessins et modèles et pour un travail de synthèse et pour un travail de type para-universitaire comme

---

<sup>18</sup>P.-Y. Gautier, *op. cit.*, n° 391 ; A. et H.-J. Lucas, *Traité de propriété littéraire et artistique*, Litec, 2<sup>e</sup> éd., 2001, n° 175.

<sup>19</sup>F. Gotzen, M.-C. Janssens, Les chercheurs dans les universités et les centres de recherche : un cas particulier du droit d'auteur des salariés : *RIDA* juill. 1995, p. 3

<sup>20</sup>TGI Paris 3<sup>e</sup> ch. 2<sup>e</sup> sect., 15 mars 2002 : inédit, annexe 9.

<sup>21</sup>P.-Y. Gautier, *op. cit.*, n° 385.

<sup>22</sup>*Le guide juridique du chef d'établissement*, nov. 2001, fiche n° 22 : Propriété littéraire et artistique dans l'enseignement scolaire, disponible sur le site <<http://www.education.gouv.fr>> ; V. en annexe les règlements.

<sup>23</sup>V. Merceron, *op. cit.*, n° 125 sq.

le « Lexique des Relations Internationales »<sup>24</sup> et non une œuvre de groupe comme l'est l'œuvre collective. Par ailleurs, cette notion ne semble pouvoir se concevoir que pour un nombre restreint d'œuvres où s'assemblent dans un tout des contributions individuelles, comme des encyclopédies, des dictionnaires et journaux. Serait ainsi en cadre scolaire une œuvre collective, la réalisation d'un journal, d'un site Internet, d'une exposition... Quand bien même, cette qualification serait-elle retenue, l'élève demeure auteur de sa contribution<sup>25</sup>.

Les élèves créateurs de travaux originaux sont apparus être auteurs, parfois coauteurs, rarement auteurs contributeurs. Ces différentes qualités ont des répercussions sur la titularité et l'exercice des droits d'auteur. En est-il ainsi de cette autre qualité qu'est celle d'élève ?

## **B. LES DROITS DE L'ÉLÈVE AUTEUR**

Trois questions se posent dont une s'impose au préalable. L'élève est-il titulaire de droits sur les œuvres qu'il crée ? (1) Quels sont ces droits ? Et comment sont-ils exercés ? (2)

### **1) L'élève titulaire de droits**

Aucune disposition légale spécifique ne règle la question de la titularité des droits sur les œuvres d'élèves. La titularité ne serait-elle cependant pas affectée (b) par le statut personnel de l'élève (a) ?<sup>26</sup>

#### **a) Le statut de l'élève**

L'élève apprend dans des établissements d'enseignement, tant publics que privés<sup>27</sup>, qui participent tous, quelle que soit leur nature, à cette mission de service public qu'est

---

<sup>24</sup>CA Paris 4<sup>e</sup> ch., 3 nov. 1988 : *Cah. dr. auteur* juill. 1989, p. 10 ; annexe 2 : « il ne peut s'agir d'œuvres collectives alors que chacune des œuvres a été créée non par une équipe, fut-elle restreinte, mais par un homme seul de la conception à la réalisation » ; CA Paris 4<sup>e</sup> ch., 20 avr. 1989, précit. ; TGI Paris 3<sup>e</sup> ch. 2<sup>e</sup> sect., 15 mars 2002 ; annexe 3.

<sup>25</sup>V. Merceron, *op. cit.*, n° 262 ; P.-Y. Gautier, *op. cit.*, n° 384.

<sup>26</sup>F. Dessemontet, Les droits d'auteur à l'Université in *Mélanges* publiés par la Faculté de droit de Lausanne à l'occasion du 100<sup>ème</sup> anniversaire de la loi sur l'Université de Lausanne, 1991, p. 15 ; F. Gotzen et M.-C. Janssens, *op. cit.*, p. 3 sq.

<sup>27</sup>Loi Debré du 31 déc. 1959 ; Article L. 421-1 et article L. 711-2 du Code de l'éducation.

l'enseignement<sup>28</sup>. Il résulte de cette activité que l'élève a un statut particulier. En tant que bénéficiaire du service, il est généralement usager de celui-ci, plus rarement agent public.

L'élève devient usager du service public de l'enseignement<sup>29</sup> à la suite de cet acte-condition, qu'est l'inscription sur les registres de l'établissement, par lequel il manifeste sa volonté de bénéficier des prestations. Cet acte individuel a pour effet de lui attribuer un statut réglementaire, légal, de droit public<sup>30</sup>, semblable à celui d'un agent public<sup>31</sup>. Parmi ces agents publics, on dénombre notamment les élèves de certaines écoles, comme l'ENM (Ecole nationale de la magistrature), l'ENA (Ecole nationale d'administration) et l'ENI (Ecole nationale des impôts) ainsi que les ATER (attaché temporaire d'enseignement et de recherche) et allocataires de recherche dans les facultés. En effet, l'allocataire, pour bénéficier de l'aide financière de l'État pour la préparation de sa thèse que régit le décret du 30 mars 1992<sup>32</sup>, conclut un contrat de travail de droit public à durée déterminée avec le recteur d'Académie<sup>33</sup> en vertu duquel il se trouve lié à l'État en qualité d'« agent non-titulaire contractuel ». L'ATER, quant à lui, conclut un contrat à durée indéterminée en qualité d'agent non-titulaire de l'État. Cette qualité d'agent public a été parfois discutée, un temps admise<sup>34</sup> puis refusée<sup>35</sup>, elle apparaît aujourd'hui incontestée<sup>36</sup>, le Tribunal des Conflits ayant jugé en 1996, dans l'arrêt *Berkani*<sup>37</sup>, que « les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif sont des agents contractuels de droit public, quel que soit leur emploi ». Quant à l'élève en stage, il conserve son statut ; il ne devient pas salarié.<sup>38</sup>

---

<sup>28</sup>C. Durand-Prinborgne, *Le droit de l'éducation*, Hachette Éducation, 1<sup>re</sup> éd., 1992, p. 11 *sq.* ; du même auteur, *L'éducation nationale*, Fac Pédagogie, Nathan université, 1992, p. 67.

<sup>29</sup>Code de l'éducation, art. L. 811-1 : « Les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont les bénéficiaires des services de l'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances » ; J. Du Bois de Gaudusson, *L'usager du service public administratif*, LGDJ, 1974, p. 17.

<sup>30</sup>Même s'il est élève d'un établissement privé. En ce sens, J.-M. de Forges, *Droit administratif*, PUF, 1995, p. 204.

<sup>31</sup>Code de la fonction publique, art. 4 : « Le fonctionnaire est vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire » .

<sup>32</sup>Décret n° 92-339 du 30 mars 1992 modifiant le décret n° 85-402 du 3 avril 1985 (*JO* 5 avr. 1985, p. 4003) relatif aux allocations de recherche : *JO* 1<sup>er</sup> avr. 1992, p. 4657 ; arrêté du 30 mars 1992, *ibid.*, p. 4658.

<sup>33</sup>Code de l'éducation, art. L. 123-5 *in fine* : « agents non titulaires par des contrats de droit public à durée déterminée ou indéterminée. »

<sup>34</sup>CE 4<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> sect., 26 mars 1982 : *JCP éd. G*, 1983, II, 20055, obs. A. Supiot.

<sup>35</sup>CAA Lyon, 16 juill. 1997 : *Rec.*, p. 911.

<sup>36</sup>A. Plantey, *La fonction publique, Traité général*, Litec, 2<sup>e</sup> éd., 2001, n° 75 et 79.

<sup>37</sup>TC, 25 mars 1996, *Berkani* : *D.* 1996, p. 598, note Y. Saint-Jours.

<sup>38</sup>*Stages en entreprise, guide de l'élève stagiaire*, la Documentation française, 2001, p. 35 et 41 ; *Lamy droit de l'informatique et des réseaux*, éd. 2001, n° 3546 ; G. Lyon-Caen, J. Péliissier, A. Supiot, *Droit du travail*, précis Dalloz, 19<sup>e</sup> éd., 1998, n° 208.

Il résulte de ceci que l'élève, qu'il soit usager ou agent public, est dans une situation réglementaire. Quelle est son incidence sur la titularité des droits ?

b) Incidence ou indifférence du statut

Pareille situation réglementaire n'est pas envisagée par le CPI qui pose dans l'article L 111 1, alinéa 1<sup>er</sup> un principe général de titularité initiale des droits au profit de l'auteur et précise dans l'alinéa 3 que la conclusion d'un contrat de travail n'y déroge pas. L'allocataire, l'ATER, ayant conclu un contrat de travail de droit public avec l'administration, nous semble être dans la même situation qu'un auteur salarié du secteur privé<sup>39</sup>. Cependant, le Conseil d'État, suivi dans son raisonnement par une partie de la doctrine<sup>40</sup>, a considéré dans l'avis *OFRATEME* du 21 novembre 1972<sup>41</sup> que l'article L. 111-1, alinéa 3 du CPI ne vise que les situations de droit privé et que les nécessités du service public justifient qu'en soit écartée l'application pour reconnaître à l'État la titularité initiale des droits sur les œuvres créées par les agents publics dans l'exercice de leur fonction.

Doit-on faire application de cet avis *OFRATEME* pour déterminer qui, des élèves ou des établissements, est titulaire des droits sur les œuvres créées ? Nous ne le pensons pas. Tout d'abord, l'avis *OFRATEME* ne visant que le cas bien particulier des agents publics, on ne peut extrapoler et l'appliquer à l'usager du service public. Ensuite, il n'attribue les droits d'auteur à l'État que dans des cas strictement définis qui, en l'espèce, ne nous apparaissent pas réunis tant pour l'usager que pour l'agent public qu'est, par exemple, l'ATER ou l'allocataire. En effet, l'État est investi des droits seulement si l'œuvre créée fait l'objet même du service et si cette création a été effectuée par les agents publics dans l'exercice de leur fonction.

Or, si la publication d'une thèse peut sembler entrer dans l'objet du service public de l'enseignement supérieur<sup>42</sup>, l'autre exigence posée par l'avis ne nous paraît pas réunie. En

---

<sup>39</sup>P.-Y. Gautier, *op. cit.*, n° 262 ; A et H.-J. Lucas, *op. cit.*, n° 167.

<sup>40</sup>A. Kerever, Le droit d'auteur français et l'État : *RIDA* avr. 1981, p. 3 *sq.* ; C. Blaizot-Hazard, *Les droits de propriété intellectuelle des personnes publiques en droit français*, LGDJ, 1991, p. 31 *sq.*

<sup>41</sup>Avis *OFRATEME*, en extrait et P. Frémond, Les droits des fonctionnaires ou agents publics ou agents des établissements publics sur les œuvres artistiques créées en leurs services : *Gaz. Pal.* 1978, I, doct., p. 50.

<sup>42</sup>Code de l'éducation, art. L. 123-6 : « développement de la culture et diffusion des connaissances et des résultats de la recherche ».

effet, après examen du contrat de recherche<sup>43</sup>, il n'est pas évident que le travail de rédaction, par exemple d'une thèse, relève de l'exercice des fonctions définies au présent contrat. De tels arguments relatifs à l'effet neutralisant du statut sont parfois avancés devant les tribunaux, retenus comme pertinents par une partie de la doctrine<sup>44</sup>. Ils n'ont cependant pas été invoqués par un doctorant allocataire lors d'une instance devant le TGI de Paris, où les juges ont considéré l'État titulaire des droits sur sa thèse de doctorat<sup>45</sup>. Le doctorant n'ayant pas interjeté appel de ce jugement, nous restons dans l'expectative. En effet, la question du droit d'auteur des fonctionnaires, particulièrement de leur titularité, n'a jusqu'à présent fait l'objet d'aucune jurisprudence claire et satisfaisante et l'avis *OFRATEME* suscite depuis trente ans critiques et incertitudes. C'est ainsi qu'une commission spécialisée du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) s'est récemment emparée de cette question épineuse pour finalement préconiser une modification législative de l'article L. 111-1 du CPI afin que soit insérée dans l'alinéa 3 la qualité d'agents publics<sup>46</sup>. Affaire à suivre...

En attendant et en l'absence de toute dérogation au profit de l'administration, le principe posé par l'article L. 111-1 du CPI d'une titularité initiale des droits a vocation à s'appliquer aux auteurs, agents et usagers du service public. En effet, l'auteur y étant visé indifféremment et indépendamment de son statut, en vertu de l'adage : « là où la loi ne distingue pas, il n'y a pas à distinguer », le principe s'impose à l'administration, « soumise aux lois de la République sauf disposition contraire »<sup>47</sup>. L'élève est donc, comme tout auteur, titulaire originaire des droits sur ses œuvres, conformément à la conception personnaliste du droit d'auteur français, exception faite de l'œuvre collective<sup>48</sup>, que nous avons vue, par ailleurs, être fort rare.

Le statut de l'élève apparaît assez indifférent. L'élève est un auteur, titulaire, en principe, des droits sur ses œuvres. Ce statut a-t-il des incidences quant au contenu et quant à l'exercice de ses droits ?

---

<sup>43</sup>V. pour un exemple de contrat de recherche, annexe 10.

<sup>44</sup>A. Kerever, note sous TGI Paris 1<sup>re</sup> ch., 31 mars 1999 : *RIDA* janv. 2000, p. 332 ; X. Strubel, *op. cit.*, p. 166 sq.

<sup>45</sup>TGI Paris 1<sup>re</sup> ch., 31 mars 1999 : *RIDA* janv. 2000, p. 332, note A. Kerever ; *JCP éd. E* 2000, chron., p. 1375, note P. Chevet.

<sup>46</sup>V. le site Internet du CSPLA : <<http://www.culture.gouv.fr/culture/cspla>>

<sup>47</sup>P. Frémond, *op. cit.*, p. 50.

<sup>48</sup>CPI, art. L. 113-5 ; CE, 10 juill. 1996 : *RIDA* oct. 1996, p. 207, note A. Kerever.

## 2) L'exercice des droits de l'élève auteur

L'élève auteur bénéficie des droits moraux et patrimoniaux (article L. 111-1, alinéa 2) que le Code attribue à tout auteur. Cependant les spécificités de l'enseignement ne heurtent-elles pas, en pratique, l'exercice de ses droits tant moraux (a) que patrimoniaux (b) ?

### a) Le droit moral de l'élève auteur

L'élève, au sein des établissements d'enseignement, n'est pas libre de ses faits et gestes. Une discipline commune s'impose à lui par le biais du règlement intérieur<sup>49</sup>, qui définit ses droits et devoirs. Comment, dès lors, concilier ces obligations propres au droit de l'éducation avec les droits inaliénables de l'auteur que sont ses droits moraux (article L. 121-1, alinéa 2 du CPI) ? En théorie l'auteur dispose de quatre droits moraux que sont le droit de divulgation, le droit à la paternité, le droit au respect, le droit de repentir et de retrait. Ces droits sont attachés à sa personne, perpétuels, inaliénables et imprescriptibles.

Le droit de divulgation, défini à l'article L. 121-2 du CPI comme la décision discrétionnaire de l'auteur de communiquer son œuvre au public dans les conditions qu'il détermine, signifie que seul l'auteur est maître de l'instant et des conditions de la divulgation de son œuvre. Elle ne peut s'effectuer sans son consentement. À supposer que le simple rendu, la présentation des travaux (soutenance de thèses, présentation d'exposé...) emportent exercice de ce droit, des atteintes y sont portées, en fait, la volonté de l'élève étant souvent contrainte.

Tenu, en effet, de respecter les délais convenus et de se conformer à ses obligations, il n'est pas libre de décider. Cependant, à considérer que ces actes ne constituent pas des faits matériels par lesquels le droit de divulgation s'épuise, le consentement personnel de l'élève devra être requis pour toute première communication au public de son œuvre (par voie de reproduction papier, publication, exposition...).

---

<sup>49</sup>*Le Guide juridique du chef d'établissement, op. cit.*, fiches 9 et 10.

Le droit à la paternité (article L. 121-1), entendu comme le droit pour l'auteur d'apposer son nom et ses qualités sur ses œuvres, signifie que les travaux d'élèves devront être nominatifs, signés, si telle est leur volonté et que devront être indiqués visiblement leurs noms lors de l'exploitation de leurs travaux (lors de diffusion sur le Net, d'exposition...). En pratique, ce droit est parfois méconnu<sup>50</sup>, notamment en raison du nécessaire anonymat des copies d'examen. Mais dès lors que l'œuvre est exploitée, l'anonymat devrait être levé.

Au titre du droit au respect, notamment à l'intégrité de l'œuvre (article L. 121-1, alinéa 1), qui est le droit pour l'auteur de veiller à ce qu'aucune modification, dénaturation, altération de son œuvre ne se produise sans son consentement, les écoles ne pourraient détruire les travaux des élèves, ce qui pourtant s'impose en fin d'année ou de scolarité faute de capacités infinies de stockage.

Quant au droit de repentir et de retrait, permettant à l'auteur d'arrêter la diffusion de ses œuvres dans le circuit économique pour des motifs artistiques, nous ne faisons que le mentionner. Il est inexistant en fait.

Il résulte de ce constat que si des atteintes sont portées au droit moral, elles apparaissent justifiées par les nécessités de l'enseignement et plutôt minimes. En effet, les travaux sont généralement respectés et hormis les épreuves d'examen, le nom de l'élève est indiqué (notamment sur les thèses et mémoires, sur les œuvres d'art lors d'expositions...). Les élèves sont informés de la destruction de leurs œuvres et disposent d'un délai, certes bref, peut-être trop, pour les récupérer. L'exercice du droit moral est concevable dans les écoles. Pèse cependant le risque pour les élèves se prévalant d'un droit qui leur est légitime, d'encourir des sanctions disciplinaires s'ils contreviennent de la sorte à leurs obligations. Convenons-en, l'enseignement est à ce prix et ne se conçoit qu'ainsi !

Quant aux droits patrimoniaux, sont-ils eux-aussi exercés et comment doivent-ils l'être ?

---

<sup>50</sup>Ainsi, TGI de Paris 3<sup>e</sup> ch. 2<sup>e</sup> sect., 15 mars 2002, précit. : l'omission des initiales des auteurs (doctorants) à la fin de leur contributions respectives avec simplement un rappel en fin de préface de l'ouvrage « n'est pas de nature à satisfaire à ce qu'exige le respect du droit moral [...] ».

## b) Le droit patrimonial de l'élève

Le droit patrimonial de l'auteur comprend, selon l'article L. 122-1 du CPI le droit de reproduction et le droit de représentation. La doctrine et la jurisprudence en ont déduit, à l'appui de l'article L. 131-3, alinéa 3 du CPI, un droit de destination permettant à l'auteur de contrôler l'utilisation qui est faite de son œuvre. Découle de ce droit, en l'état du droit français, un autre droit d'auteur qu'est le droit de prêt, que la directive communautaire du 19 novembre 1992 nous impose de légalement consacrer. Mentionnons qu'existe au profit des auteurs d'œuvres graphiques et plastiques un droit de suite (article L. 122-8 du CPI) leur permettant de percevoir une rémunération supplémentaire équivalente à 3% du prix de l'œuvre à chaque revente de celle-ci.

Le droit de reproduction, qui s'entend du droit de fixer matériellement l'œuvre sur tout support, pour sa communication indirecte au public, par différents procédés (article L 122-3 du CPI) est quotidiennement exercé lorsque les travaux d'élèves sont imprimés, numérisés, photographiés ou bien encore prêtés... Précisons également que la récitation publique, la diffusion sur Internet mais encore l'exposition... des travaux d'élève emporte exercice du droit de représentation, défini à l'article L. 122-2 du CPI comme le droit de communiquer l'œuvre au public, par un procédé quelconque, y compris, par voie d'exposition, comme l'attestent les travaux parlementaires<sup>51</sup> éclairants à ce propos et une jurisprudence récente le consacrant<sup>52</sup>.

Ces différents droits patrimoniaux sont exclusifs et cessibles. Seul l'auteur peut les exercer, librement décider ou non de leur exploitation. Les seules limites à ces droits étant les exceptions qui sont d'interprétation stricte, prévues à l'article L. 122-5 du CPI qui vise l'usage privé et la représentation dans le cercle de famille ou encore l'usage public, mais à des fins de citation. Nulle exception ne figure dans cet article en faveur des activités et des établissements d'enseignement qui ne peuvent, par ailleurs, se prévaloir de ces exceptions. L'établissement ne

---

<sup>51</sup>Travaux parlementaires, Ass. nat., 2<sup>e</sup> séance, 20 mai 1985 : *JO Ass. nat. CR*, 20 mai 1985, p. 823 *sq.*, intervention du rapporteur A. Richard : « La notion de représentation publique a [...] un caractère général » ; J. Lang : « exposition publique est couverte par la définition générale de la représentation », *JO Sénat CR*, 17 juin 1985, p. 1256.

<sup>52</sup>CA Paris, 20 sept. 2000, *Dudognon* : *Com. com. électr.* nov. 2000, comm. 112, note C. Caron.

peut se concevoir comme un cercle de famille<sup>53</sup> ou prétendre faire en son sein un usage privé, ces notions étant strictement entendues par la jurisprudence<sup>54</sup>.

Or, nous le répétons, le droit de l'éducation ne déroge pas aux règles de la propriété intellectuelle. Les élèves sont titulaires des droits patrimoniaux sur leurs œuvres. Les écoles, parfois propriétaires du support matériel des œuvres (lorsqu'elles sont, par exemple, réalisées avec ses moyens), ne peuvent en vertu du principe d'indépendance de la propriété corporelle et incorporelle énoncé à l'article L. 111-3, alinéa 1<sup>er</sup> du CPI, se prévaloir d'un quelconque droit de propriété pour accomplir des actes d'exploitation. À défaut d'autorisation pour chaque exploitation, c'est-à-dire communication des œuvres au public, le droit d'auteur étant un droit « retenu »<sup>55</sup>, gouverné par le principe d'interprétation restrictive des cessions<sup>56</sup>, l'élève conserve ses droits. Les établissements d'enseignement devront donc se faire, soit céder, soit concéder, les droits patrimoniaux de leurs élèves s'ils souhaitent pouvoir exploiter leurs travaux.

L'élève, au regard des principes de la propriété littéraire et artistique, s'est révélé auteur et de ce fait titulaire de droits. Mais ces droits et règles que consacre le CPI sont-ils reconnus en pratique et effectivement respectés ?

---

<sup>53</sup>Une école ne correspond pas au cercle de famille. V. en ce sens CA Bordeaux, 1<sup>er</sup> juin 1993 : *Juris-Data* n° 046171.

<sup>54</sup>T. Corr. Paris 31<sup>e</sup> ch., 24 janv. 1984 : *Gaz. Pal.* 1984, I, p. 240, note J.-P. Marchi.

<sup>55</sup>P.-Y. Gautier, *op. cit.*, n° 149.

<sup>56</sup>CPI, art. L. 131-3 et art. L. 1227.

## SECTION II - L'EFFECTIVITÉ DES DROITS D'AUTEUR DE L'ÉLÈVE

Appréhender l'effectivité des droits d'auteur de l'élève, c'est envisager deux questions, relatives, pour l'une, à l'exploitation des droits (A) et, pour l'autre, à la protection des œuvres (B).

### A. L'EXPLOITATION DES DROITS

Il s'avère, en fait, que le droit d'auteur est éprouvé par le système éducatif (1) alors qu'en droit, c'est à l'éducation d'être éprouvée par le droit d'auteur (2).

#### 1) Le droit d'auteur à l'épreuve de l'éducation

Nous l'avons dit, en théorie, chaque exploitation des droits devrait faire l'objet d'une autorisation expresse de l'élève énumérant les droits cédés ou concédés ainsi que le domaine de la cession, conformément à l'obligation légale de l'article L. 131-3 du CPI. Elle devrait être respectueuse des droits moraux, sur lesquels nous ne revenons pas, et s'accompagner d'une contrepartie qu'est la rémunération (article L. 131-4 du CPI). En est-il ainsi en réalité ?<sup>57</sup> Dans les faits, se distinguent deux mondes, entre lesquels se trouve un fossé.

Dans les relations entre élèves et exploitants que sont, pour exemple, les éditeurs, les entreprises et les exposants, dès lors que les œuvres sont exploitées commercialement, des contrats en bonne et due forme sont généralement conclus, même si des atteintes sont parfois constatées<sup>58</sup>. Les cessions s'opèrent par le biais de contrats d'édition, de diffusion pour les thèses, d'autorisations d'exposition<sup>59</sup>. Est également fréquente la conclusion de contrats à compte d'auteur (article L. 132-2 du CPI), n'emportant pas cession des droits pour la

---

<sup>57</sup> V. C. Lambomez, Étudiant demande droits d'auteur. Et si les stagiaires et les étudiants qui réalisent études et produits percevaient des droits d'auteur ? : *Le Point grandes écoles*, 21 déc. 2001, n° 1527, p. 5, disponible sur le site : <<http://www.lepoint.fr/etudiants/document.html?did=78745>>

<sup>58</sup>CA Paris, 3 nov. 1988 : *Cah. dr. auteur* juin 1989, p. 10 : photographie de modèles de chapeaux sans autorisation ; CA Paris 4<sup>e</sup> ch., 1<sup>er</sup> déc. 1988 : *ibid.*, p. 5 : reproduction et édition d'une thèse de doctorat sans autorisation ; TGI Paris 3<sup>e</sup> ch. 2<sup>e</sup> sect., 15 mars 2002, précit. : atteinte aux droits patrimoniaux des auteurs doctorants du fait de la nouvelle édition de l'ouvrage para-universitaire sans perception d'une nouvelle rémunération.

<sup>59</sup>V. pour illustration, ces contrats en annexes 11 à 16.

publication des thèses<sup>60</sup>. Se rencontrent aussi, en pratique, des conventions tripartites entre élève, exploitant et établissement, ce dernier y prenant part afin de se faire rembourser les frais occasionnés par la confection des travaux. Précisons que l'intervention de l'école peut être souhaitable pour qu'en faisant contre-poids, en assistant et conseillant l'élève, soient évitées, parfois, des rémunérations disproportionnées, voire dérisoires, par rapport aux débouchés que l'entreprise peut escompter de l'exploitation de l'œuvre (exemple : un voyage en contrepartie de la cession d'un projet publicitaire ).

Dans les relations entre l'élève et l'administration, la réalité semble tout autre. Nous proposons d'en faire un constat, non exhaustif. Tout d'abord, il s'avère que l'autorisation des élèves est rarement requise. Pour illustration, la reprographie des thèses, que régit l'arrêté du 25 novembre 1985<sup>61</sup>, ne s'effectue que sur avis du président du jury. Les thèses sont de la sorte librement reproduites, diffusées sur microfiches et communiquées aux bibliothèques visées par décret, sans qu'il en soit référé à leur auteur. Il en est ainsi pour de nombreuses œuvres incorporelles d'élèves (mémoires, dessins ...) que les établissements exploitent (diffusion sur le Net, prêt, exposition...) sans en avoir l'autorisation. Les rémunérations se révèlent généralement inexistantes, faute de commercialisation. Pour exemple, encore, les thèses, dont la diffusion aux établissements d'enseignement est gratuite, s'effectue sans rémunération.

Enfin, les règlements intérieurs, lorsqu'ils ne sont pas silencieux mais comportent des clauses relatives aux droits d'auteur (ou autrement dénommées « statut des travaux pédagogiques »), apparaissent peu conformes à la légalité. C'est le cas, notamment, de nombreux règlements d'écoles d'art plastique ou appliqué, publiques ou privées<sup>62</sup>, stipulant que l'école est propriétaire des droits, grâce à un recours exagéré à la notion d'œuvre collective, leur permettant de se dispenser commodément d'une cession de droits, l'école étant, en vertu de la fiction juridique instituée par l'article L. 113-5 du CPI, ainsi investie des droits. Qualification qui constitue, en réalité, un artifice répréhensible, les conditions n'en étant pas réunies.

---

<sup>60</sup>P.-Y. Gautier, *op. cit.*, n° 307 ; N. Truong, « Publier ou périr » : *Le Monde de l'éducation*, juill.-août 1990.

<sup>61</sup>Article 3 de l'arrêté du 25 septembre 1985 relatif aux modalités de dépôt, signalement et reproduction des thèses ou travaux présentés en soutenance en vue du doctorat, sur le site : <[www.sup.adc.education.fr](http://www.sup.adc.education.fr)>

<sup>62</sup>V. ces règlements, annexes 17 à 20.

Certains règlements prévoient même que l'inscription de l'élève, son adhésion audit règlement, emporte cession des droits. Or de pareilles cessions implicites « heurtent de front les principes du droit d'auteur » et, comme l'illustre la jurisprudence relative aux salariés, sont prohibées.<sup>63</sup>

On peut encore reprocher à certains d'entre eux de méconnaître les dispositions de l'article L. 131-3 du CPI<sup>64</sup> en prévoyant des « cessions pour toute exploitation » sans énumérer précisément, comme l'exige ledit article, les droits cédés, l'étendue, la destination, le lieu et la durée de la cession, mais aussi de violer le principe de la prohibition de la cession globale des œuvres futures, énoncé à l'article L. 131-1 du CPI, en évoquant, sans précision, la cession de tous les travaux d'élèves. Le constat apparaît accablant, les règlements intérieurs contenant majoritairement des clauses de cession nulles.

L'école serait-elle un lieu de non-droit ? Cette situation peut-elle perdurer ?

## 2) L'éducation au droit d'auteur

Éduquer au droit d'auteur, c'est tout d'abord refuser le non-droit (a), et établir des contrats d'exploitation conformes à la législation (b).

### a) Le refus du non-droit

M. Carbonnier définit le non-droit comme « l'absence du droit dans un certain nombre de rapports humains où le droit aurait eu vocation théorique à être présent »<sup>65</sup>. Telle est bien la situation dans les établissements d'enseignement où les droits d'auteur des élèves ne sont pas encore reconnus. Certains pensent le droit d'auteur impropre à investir les enceintes scolaires, au motif que les écoles n'ayant pas de vocation commerciale, les cessions de droit seraient soit inappropriées, soit ingérables, sources de trop de bureaucratie, de convoitises, et préconisent donc une adaptation du droit d'auteur au monde éducatif.

---

<sup>63</sup>Cass. crim., 11 avr. 1975 : *D.* 1975, p. 759, note H. Desbois. ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 16 déc. 1992, *Gouy c/ Nortene* : *RIDA* avr. 1993, p. 193, note P. Sirinelli ; *JCP éd. G* 1993, IV, p. 549 ; Cass. 1<sup>o</sup> civ., 27 janv. 1993 : *RIDA* avr. 1993, p. 204 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 21 oct. 1997 : *JCP éd. E* 1998, p. 1047, note J.-M. Mousseron.

<sup>64</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ., 28 nov. 2000 : *Bull. civ.*, I, n° 308.

<sup>65</sup>J. Carbonnier, *Pour une sociologie du droit sans rigueur*, LGDJ, Flexible du droit, 9<sup>e</sup> éd., 1998, p. 23.

Pour notre part, nous réaffirmons l'application générale du CPI et sa vocation à régir les droits des élèves, dès lors qu'ils sont auteurs. En effet, le droit d'auteur existe indépendamment de toute exploitation commerciale<sup>66</sup>, dès lors qu'il y a communication au public. Comme l'énonce M. Cohen, « il ne faut pas confondre l'existence des droits d'auteur et les revenus tirés des droits d'auteur »<sup>67</sup>. Si les établissements d'enseignement n'ont, effectivement, pas de vocation commerciale en vertu du principe de spécialité<sup>68</sup> leur interdisant d'intervenir dans un domaine étranger à celui défini par leur statut, ils ont cependant des activités riches d'édition et d'exposition, (comme le démontrent leurs sites Internet, leurs expositions) et ne sont donc pas dispensés de respecter les prescriptions légales. De plus, des hypothèses d'exploitation commerciale par les établissements eux-mêmes ne sont pas totalement à exclure. En effet, les statuts des écoles d'art<sup>69</sup> (notamment des écoles d'art appliqué et lycées techniques<sup>70</sup>) et ceux des établissements à caractères scientifiques et culturels (parmi lesquels, on compte les universités<sup>71</sup>) comportent souvent des dispositions inhabituelles leur permettant de commercialiser les produits de leurs activités et d'exploiter leurs droits de propriété intellectuelle<sup>72</sup>.

La méconnaissance juridique des droits d'auteur de l'élève résulte en réalité d'une ignorance de ce droit. Il convient donc d'informer les personnes intéressées (élèves, professeurs et chefs d'établissement) afin qu' « une intervention humaine » empêche une « auto-neutralisation du droit »<sup>73</sup> que M. Carbonnier estime constitutive de non-droit. Le système éducatif doit prendre conscience qu'il est contrefacteur, toute exploitation des droits non conforme aux dispositions légales étant une contrefaçon<sup>74</sup>. Les établissements doivent réaliser que leur règlement intérieur comporte parfois des clauses illégales et pourrait comme tout acte réglementaire, être déféré devant les tribunaux administratifs par le biais d'un recours

---

<sup>66</sup>P.-Y. Gautier, *op. cit.*, n° 188.

<sup>67</sup>D. Cohen, *Le droit des dessins et modèles*, Economica, 1997, n° 87.

<sup>68</sup>A. de Labaudère, J.-C. Venezia, Y. Gaudemet, *Traité de droit administratif*, T. III, 6<sup>e</sup> éd., LGDJ, 1997, p. 149.

<sup>69</sup>Article 4 du décret n° 98-981 du 30 septembre 1998 portant statut de l'École nationale supérieure des arts décoratifs : « L'école nationale supérieure des arts décoratifs peut acquérir ou exploiter tout droit de propriété littéraire ou artistique... ».

<sup>70</sup>J.-C. Amsellem, *Principes généraux de l'enseignement*, 2<sup>e</sup> éd., 1997, p. 193 .

<sup>71</sup>Code de l'éducation, art. L. 711-2.

<sup>72</sup>Code de l'éducation, art. L. 711-1, alinéa 6.

<sup>73</sup>J. Carbonnier, *op. cit.*, p. 28

<sup>74</sup>CPI, art. L. 122-4 et L. 335-3 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 28 nov. 2000 : *Bull. civ.*, I, n° 308.

en excès de pouvoir<sup>75</sup>. En effet, comme le dispose dans son préambule la circulaire n° 2000-106 du 11 juillet 2000 relative au règlement intérieur dans les EPLE (Etablissements publics locaux d'enseignement) : « Texte à dimension éducative, le règlement intérieur doit se conformer aux textes juridiques tels que [...] les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, qu'il doit respecter ». Enfin, précisons que, si des exceptions au droit d'auteur doivent être apportées, celles-ci devront être d'origine légale, par application du principe de la hiérarchie des normes. Raison pour laquelle M. Strubel remet en cause la légalité de l'arrêté du 25 septembre 1985 relatif à la reprographie des thèses qu'il considère instituer une exception *sui generis* au monopole d'exploitation de l'auteur, que seule la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 désormais codifiée<sup>76</sup>, ou le CPI auraient pu poser au moins dans son principe<sup>77</sup>.

Dans les faits aucun recours n'a été intenté tant en excès de pouvoir qu'en contrefaçon ; il n'y a pas, semble-t-il, de contentieux. Les revendications de droits d'auteur sont soit inexistantes, soit résolues à l'amiable (par exemple par le biais de rétrocessions de droits en fin d'année). Les élèves, alors qu'ils seraient recevables à agir, n'ont, en fait, ni le temps, ni l'argent nécessaire, ni surtout intérêt à dénoncer les règlements d'un système éducatif qui, loin de les desservir, les aide. Cependant la tolérance n'étant pas constitutive de droits (article 2232 du Code civil), les établissements à défaut d'autorisation, sont et demeurent contrefacteurs, alors que des contrats respectueux des droits sont concevables.

#### b) Des contrats d'exploitation

Les écoles n'ont pas de vocation commerciale, elles ne sont pas des exploitants (éditeurs, producteurs audiovisuels...). Dès lors, les contrats nommés de l'article L. 131-2 du CPI ne semblent pas des outils contractuels appropriés. Les élèves sont, quant à eux, des auteurs en situation statutaire. Comment concilier ces deux caractères ? Fort aisément, et comme le font déjà certaines écoles, en insérant des clauses de cession de droits dans les règlements intérieurs que devront signer les élèves seuls, ou conjointement avec leurs tuteurs, s'ils sont mineurs. En effet, selon l'article L. 132-7 du Code de la propriété intellectuelle, qu'une

---

<sup>75</sup>R. Chapus, *Droit administratif général*, Montchrestien, 12<sup>e</sup> éd., 1998, n° 1005 sq. ; fiche 9 du *Guide juridique du chef d'établissement*, p. 62 ; C. Durand-Prinborgne, *op. cit.*, p. 327 sq.

<sup>76</sup>JO 27 janv. 1984, p. 431 sq., codifiée dans le Code de l'éducation, partie législative, Législation du journal officiel, 2000 ; *Juris code*, Litec, éd. 2002-2003

<sup>77</sup>X. Strubel, *La protection des œuvres scientifiques en droit d'auteur français*, *op. cit.*, p. 241.

doctrine majoritaire considère d'application générale malgré son insertion dans les dispositions propres au contrat d'édition<sup>78</sup>, le consentement à l'exploitation doit être personnel.

Cette clause pourrait se concevoir comme une « cession pure et simple » à titre non exclusif, ou comme une concession<sup>79</sup> de droit, permettant à l'école de jouir momentanément des droits ou bien encore, comme une simple autorisation à titre non exclusif, laissant l'élève libre d'exploiter ses droits par ailleurs. Quelle que soit la qualification retenue, cette clause que nous dénommerons cession de droit, faute de distinction opérée par le Code, consistera, comme l'énonce M. Sirinelli<sup>80</sup>, en un transfert du droit d'usage des droits, que nous préconisons devoir être sans exclusivité.

Cette clause devra respecter le formalisme imposé par les dispositions légales de l'article L. 131-3 du CPI, à peine de nullité. C'est-à-dire que devront être énumérés et distingués les droits cédés (droit de reproduction, de représentation, droit de prêt...) et précisés pour chacun, les modes d'exploitation (impression, publication, numérisation, exposition...), l'étendue de la cession, la destination (reproduction à fin d'exposition, publication dans catalogue...), le lieu (école, bibliothèque, en France, à l'étranger...) et la durée de celle-ci.

Quant à la rémunération, l'exploitation par les établissements étant généralement non commerciale, pourrait se concevoir une cession à titre gratuit, non équivoque et respectueuse du formalisme<sup>81</sup> que permet l'article L. 122-7 du CPI, ou même s'envisager une cession ayant pour cause la seule communication au public, la notoriété et la reconnaissance du public ainsi offerte étant la contrepartie recherchée.<sup>82</sup> Mais dès lors que la cession ne serait pas consentie à titre gratuit, qu'une exploitation à titre commerciale est envisageable (vente des catalogues, exposition, consultation payante...), devront être prévues des rémunérations conformes aux exigences légales (article L. 131-4 du CPI), c'est-à-dire en principe proportionnelles, et par exception forfaitaires, quitte à ce que ces rémunérations se révèlent, en fait, symboliques. En

---

<sup>78</sup>H. Desbois, *op. cit.*, n° 564 ; P. Sirinelli, *Le droit moral de l'auteur et le droit commun des contrats*, thèse Paris II, 1985, p. 56 ; P.-Y. Gautier, *op. cit.*, n° 252 ; S. Durrande, *Droit d'auteur. Exploitation des droits : Juris-classeur Propr. litt., art.*, fasc. 1310, n° 11.

<sup>79</sup>J. Huet, *Traité de droit civil, Les principaux contrats spéciaux*, LGDJ, 1996, n° 1113 sq. ; P.-Y. Gautier, *op. cit.*, n° 157 ; H. Desbois, *op. cit.*, n° 491 sq.

<sup>80</sup>P. Sirinelli, *Propriété littéraire et artistique et droits voisins*, Dalloz mémento, 1992, p. 102.

<sup>81</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ., 23 janv. 2001 : *Com. com. électr.* avr. 2001, comm. 34, p. 13, note C. Caron.

<sup>82</sup>A. Huguet, *L'ordre public et les contrats d'exploitation du droit d'auteur*, LGDJ, 1962, n° 30.

pareil cas, il apparaît préférable, voire nécessaire, de préciser toutes les modalités de l'exploitation (étendue et rémunération) dans un contrat distinct. En réalité, les exploitations commerciales par les établissements sont rares, en vertu du principe de spécialité, une telle exploitation est généralement le fait de tiers, mais là n'est plus notre propos.

Enfin, pour éviter l'écueil de la prohibition de la cession globale des œuvres futures énoncée à l'article L. 131-1 du CPI, il serait prudent d'insérer dans ces contrats une clause de cession automatique des droits au fur et à mesure de la production des travaux qu'une partie de la doctrine récuse<sup>83</sup> mais que la jurisprudence a cependant admise à deux reprises, dans le cadre d'un contrat de travail<sup>84</sup> et pour des œuvres publicitaires<sup>85</sup>. Plus simplement, on pourrait envisager d'individualiser et de déterminer en nombre, avec précision les œuvres cédées afin que la cession ne soit plus considérée comme globale mais licite, licéité que préconise la doctrine<sup>86</sup>, favorable à une application tolérante<sup>86</sup> du principe. Cette solution raisonnable serait apparemment applicable dans les établissements où les œuvres à même d'être exploitées demeurent en nombre limité au cours d'une scolarité (projets de fin d'année, mémoires, copies d'examen...).

Quand la relation de l'élève avec l'administration ne peut être ou n'est pas régie par un règlement intérieur, l'exploitation des droits par l'administration doit faire l'objet de contrat de cession ou de simple autorisation d'exploitation de droits. C'est ainsi qu'il nous semble devoir être conclu, par exemple pour la diffusion des thèses, de véritables contrats par lesquels le doctorant autorise la diffusion sous forme de microfiches, la consultation et le prêt en bibliothèques, la reprographie, notamment par photocopies. Cette autorisation est nécessaire et possible à obtenir. En effet, pour la diffusion électronique des thèses, que ne prévoit pas l'arrêté du 15 septembre 1985 qui ne fait référence qu'au format papier, une circulaire n° 2000-149 du 21 septembre 2000 relative à la diffusion électronique des thèses<sup>87</sup> énonce que « le nouveau dispositif envisagé préconise qu'un certain nombre de conditions soient réunies : autorisation du chef d'établissement après avis du jury, et autorisation de l'auteur, dans le

---

<sup>83</sup>P.-Y. Gautier, *op. cit.*, n° 275.

<sup>84</sup>CA Lyon 1<sup>re</sup> ch., 28 nov. 1991 : *Gaz. Pal.* 1992, I, p. 275, note J.-F Forgeron.

<sup>85</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ., 4 févr. 1986 : *RIDA* juill. 1986, p. 128 ; *JCP éd. G* 1987, II, 20872, obs. R. Plaisant.

<sup>86</sup>P.-Y. Gautier, *op. cit.*, n° 275 ; A. et H.-J. Lucas, n° 507 ; A. Huguet, *op. cit.*, n° 189.

<sup>87</sup>*Bulletin officiel* du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de la Recherche, n° 34, 28 sept. 2000, disponible sur le site : <[www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)>

respect de la réglementation sur la propriété intellectuelle » . Dans certaines facultés, pareilles cessions contractuelles se pratiquent déjà pour la diffusion des travaux universitaires<sup>88</sup>. Mais jamais il n'est question de rémunération.

S'il est vrai que prévaut la gratuité pour la diffusion des thèses, celle-ci n'emporte pas cession à titre gratuit. Devrait être prévue une rémunération, notamment au titre de la reprographie, en vertu de l'article L. 122-10 du CPI organisant une cession légale du droit de reprographie<sup>89</sup>, ouvrant droit à rémunération (article L. 122-11 du CPI). La rémunération se révélera peut-être symbolique en fait, mais face au « photocopillage » conséquent dont pâtissent ces savants travaux peu rentables, et de ce fait peu publiés<sup>90</sup>, il nous apparaît nécessaire d'instituer au moins dans son principe la rémunération que le CPI exige et organise.

Des cessions de droit respectueuses du droit d'auteur sont plausibles et possibles, mais que faire contre des tiers non respectueux des œuvres ?

## **B. LA PROTECTION DES ŒUVRES**

Les œuvres scolaires apparaissent dans les faits être parfois plagiées (1) par des tiers qui peuvent être poursuivis (2) .

### **1) Le plagiat des œuvres scolaires**

Il est plus habituel de penser l'élève plagiaire que plagié. Cependant, il s'avère, en réalité, que les élèves sont parfois victimes de contrefaçon (a) ou simplement des muses pour plagiaires (b).

---

<sup>88</sup>Contrat de diffusion d'un travail universitaire de l'INSA de Lyon sur le site : <<http://csidoc.insalyon.fr/these/doc/contrat.html>> . V. aussi les autorisations de diffusion de travaux, études... par consultation, prêt, divulgation sur le réseau Internet sur le site : <<http://www.enssib.fr/bibliotheque/documents/formulaire.html>>.

<sup>89</sup>X. Strubel, *op. cit.*, p. 248 sq.

<sup>90</sup>« La diffusion des thèses » in, *La thèse de doctorat en droit et la recherche juridique*, LGDJ, éd. 1993, p. 115 ; N. Truong, *Publier ou périr : op. cit.*

a) L'élève victime de contrefaçon

Nous envisageons ici cette forme particulière de contrefaçon qu'est le plagiat entendu comme la « reproduction illicite, directe ou indirecte, totale ou partielle d'une œuvre de l'esprit<sup>91</sup> », doublée généralement d' « une appropriation frauduleuse » de la paternité<sup>92</sup>. L'emprunt est condamnable s'il est fait sans autorisation<sup>93</sup> et porte sur les éléments caractéristiques, sur la forme originale de l'œuvre. Il n'y aura contrefaçon que si au moyen d'un tableau comparatif, établissant les concordances entre les deux œuvres, tant dans l'expression (reproduction de phrases, dessins, formes originales) que dans la composition (reprise d'un plan, d'une organisation des connaissances et idées) les juges constatent des similitudes nombreuses et avérées.

La reproduction illicite de l'œuvre d'un élève est plus souvent le fait des élèves eux-mêmes que des professeurs et plus rarement encore de tiers au monde scolaire et universitaire. L'élève est un loup pour l'élève, son plus fréquent contrefacteur. En effet, peut-être trop paresseux, peu rigoureux ou pressé par les délais, celui-ci oublie que copier c'est tricher et ignore souvent que c'est aussi contrefaire. C'est ainsi que des élèves, auteurs de mémoires et thèses, sont allés parfois jusque devant les tribunaux pour plaider la contrefaçon de leurs travaux<sup>94</sup>. Le contentieux révèle que la copie est généralement servile. Elle consiste parfois en un usage abusif du droit de citation, caractérisé par de larges emprunts, dépassant la courte citation que tolère l'article L. 122-5 du CPI, et ou d'une omission de la source<sup>95</sup>. Ces contrefaçons s'opèrent de mémoire à mémoire<sup>96</sup>, de mémoire à thèse<sup>97</sup> et enfin entre thèses<sup>98</sup> (voir le cas particulièrement surprenant d'une thèse reproduisant en son sein six autres thèses par « photocopillage »)<sup>99</sup>.

---

<sup>91</sup>B. Nawrocki, Le plagiat et le droit d'auteur : *Le Droit d'auteur* déc. 1963, études générales, p. 304.

<sup>92</sup>N. Quoy, *La contrefaçon par reproduction en droit d'auteur français et en droit comparé*, Thèse Paris II, 1998, n° 185.

<sup>93</sup>A. Lucas, Plagiat et droit d'auteur in, *Le plagiat*, sous la direction de C.Vandendorpe, Les presses de l'université d'Ottawa, 1992, p. 199, notamment, p. 201.

<sup>94</sup>E. Pierrat, Les thèses et le droit d'auteur : *Livre hebdo*, 7 sept. 2001, p. 67

<sup>95</sup>L. Bochorberg, *Le droit de citation*, Masson, 1994, n° 154 et n° 155 ; T civ. Seine 3° ch., 6 avr. 1938 : *D. H.* 1938, p. 301.

<sup>96</sup>CA Paris 4° ch., 17 mai 1975 : *RIDA* oct. 1976, p. 133 ; *Gaz. Pal.* 1977, I, p. 15 confirmant TGI Paris 3° ch., 13 juill. 1974 : *RIDA* avr. 1975, p. 233.

<sup>97</sup>TGI Paris 3° ch., 14 déc. 1999 : inédit, annexe 8.

<sup>98</sup>CE, 20 janv. 1992, *aff. Melin* : *AJDA* mars 1993, jurisp., p. 219, note G. Teboul, annexe 4.

<sup>99</sup>Détournement de thèses : *Le Monde*, 12 juillet 1979, faits et jugements, p. 9 ; CE 3° et 5° sect., 22 mai 1981 : *D.* 1982, somm. commentés, p. 27, obs. B. Toulemonde.

La contrefaçon peut se révéler, parfois, être le fait de professeurs peu scrupuleux qui puisent dans les travaux de leurs élèves, expressions, dessins, formes et composition originales pour alimenter leurs ouvrages, ou leur portefeuille lorsqu'ils sont des professionnels à même de les exploiter. Ces emprunts contrefaisants sont parfois dénoncés par la presse<sup>100</sup>. Il en a été ainsi, particulièrement au début des années 90, où sous des titres provocateurs, « Étudiants et "nègres" malgré eux »<sup>101</sup>, « Pas de pitié pour les thèses »<sup>102</sup>, furent recueillis dans quelques articles les témoignages d'élèves plagiés par leur maître. En réalité, sur ces pratiques indécrites, soit règne la loi du silence, soit courent les rumeurs. En effet, si parfois il en est fait état au chef d'établissement, au rectorat ou au ministère de l'Éducation nationale, ces faits demeurent rarement invoqués devant les tribunaux. Ils sont quelquefois mentionnés en de rares articles par une doctrine, plus souvent étrangère<sup>103</sup>, qui révèle, par exemple, des cas de « vol de la paternité » en matière scientifique<sup>104</sup>, que par une doctrine française<sup>105</sup> qui se réjouit, fort justement, de constater ces maîtres indécrits « fort rares ».

Sortis du cadre académique, les travaux universitaires semblent être également très appréciés de journalistes et d'écrivains<sup>106</sup>, démarquant passages et expressions originales dans leurs ouvrages. Par exemple, furent jugés contrefaisants, un ouvrage scientifique à caractère historique reproduisant et se référant de manière incomplète à une thèse<sup>107</sup>, un ouvrage bibliographique reprenant des expressions personnelles non nécessaires d'une thèse<sup>108</sup> et un article de presse spécialisée copiant servilement sur onze pages dix pages d'une thèse de médecine sans en avoir indiqué la source<sup>109</sup>.

---

<sup>100</sup>S. Coignard et M. Richard, Le plagiat dans tous ses états : *Le point*, n° 991, 14 sept. 1991, p. 67.

<sup>101</sup>V. Collet, Étudiant et « nègres » malgré eux. Les universitaires s'inspirent-ils de leurs élèves ? Dans certaines disciplines sensibles, ces « emprunts » posent des problèmes délicats : *Le Monde*, 20 mars 1991.

<sup>102</sup>P. Assouline, Plagiat, nouvelles accusations : *Lire* janv. 1992, n° 196, p. 30.

<sup>103</sup>A. Compagnon, L'Université ou la tentation du plagiat in, *Le plagiat*, précit., notamment p. 185 ; F. Dessemontet, *op. cit.*, p. 16 : mentionnant deux cas allemands de reprise plagiaire de travaux d'examen.

<sup>104</sup>S. Larivée, La notion de plagiat scientifique : *Cah. propr. intel.* 1995, vol. 8, n° 1, p. 167 : « entre maîtres et élèves ou le risque de "cheap labor" ».

<sup>105</sup>E. Derieux, Les universitaires et le droit moral d'auteur en droit français : *op. cit.*, notamment n° 1.2.2 et 2.1.2 sur le droit au nom ; X. Strubel, *op. cit.*, p. 210 sq.

<sup>106</sup>E. Pierrat, Le plagiat en question : *Écrire et éditer* févr.-mars 2002, n° 36, notamment p. 35.

<sup>107</sup>CA Paris 4<sup>e</sup> ch. sect. A, 28 avr. 1987 : inédit, annexe 1.

<sup>108</sup>CA Paris 4<sup>e</sup> ch., 10 mai 1996 : *RIDA* oct. 1996, p. 272 ; annexe 7.

<sup>109</sup>TGI Paris 3<sup>e</sup> ch., 18 sept. 1989, *Bégue c/ Guiliani* : *Cah. dr. auteur* nov. 1989, p. 19.

Peu importe au regard de la contrefaçon que l'emprunt soit dans un genre autre, notamment littéraire<sup>110</sup> ou cinématographique, que la reproduction illicite s'accompagne d'un travail conséquent du plagiaire<sup>111</sup>. En effet, nous le répétons, la contrefaçon s'apprécie au regard des ressemblances entre deux œuvres et sanctionne la reprise plagiaire des éléments originaux. Qu'en est-il lorsque l'emprunt est autre ?

#### b) L'élève : une muse pour plagiaire

Nous envisageons ici un hypothèse de plagiat que certains auteurs récusent à dénommer ainsi<sup>112</sup>, mais qu'une partie de la doctrine admet<sup>113</sup> et que nous devons appréhender puisqu'elle correspond à une réalité dans le monde scolaire et universitaire que M. Compagnon évoque en dénonçant notamment les pratiques courantes de démarquage de thèses inédites<sup>114</sup> aux États-Unis. Ce plagiat que M. Strubel qualifie de licite<sup>115</sup> est défini par M. Colombet comme « la reprise de la substance de l'œuvre en lui donnant un tour personnel »<sup>116</sup>, c'est-à-dire la reprise de son contenu et non de sa forme, que nous savons seule protégée par le droit d'auteur. En effet, aux idées, hypothèses, théories... aucun monopole n'est attaché, afin d'éviter selon les termes de M. Dumas de « paralyser la pensée humaine »<sup>117</sup>. Elles sont une fontaine de jouvence où se puisent et se régénèrent les connaissances. C'est ainsi qu'il a été refusé toute protection à une méthode d'enseignement,<sup>118</sup> à des faits historiques,<sup>119</sup> à des mots courants<sup>120</sup>, appartenant donc au domaine public. Cependant, peut-on moralement tolérer que des idées, théories..., soient ainsi librement utilisées sans que soit jamais mentionnée la paternité de l'esprit d'où elles ont émergé ? M. Larivée<sup>121</sup> estimant qu'il faut rendre à César ce qui est à César, dénonce ce qu'il dénomme le « vol de paternité » consistant à récupérer une hypothèse,

---

<sup>110</sup>Cass. 1<sup>re</sup> civ., 15 juin 1994 : *Bull. civ.*, I, n° 216, p. 158 ; *JCP éd. G*, 1994, IV, n° 2074 ; *D.* 1995, somm. commentés, p. 53, obs. C. Colombet ; *Lettre d'information juridique*, 1997, n° 13, p. 19, obs. V. Sueur ; annexe 6.

<sup>111</sup>CA Paris 4<sup>e</sup> ch., 6 déc. 1993 : *RIDA* juill. 1994, p. 383 ; annexe 5.

<sup>112</sup>P.-Y. Gautier, *op. cit.*, n° 422.

<sup>113</sup>C. Colombet, *Propriété littéraire et artistique et droits voisins*, 5<sup>e</sup> éd., Dalloz, n° 389.

<sup>114</sup>A. Compagnon, *L'Université ou la tentation du plagiat*, *op. cit.*, p. 173.

<sup>115</sup>X. Strubel, *La licéité du plagiat de l'œuvre scientifique*, *op. cit.*, p. 230.

<sup>116</sup>C. Colombet, *op. cit.*, n° 389.

<sup>117</sup>R. Dumas, *Propriété littéraire et artistique*, PUF, Thémis, 1987, p. 30.

<sup>118</sup>Cass. civ., 29 nov. 1960 : *Gaz. Pal.* 1961, I, p. 152. ; *RIDA* avr. 1961, p. 78.

<sup>119</sup>TGI Paris 1<sup>re</sup> ch., 7 mars 1990 : *D.* 1991, somm., p. 87, obs. C. Colombet.

<sup>120</sup>CA Paris 1<sup>re</sup> ch., 14 janv. 1992 : *Gaz. Pal.* 1992, II, jurisp., p. 570, note B. Berhault.

<sup>121</sup>S. Larivée, *La notion de plagiat scientifique*, *op. cit.*, p. 159.

une idée en émergence ou tout simplement une liste de référence en passant la source sous silence. Mais aussi et encore, ce qu'il appelle le « cheap labor » entre maître-élève, devenu patron-ouvrier. Et évoque à ce propos, le cas sidérant d'une appropriation par un directeur de thèse d'une découverte nobélisable faite par une de ses étudiantes en doctorat, qu'était la découverte des signaux de pulsar dans les années 60.

Ces pratiques répréhensibles n'existent pas qu'Outre-Atlantique, comme le laisse sous-entendre M. Compagnon et comme l'illustre un jugement récent du TGI de Paris en date du 31 mars 1999 statuant sur la reprise de travaux de doctorat par un directeur de thèses<sup>122</sup>. Précisons également qu'elles ne sont pas réservées au monde scientifique, mais semblent également fréquentes dans le domaine des arts où, de l'idée à la forme, de l'inspiration à l'imitation, il y a pareillement un pas à franchir, une frontière à tracer entre « ce qui est moralement coupable et juridiquement irréprochable »<sup>123</sup>.

Mais lorsque le pas est franchi, comment les plagiaires sont-ils poursuivis ?

## **2) La poursuite des plagiaires**

Le CPI assure-t-il une protection efficace des travaux scolaires ? À cette question, nous répondrons en deux temps en observant les limites du droit d'auteur (a) et les substituts qui y sont apportés (b).

### **a) Les limites du droit d'auteur**

Le CPI prévoit une incrimination spécifique aux articles L 122-4 et L 335-3 qu' est le délit de contrefaçon, nécessitant, outre cet élément légal et conformément au triptyque du droit pénal, que soit établi l'élément matériel et intentionnel de l'infraction.

Le fait matériel de contrefaçon sera incriminé si l'œuvre est une création de forme originale, reproduite dans ses éléments caractéristiques formels dans et par une autre œuvre, et si enfin, les ressemblances entre les deux œuvres litigieuses sont nombreuses et avérées par

---

<sup>122</sup> TGI Paris 1<sup>ère</sup> ch., 31 mars 1999, précit.

<sup>123</sup>R. Plaisant, *Le droit des auteurs et des artistes exécutants*, Delmas, 1<sup>re</sup> éd., 1970, n° 403.

un tableau comparatif. Quant à l'élément intentionnel de l'infraction, c'est-à-dire la conscience de commettre l'acte illicite, les ressemblances établies le feront présumer<sup>124</sup>. Ainsi seule est protégée la forme originale d'une création contre un emprunt lui-même formel. On retrouve ces deux notions phares énoncées au début de notre étude que sont l'originalité et la forme qui conditionnent la détermination des œuvres et la protection de celles-ci. Ces deux contours du droit d'auteur sont parfois source de difficultés.

Tout d'abord, quant à l'appréciation de la contrefaçon, l'originalité des œuvres étant parfois difficile à caractériser, notamment pour les œuvres scientifiques, la contrefaçon se réduit alors à la simple copie servile, comme l'illustrent les nombreux arrêts sur les reprises plagiaires de mémoires et de thèses<sup>125</sup>. Cette situation semble laisser impuni le plagiaire habile à maquiller ses emprunts. Mais c'est surtout hors du champ du droit d'auteur que le bât blesse. En effet, il est fréquent que l'originalité, la valeur d'un travail ne résident pas tant dans la forme que dans l'idée, les connaissances, théories et concepts qui y sont invoqués, que nous savons non protégés.

Face à ces limites du droit d'auteur, d'autres outils juridiques peuvent-ils être invoqués pour que soit protégés et le travail et les idées des élèves ?

## b) Les substituts au droit d'auteur

Lorsqu'en effet, l'emprunt porte sur les idées et concepts préalables à la matérialisation de l'œuvre les contenant, la responsabilité civile, sous son volet action en concurrence déloyale et parasitaire, fondée sur l'article 1382 du Code civil, constitue aux yeux d'une doctrine majoritaire<sup>126</sup> un outil efficace permettant de sanctionner ces reprises, souvent effectuées en violation de rapports de confiance<sup>127</sup>. De tels rapports nous semblent prédominer entre maître et élève lorsque se crée cette dialectique par laquelle l'élève confie son projet, ses idées,

---

<sup>124</sup>P.-Y. Gautier, *op. cit.*, n° 429.

<sup>125</sup>CA Paris 4<sup>e</sup> ch., 17 mai 1975, précit. ; CA Paris 4<sup>e</sup> ch., 10 mai 1996, précit. ; CA Paris 4<sup>e</sup> ch., 6 déc. 1993, précit. ; TGI Paris 3<sup>e</sup> ch., 18 sept. 1989, précit.

<sup>126</sup>X. Desjeux, La protection des idées en droit positif : *Gaz. Pal.* 1992, II, doct., p. 971 ; P. Le Tourneau, Folles idées sur les idées : *Com. com. électr.* févr. 2001, chron. 4, p. 8, notamment n° 34 *sq.*

<sup>127</sup>R. Lindon, L'idée artistique fournie à un tiers en vue de sa réalisation : *JCP éd. G* 1970, I, n° 2295, notamment n° 12.

théories au professeur afin que, conforté de leur pertinence, il puisse les coucher sur le papier, les matérialiser dans les formes. L'action en parasitisme qui sanctionne l'usurpation du travail, des recherches et des idées originales d'autrui, permet ainsi de ne pas laisser impuni celui qui indûment se les approprie.

Le TGI de Paris<sup>128</sup> a fait application de cette théorie pour sanctionner un directeur de thèse ayant procédé à une reproduction servile, à un collage des travaux de recherche (tableaux, résultats... ) d'un de ses doctorants dans ses publications. Il a été jugé que l'utilisation de ces travaux non comme la source mais comme la matière même de sa publication caractérisait une faute de parasitisme. Par ailleurs, y fut affirmé que l'auteur de travaux scientifiques avait le droit de revendiquer le respect des règles en usage dans le milieu scientifique. Il nous semble important d'insister sur cette notion. En effet, nous avons vu que le contentieux était rare parce que d'une part, et fort heureusement, les élèves n'ont pas de réflexe contentieux, d'autre part et plus malheureusement, ils n'ont pas les moyens, le temps et l'argent, pour défendre leurs travaux devant les tribunaux. Mais surtout, ils n'ont pas intérêt à revendiquer la paternité, par ailleurs peut-être difficile à démontrer, de leur travaux au sein de l' *alma mater* où le plagiat, comme l'invoque M. Compagnon, s'il est institué, demeure tabou. Le droit ne peut palier une certaine déontologie qu'impose l'échange des savoirs.

---

<sup>128</sup> TGI Paris 1<sup>re</sup> ch., 31 mars 1999, précit.



# **CONCLUSION**



Le cancre de Prévert qui :

« avec des craies de toutes les couleurs

sur le tableau noir du malheur

dessine le visage du bonheur »

est auteur.

Et désormais lorsqu'il dit « non avec la tête » ou « oui avec le cœur » , c'est établi, il ne fait qu'exercer les droits d'auteur dont il est titulaire, sans que l'on puisse néanmoins occulter « les menaces du maître » qui pèsent. Tout est ainsi dit en un poème.

Cependant, précisons que si la loi sur le droit d'auteur est faite pour les auteurs et s'applique donc à l'élève comme à tout autre, dès lors que ses travaux sont des œuvres protégées, que si les dispositions du Code de la propriété intellectuelle sont suffisantes et n'ont pas besoin d'être adaptées au monde éducatif, tenu de les respecter, il n'en demeure pas moins que l'exercice des droits peut se révéler parfois délicat. Ainsi, contre les plagiaires, nous réitérons notre souhait et confiance en l'établissement d'une éthique académique à même de palier les insuffisances du droit. Dans l'exercice du droit moral et du droit de rémunération, nous préconisons un sage exercice de ces droits. Les élèves demeurent, en tant qu'auteurs, les bénéficiaires d'un service éducatif qui les sert, leur offre les moyens et la possibilité de se révéler à eux-mêmes et parfois au public.

Cependant les droits des élèves ne devant être ni sous estimés ni mésestimés, un exercice équilibré de ces droits, notamment pécuniaires, doit être recherché entre les élèves et les exploitants de leur travaux pour que l'on ne puisse dire que les élèves sont exploités. Pour que cette sagesse et cet équilibre dans l'exercice des droits d'auteur soient possibles, doit être au préalable levé le voile de l'ignorance, auquel nous espérons avoir modestement contribué.



# **BIBLIOGRAPHIE**



## 1. OUVRAGES

### *Propriété littéraire et artistique*

- A. Bertrand, *Le droit d'auteur et les droits voisins*, Dalloz, 2<sup>e</sup> éd., 1999.
- D. Cohen, *Le droit des dessins et modèles*, Economica, 1997.
- C. Colombet, *Propriété littéraire et artistique et droits voisins*, 9<sup>e</sup> éd., Dalloz, 1999.
- H. Desbois, *Le droit d'auteur en France*, Dalloz, 3<sup>e</sup> éd., 1978.
- P.-Y. Gautier, *Propriété littéraire et artistique*, PUF, 4<sup>e</sup> éd., 2001.
- A. et H.-J. Lucas, *Traité de propriété littéraire et artistique*, Litec, 2<sup>e</sup> éd., 2001.
- R. Plaisant, *Le droit des auteurs et des artistes exécutants*, Delmas, 1<sup>re</sup> éd., 1970.
- P. Sirinelli, *Propriété littéraire et artistique et droits voisins*, memento Dalloz, 1992.

### *Ouvrages généraux*

- R. Chapus, *Droit administratif général*, Montchrestien, 12<sup>e</sup> éd., 1998.
- J.-M. de Forges, *Droit administratif*, PUF, 1995.
- J. Huet, *Traité de droit civil, les principaux contrats spéciaux*, LGDJ, 1996.
- A. de Labaudère, J.-C. Venezia, Y. Gaudemet, *Traité de droit administratif*, T. III, 6<sup>e</sup> éd., LGDJ, 1997.
- G. Lyon-Caen, J. Pélissier, A. Supiot, *Droit du travail*, précis Dalloz, 19<sup>e</sup> éd., 1998.
- A. Plantey, *La fonction publique, Traité général*, Litec, 2<sup>e</sup> éd., 2001.

### *Autres ouvrages*

- J.-C. Amsallem, *Principes généraux de l'enseignement*, 2<sup>e</sup> éd., 1997.
- J. Carbonnier, *Pour une sociologie du droit sans rigueur*, LGDJ, Flexible du droit, 9<sup>e</sup> éd., 1998.
- C. Durand-Prinborgne, *Le droit de l'éducation*, HachetteEducation, 2<sup>e</sup> éd., 1998.
- C. Durand-Prinborgne, *L'éducation nationale*, Fac Pédagogie, Nathan université, 1992.
- *Lamy droit de l'informatique et des réseaux*, 2001.

## 2. THÈSES ET MONOGRAPHIES

- C. Blaizot-Hazard, *Les droits de propriété intellectuelle des personnes publiques en droit français*, LGDJ, 1991.
- L. Bochurberg, *Le droit de citation*, Masson, 1994.
- J. Du Bois de Gaudusson, *L'usager du service public administratif*, LGDJ, 1974.
- A. Huguet, *L'ordre public et les contrats d'exploitation du droit d'auteur*, LGDJ, 1962.
- V. Merceron, *Les œuvres collectives en droit Français*, thèse Paris II, 2000.
- N. Quoy, *La contrefaçon par reproduction en droit français et comparé*, thèse Paris II, 1998.
- X. Strubel, *La protection des œuvres scientifiques en droit d'auteur français*, CNRS éd., 1997.
- C. Vandendorpe, *Le plagiat*, Les presses de l'université d'Ottawa, 1992.
- *La thèse de doctorat en droit et la recherche juridique*, LGDJ, éd. 1993.

### 3. ARTICLES ET CHRONIQUES

- A. Compagnon, L'Université ou la tentation du plagiat *in*, *Le plagiat* sous la direction de C.Vandendorpe, Les presses de l'université d'Ottawa, 1992.
- E. Derieux, Les universitaires et le droit moral d'auteur en droit français : *Cah. propr. Intel.* 1999, vol.12, n°1, p. 31.
- F. Dessemontet, Les droits d'auteur à l'Université *in*, *Mélanges* publiés par la Faculté de droit de Lausanne à l'occasion du 100<sup>e</sup> anniversaire de la loi sur l'Université de Lausanne, 1991, p. 15.
- S. Durrande, Droit d'auteur. Exploitation des droits : *Juris-classeur Propr. litt.*, art., fasc. 1310, n° 11.
- B. Edelman, Liberté et création dans la propriété littéraire et artistique. Esquisse d'une théorie du sujet : *D* 1970, chron., p. 197 sq.
- P. Frémond, Les droits des fonctionnaires ou agents publics ou agents des établissements publics sur les oeuvres artistiques créées en leurs services : *Gaz. Pal.* 1978, I, doct., p. 50.
- F. Gotzen, M.-C. Janssens, Les chercheurs dans les universités et les centres de recherche : un cas particulier du droit d'auteur des salariés : *RIDA* juill. 1995, p. 3 sq.
- A. Kerever, Le droit d'auteur français et l'État : *RIDA* avr. 1981, p. 3 sq.
- S. Larivée, La notion de plagiat scientifique : *Cah. propr. intel.* 1995, vol. 8, n° 1, p. 167.
- P. Le Tourneau, Folles idées sur les idées : *Com. com. électr.* févr. 2001, chron. 4, p. 8.
- R. Lindon, L'idée artistique fournie à un tiers en vue de sa réalisation : *JCP éd. G*, 1970, I, n° 2295.
- A. Lucas, Plagiat et droit d'auteur *in*, *Le plagiat*, sous la direction de C.Vandendorpe, Les presses de l'université d'Ottawa, 1992, p. 199.
- B. Nawrocki, Le plagiat et le droit d'auteur : *Le Droit d'auteur* déc. 1963, études générales, p. 304.

### 4. PRESSE

- P. Assouline, Pas de pitié pour les thèses *in*, *Plagiat*, nouvelles accusations : *Lire*, janv.1992, n° 196, p. 30.
- S. Coignard et M. Richard, Le plagiat dans tous ses états : *Le point*, 14 sept. 1991, n° 991, p. 67.
- V. Collet, Étudiant et « nègres » malgré eux. Les universitaires s'inspirent-ils de leurs élèves ? Dans certaines disciplines sensibles, ces « emprunts » posent des problèmes délicats : *Le Monde*, 20 mars 1991.
- C. Lambalez, Étudiant demande droits d'auteur. Et si les stagiaires et les étudiants qui réalisent études et produits percevaient des droits d'auteur ? : *Le Point grandes écoles*, 21 déc. 2001, n° 1527, p. 5, disponible sur le site : <http://www.lepoint.fr/etudiants/document.html?did=78745>.
- E. Pierrat, Les thèses et le droit d'auteur : *Livre hebdo*, 7 sept. 2001, p. 67.
- E. Pierrat, Le plagiat en question : *Écrire et éditer*, févr.-mars 2002, n° 36.
- N. Truong, Publier ou périr : *Le Monde de l'éducation*, juill.-août 1990.
- Détournement de thèses : *Le Monde*, 12 juill. 1979, faits et jugements, p. 9.

### 5. JURISPRUDENCE

- T.Corr. de la Seine 10<sup>e</sup> ch., 25 nov. 1905 : *Gaz. Pal.* 1906, jurisp., p. 172 ; *D.H.* 1907, somm., p. 55 ; *Ann. Prop. Ind.* 1906, p. 100.
- Cass. civ., 29 nov. 1960 : *Gaz. Pal.* 1961, I, p. 152 ; *RIDA* avr. 1961, p. 78.

- CE, 21 nov. 1972, avis *OFRATEME*, en extrait : *Gaz. Pal.* 1978, I, doctr., p. 50.
- TGI Paris 3<sup>e</sup> ch., 13 juill. 1974 : *RIDA*
- Cass. 1<sup>re</sup> civ., 13 nov. 1973 : *Bull. civ.*, I, n<sup>o</sup> 302 ; *JCP éd. G* 1975, II, 18029, obs. M.-C. Magnine ; *D.* 1974, jurisp., p. 533, note C. Colombet
- TGI Paris 3<sup>e</sup> ch., 13 juill. 1974 : *RIDA*
- TGI Paris 3<sup>e</sup> ch., 13 juill. 1974 : *RIDA* avr. 1975, p. 233.
- Cass. crim., 11 avr. 1975 : *D.* 1975, p. 759, note H. Desbois.
- CA Paris 4<sup>e</sup> ch., 17 mai 1975 : *RIDA* oct. 1976, p. 133 ; *Gaz. Pal.* 1977, I, p. 15.
- CE 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> sect., 22 mai 1981 : *D.* 1982, somm. commentés, p. 27, obs. B. Toulemonde.
- CE 4<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> sect., 26 mars 1982 : *JCP éd. G*, 1983, II, 20055, obs. A. Supiot.
- TGI Paris, 21 janv. 1983, *Vasarely* : *D.* 1984, IR, p. 286.
- T. Corr. Paris 31<sup>e</sup> ch., 24 janv. 1984 : *Gaz. Pal.* 1984, I, p. 240, note J.-P. Marchi.
- Cass. 1<sup>re</sup> civ., 4 févr. 1986 : *RIDA* juill. 1986, p. 128 ; *JCP éd. G* 1987, II, 20872, obs. R. Plaisant.
- CA Paris 4<sup>e</sup> ch., 3 nov. 1988, *Kookai c/ Rihani* : *Cah. dr. auteur* juin 1989, p. 10.
- CA Paris 4<sup>e</sup> ch., 1<sup>er</sup> déc. 1988 : *Cah. dr. auteur* nov. 1989, p. 5.
- CA Paris 4<sup>e</sup> ch., 20 avr. 1989, *Motureux de faudoas* : *RIDA* janv. 1990, p. 317 ; *D.* 1989, IR, p. 177.
- TGI Paris 3<sup>e</sup> ch., 18 sept. 1989, *Bégué c/ Guiliani* : *Cah. dr. auteur* nov. 1989, p. 19.
- TGI Paris 1<sup>re</sup> ch., 7 mars 1990 : *D.* 1991, somm., p. 87, obs. C. Colombet.
- CA Lyon 1<sup>re</sup> ch., 28 nov. 1991 : *Gaz. Pal.* 1992, I, p. 275, note J.-F. Forgeron.
- CA Paris 1<sup>re</sup> ch., 14 janv. 1992 : *Gaz. Pal.* 1992, II, jurisp., p. 570, note B. Berhault.
- CE, 20 janv. 1992, *aff. Melin* : *AJDA* mars 1993, jurisp., p. 219, note G. Teboul.
- Cass. 1<sup>re</sup> civ., 16 déc. 1992, *Gouy c/ Nortene* : *RIDA* avr. 1993, p. 193, note P. Sirinelli ; *JCP éd. G* 1993, IV, p. 549.
- Cass. 1<sup>re</sup> civ., 27 janv. 1993 : *RIDA* avr. 1993, p. 204.
- CA Bordeaux, 1<sup>er</sup> juin 1993 : *Juris-Data* n<sup>o</sup> 046171.
- CA Paris 4<sup>e</sup> ch., 6 déc. 1993 : *RIDA* juill. 1994, p. 383.
- Cass. 1<sup>re</sup> civ., 15 juin 1994 : *Bull. civ.*, I, n<sup>o</sup> 216, p. 158 ; *D.* 1995, somm. comm., p. 53, obs. C. Colombet ; *JCP éd. G* 1994, IV, n<sup>o</sup> 2074 ; *Lettre d'information juridique* 1997, n<sup>o</sup> 13, p. 19, obs. V. Sueur.
- TC, 25 mars 1996, *Berkani* : *D.* 1996, p. 598, note Y. Saint-Jours.
- CA Paris 4<sup>e</sup> ch., 10 mai 1996 : *RIDA* oct. 1996, p. 272.
- CE, 10 juill. 1996 : *RIDA* oct. 1996, p. 207, note A. Kerever.
- CAA Lyon, 16 juill. 1997 : *Rec.*, p. 911.
- Cass. 1<sup>re</sup> civ., 21 oct. 1997 : *JCP éd. E* 1998, p. 1047, note J.-M. Mousseron.
- TGI Paris 3<sup>e</sup> ch., 14 déc. 1999 : inédit.
- TGI Paris 1<sup>re</sup> ch., 31 mars 1999 : *RIDA* janv. 2000, p. 332, note A. Kerever ; *JCP éd. E* 2000, chron., p. 1375, note P. Chevet.
- CA Paris, 20 sept. 2000, *Dudognon* : *Com. com. électr.* nov. 2000, comm. 112, note C. Caron.
- Cass. 1<sup>re</sup> civ., 28 nov. 2000 : *Bull. civ.*, I, n<sup>o</sup> 308.
- Cass. 1<sup>re</sup> civ., 23 janv. 2001 : *Com. com. électr.*, avr. 2001, comm. 34, p. 13, note C. Caron.
- TGI Paris 3<sup>e</sup> ch. 2<sup>e</sup> sect., 15 mars 2002 : inédit.

## 6. TEXTES

- Arrêté du 30 mars 1992 : *JO* 5 mars 1985, p. 4658
- Article 3 de l'arrêté du 25 septembre 1985 relatif aux modalités de dépôt, signalement et reproduction des thèses ou travaux présentés en soutenance en vue du doctorat, sur le site : <[www.sup.adc.education.fr](http://www.sup.adc.education.fr)>
- Circulaire n° 2000-106 du 11 juillet 2000 relative au règlement intérieur dans les EPLE : *Bulletin officiel* du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de la Recherche, n° 8, 13 juill. 2000, disponible sur le site : <[www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)>
- Circulaire n° 2000-149 du 21 septembre 2000 relative à la diffusion électronique des thèses : *Bulletin officiel* du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de la Recherche, n° 34, 28 sept. 2000, disponible sur le site : <[www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)>
- Code de l'éducation, partie législative, *Législation du journal officiel*, 2000 ; *Juris code*, Litec, éd. 2002-2003.
- Code de la fonction publique.
- Décret n° 92-339 du 30 mars 1992 modifiant le décret n° 85-402 du 3 avril 1985 (*JO* 5 avr. 1985, p. 4003) relatif aux allocations de recherche : *JO* 1<sup>er</sup> avr. 1992, p. 4657.
- Décret n° 98-981 du 30 septembre 1998 portant statut de l'école nationale supérieure des arts décoratifs.
- *Guide juridique du chef d'établissement*, nov. 2001, disponible sur le site : <[www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)>
- Travaux parlementaires, Ass. nat., 2<sup>e</sup> séance, 20 mai 1985 : *JO* Ass. nat. CR, 20 mai 1985, p. 823 *sq.*, intervention du rapporteur A. Richard et *JO* Sénat CR, 17 juin 1985, p. 1256, intervention de J. Lang .
- Avis 2001-1 du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique relatif à la création des agents publics : <[www.culture.gouv.fr/culture/cspla/avis01-1.htm](http://www.culture.gouv.fr/culture/cspla/avis01-1.htm)>

# **ANNEXES**

## ANNEXE 1

CA Paris 4<sup>e</sup> ch. A, 28 avril 1987

### PARTIES EN CAUSE

- 1°/ - Monsieur Abdelkader MAACHOU,  
appelant.
- 2°/ - Monsieur Mohamed Ali AL SAQQAF,  
intimé au principal, intimé incidemment.
- 3°/ - La société EDITIONS BERGER LEVRAULT,  
intimée au principal, appelante incidemment.

### DÉBATS :

À l'audience publique du 17 mars 1987 où Madame ROSNEL, Conseiller de la mise en état a entendu les plaidoiries, les avocats ne s'y étant pas opposés.

Il en a rendu compte à la Cour dans son délibéré.

### ARRET :

Contradictoire – prononcé publiquement par Madame ROSNEL, Conseiller – signé par Monsieur ROBIQUET, Conseiller désigné pour présider et par Monsieur Pierre DUPONT, Greffier.

### LA COUR

Statuant sur les appels formés le 18 juillet 1985 à l'encontre de Monsieur Mohamed Alai AL SAQQAF et le 12 novembre 1985 à l'encontre de la société Editions BERGER LEVRAULT par Monsieur Abdelkader MAACHOU d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris (3<sup>ème</sup> chambre – 2<sup>ème</sup> section) du 28 juin 1985 le condamnant pour contrefaçon littéraire, ensemble sur l'appel incident de BERGER LEVRAULT et la demande additionnelle du Monsieur AL SAQQAF.

### FAITS ET PROCÉDURE :

- A) - Les 7 et 19 Juillet 1983 Monsieur AL SAQQAF auteur d'une thèse de doctorat d'Etat intitulée : « L'organisation des Pays Arabes Exportateurs de Pétrole » soutenue le 21 juin 1977 devant l'Université de Paris I, thèse dont de nombreuses pages auraient été reproduites dans un ouvrage intitulé « L'OPAEP et le Pétrole Arabe » édité par BERGER LEVRAULT en 1982, a fait assigner Monsieur MAACHOU auteur de cet ouvrage et son éditeur devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins de constatation judiciaire de la contrefaçon, paiement de dommages-intérêts et réparations accessoires.

Les défendeurs répliquaient par des demandes reconventionnelles pour procédure abusive et sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, BERGER LEVRAULT formant à titre subsidiaire une demande en garantie contre Monsieur MAACHOU.

Après un examen approfondi des pages incriminées, le tribunal estimait qu'au moins pour deux passages Monsieur MAACHOU avait consulté et utilisé la thèse de Monsieur AL SAQQAF et, par jugement du 28 juin 1985, il a été dit que :

1° - le passage page 36 de l'ouvrage de MAACHOU « L'OPAEP et le PETROLE ARABE » 1982 commençant par « Le comité des experts... » et se terminant par « ... opérant dans ces pays » est la contrefaçon du passage de la thèse de AL SAQQAF « L'organisation des pays Arabes exportateurs de pétrole » (1977 Université Paris I) page 8.

2° - en citant incomplètement sa source à la note 6 page 103 alors que le chapitre de son livre sur la personnalité juridique internationale de l'OPAEP est un résumé des pages 114 à 151 de la thèse précitée de AL SAQQAF, et en s'abstenant de mentionner cette même thèse à la rubrique « THESES MEMOIRES » de sa bibliographie MAACHOU a engagé sa responsabilité.

- condamné MAACHOU à payer à AL SAQQAF une indemnité de 10 000 frs et une amende de 3 000 frs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,
- fait défense à MAACHOU et à BERGER LEVRAULT de réimprimer ou rééditer l'ouvrage de MAACHOU :

1 – sans le passage contrefaisant qui devra être supprimé,

2 – sans mentionner à la page 103 note 6 le texte suivant : « Il conviendrait de se reporter à la thèse « de doctorat d'état de Monsieur Mohamed AL SAQQAF : L'OPAEP, contribution à l'étude d'une organisation arabe spécialisée – Université Paris I et bibliothèque de l'OPAEP au Koweït »,

3 – sans faire figurer une référence complète à la thèse de AL SAQQAF à la rubrique « thèses et mémoires » de la bibliographie,

- dit que chaque infraction constatée c'est-à-dire chaque ouvrage offert à la vente et/ou vendu en France, sera sanctionné par une astreinte de 150 frs.
- autorisé AL SAQQAF à faire publier le dispositif du jugement dans trois périodiques de son choix aux frais de MAACHOU sans que le coût total des insertions puisse excéder 30 000 frs,
- débouté AL SAQQAF du surplus de ses prétentions et MAACHOU de ses prétentions reconventionnelles,
- dit sans objet la demande en garantie,
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,
- condamné MAACHOU aux dépens.

B) - Monsieur MAACHOU, qui a formé appel le 18 juillet 1985 contre Monsieur AL SAQQAF puis le 12 novembre 1985 contre BERGER LEVRAULT, conclut à l'infirmité du jugement, conteste avoir commis une contrefaçon pas plus qu'une quelconque faute dommageable à l'égard de Monsieur AL SAQQAF, sollicitant le débouté de toutes les prétentions de celui-ci et sa condamnation à une indemnité de 100 000 frs pour procédure abusive et 5 000 frs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

- C) - Monsieur AL SAQQAF conclut à la confirmation intégrale du jugement, au débouté de l'appelant et forme contre ce dernier une demande en paiement d'une somme de 6 000 frs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.
- D) - BERGER LEVRAULT demande acte qu'aucune condamnation n'a été sollicitée contre elle, et, soutenant elle aussi n'avoir commis ni contrefaçon ni faute dommageable, sollicite l'infirmité du jugement, le débouté de Monsieur AL SAQQAF dont, par appel incident, elle demande la condamnation à lui verse la somme de 50 000 frs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

## **DISCUSSION :**

### **I – Sur la jonction de procédures :**

Considérant qu'il convient de joindre en raison de leur connexité les deux appels formés par Monsieur MAACHOU du même jugement et de statuer par un seul arrêt.

### **II – Sur le fond :**

Considérant qu'il convient à titre préliminaire d'observer que Monsieur AL SAQQAF réitère dans les motifs de ses écritures le grief de très larges « emprunts » faite à sa thèse dont le plan aurait été « purement et simplement recopié », des citations reprises et « des passages entiers » reproduits, notant que les convergences entre les deux ouvrages en cause ne résultent pas seulement de l'identité de sujet et de l'identité des faits évoqués et que Monsieur MAACHOU reproduit notamment une erreur statistique commise dans sa thèse et reprend les explications des événements historiques que lui-même avait proposées antérieurement, que toutefois dans le dispositif de ses conclusions, l'intimé demande confirmation du jugement dans toutes ses dispositions et qu'il ne peut donc critiquer la décision du tribunal en ce qu'il a rejeté la plupart de ses griefs initiaux, ne retenant que les deux passages sus rappelés ; que les appels de M. MAACHOU ne portent que sur ces deux passages pour lesquels la contrefaçon d'une part, la faute d'autre part, ont été imputées à l'appelant ainsi que sur les diverses mesures réparatrices fixées par le jugement déferé mises à la charge de M. MAACHOU et en partie de son éditeur sur ce point appelant incident.

#### **1° - Sur la contrefaçon**

Considérant que le tribunal a retenu comme contrefaisant le passage suivant figurant à la page 36 de l'ouvrage de Monsieur MAACHOU : « Le Comité des experts se développera petit à petit et recommandera la création d'un « bureau permanent du pétrole » en janvier 1956. Ce bureau deviendra en janvier 1959 la « direction des Affaires Pétrolières » qui assistera le « Comité des experts », notamment en rassemblant toutes les informations sur les pays arabes et les sociétés pétrolières opérant dans ces pays.

Que le tribunal a estimé que ce passage était la reproduction quasi textuelle d'un passage de la thèse page 9 et qu'il eût été plus simple et plus conforme au droit de citer entre guillemets le texte en indiquant l'auteur et la source,

Considérant que le passage de la thèse est ainsi conçu :

« Le Comité des experts se développera petit à petit et sur une recommandation, sera créé par la résolution du Conseil de la Ligue Arabe n° 59/3 du 25 janvier 1956 un « Bureau du Pétrole ». « Ce bureau deviendra en janvier 1959 le « département des affaires pétrolières » qui devait assister le comité des experts pétroliers et recueillir toutes les informations pétrolières sur les pays arabes et les sociétés pétrolières exploitant dans ces pays »,

Considérant que l'appelant, pour expliquer les similitudes de fond, fait valoir que les deux textes emploient les termes de documents officiels avec cette différence que lui-même les cite correctement, ce qui prouve qu'il n'a pas eu besoin de se reporter au texte de Monsieur AL SAQQAF, qu'il y a eu en effet trois faits : le développement du « Comité des experts », la création d'un « Bureau permanent du Pétrole » et la transformation de ce bureau en une « Direction des affaires pétrolières » avec la mission d'assistance précisée qui résulte du document de la Ligue Arabe édité au Caire le 16 avril 1959.

Que les similitudes de style se réduisent à l'emploi des expressions banales « petit à petit » et « deviendra », verbe que l'on trouve appliqué au même objet dans un ouvrage de Monsieur Camil YAKAN achevé d'imprimer le 25 juin 1977 et qui n'a pu être « emprunté à la thèse de Monsieur AL SAQQAF.

Que l'appelant conteste que la contrefaçon puisse dans ses conditions être retenu,

Mais considérant qu'ainsi que le rappelait exactement le tribunal, en ceci du reste approuvé par les écritures de l'appelant, « si la loi protège les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, il demeure que l'idée elle-même est de libre parcours et que, s'agissant d'un ouvrage scientifique à caractère historique, les faits, les théories, les opinions d'un auteur ne font l'objet d'aucun monopole »,

Considérant qu'il n'en demeure pas moins que si le rappel de faits historiques dont on ne saurait changer ni la teneur ni la date explique les similitudes de fond, la quasi identité de la forme relevée exactement par le tribunal ne peut être le fait d'un hasard, alors surtout que Monsieur MAACHOU admet par la citation qu'il en fait par ailleurs, avoir eu connaissance de la thèse de Monsieur AL SAQQAF consultée de son propre aveu sur un autre point ; que cette similitude de présentation à la limite de la reproduction servile ne peut s'expliquer par la référence aux textes officiels qui, eux, ne font que constituer la matière du passage incriminé,

Que le grief de contrefaçon a donc à juste titre été retenu contre M. MAACHOU,

## 2° - Sur la référence incomplète à la thèse de Monsieur AL SAQQAF

Considérant que AL SAQQAF avait soutenu que les pages 114 à 131 de sa thèse avaient été « reprises » dans les pages 102 à 109 du livre de Monsieur MAACHOU, le tribunal a estimé qu'on ne pouvait parler de « reprise » mais qu'il s'agissait d'un résumé, ce que l'auteur du livre a implicitement reconnu en se référant à la thèse de Monsieur AL SAQQAF, qu'un tel résumé est licite mais supposait une citation complète de la source afin que le lecteur puisse se reporter pour plus de détails au texte intégral et que cette référence incomplète engage la responsabilité de l'auteur du livre ; qu'en conséquence le tribunal a retenu cette faute pour condamner Monsieur MAACHOU à des dommages-intérêts et il a fait interdiction à l'éditeur de réimprimer ou rééditer l'ouvrage non

seulement avec le passage contrefaisant incriminé mais encore sans la mention sus rappelée en note et sans référence complète à la rubrique thèses et mémoires de la bibliographie,

Considérant que la contrefaçon ayant été retenue pour le passage sus examiné, Monsieur MAACHOU n'est pas fondé à soutenir qu'il ne s'est pas référé à la thèse de Monsieur AL SAQQAF pour ce passage,

Qu'il n'est pas davantage fondé à le contester également pour les pages 102 à 109 de son livre alors qu'il fait référence à cette thèse au bas de la page 103 et que le contenu de ces pages justifie l'observation du tribunal qu'il s'agit d'un résumé, ce qui n'exclut nullement que leur auteur a pu également faire appel à des documents personnels ou autres dont il a quand même estimé qu'ils ne lui permettraient pas d'exclure la source que constituait, pour son chapitre sur la personnalité juridique de l'OPAEP, la thèse de l'intimé.

Que la référence en ces termes de cette thèse : « il conviendrait de voir l'étude de Monsieur Mohamed AL SAQQAF « L'OPAEP contribution à l'étude d'une organisation arable spécialisée » peut, ainsi que l'affirme l'appelant, avoir été faite de bonne foi ; qu'il n'en reste pas moins que même s'il n'a fait de cette thèse qu'une lecture partielle, sur ce point limité, il se devait de citer de façon précise l'ouvrage et l'auteur, de telle sorte que le lecteur de son propre ouvrage puisse retrouver le thème dont il s'est inspiré, les propres omissions commises par Monsieur AL SAQQAF étant à cet égard, sans incidence sur l'omission fautive à juste titre retenue par les premiers juges dont la décision sur ce point mérite encore confirmation.

### 3° - Sur la réparation du préjudice de M. AL SAQQAF

Considérant que le tribunal a fait une exacte appréciation à la somme de 10 000 frs de l'indemnité réparatoire du préjudice de Monsieur AL SAQQAF, indemnité mise à la charge du seul Monsieur MAACHOU, auteur de l'ouvrage incriminé.

Que cette condamnation sera confirmée ainsi que le demande l'appelant,

Considérant que le tribunal a en outre prononcé à l'encontre tant de Monsieur MAACHOU que de son éditeur la mesure d'interdiction sus rappelée et qui sera également maintenue dès lors que la contrefaçon et l'omission fautive dans les limites ci-avant précisées ont été retenues, cette mesure devant empêcher le renouvellement des faits dommageables,

Considérant en revanche que la publication ordonnée du dispositif du jugement sera limitée à un seul journal ou revue dans la limite d'une somme de 10 000 frs, ceci eu égard à l'importance de la contrefaçon réduite aux seuls passages retenus ; que cette publication fera mention de la confirmation du jugement, sous réserve de cette modification, par le présent arrêt.

#### 4° - Sur la demande en dommages-intérêts de Monsieur MAACHOU pour procédure abusive

Considérant que les griefs invoqués étant en partie retenus, Monsieur MAACHOU n'est pas fondé en sa demande reconventionnelle pour procédure abusive.

#### III – Sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile :

Considérant que Monsieur MAACHOU et la société BERGER LEVRAULT succombant dans toutes leurs prétentions en appel comme en première instance devront supporter les frais non taxables de procédure par eux engagés,

Considérant qu'il serait en revanche inéquitable de laisser à la charge de Monsieur AL SAQQAF ce qu'il a exposé pour la défense de ses droits ; qu'à la somme de 3 000 frs exactement appréciée par le tribunal, il convient d'ajouter une somme complémentaire justifiée de 3 000 frs pour les frais non compris dans les dépens devant la Cour et de condamner Monsieur MAACHOU au paiement de cette somme.

#### IV - Sur les dépens

Considérant qu'ils doivent être mis à la charge de Monsieur MAACHOU qui succombe dans ses appels tant à l'encontre de M. AL SAQQAF que de la société BERGER LEVRAULT à l'exception de ceux de l'appel incident formé par cette dernière contre Monsieur AL SAQQAF qui seront supportés par ladite société.

PAR CES MOTIFS et ceux non contraires des premiers juges,

Déboute Monsieur Abdelkarder MAACHOU de ses appels principaux et la société BERGER LEVRAULT de son appel incident,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement du tribunal de grande instance de Paris (3<sup>ème</sup> chambre – 2<sup>ème</sup> section) du 26 juin 1985 sauf en ce qu'il a autorisé Monsieur AL SAQQAF à faire procéder à trois publications du dispositif du jugement dans la limite d'une somme globale de 3 000 frs H.T.

Réformant sur ce point :

Dit que la mesure de publication autorisée sera limitée à une publication du dispositif du jugement dans la limite d'une somme de 10 000frs H.T. et que cette publication fera mention de la confirmation du jugement sous cette seule modification, par le présent arrêt,

Ajoutant au jugement :

Condamne Monsieur MAACHOU à payer à Monsieur Mohamed Ali AL SAQQAF au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile une somme complémentaire de 3 000 frs.

Le condamne aux dépens des appels principaux et condamne la société EDITONS BERGER LEVRAULT aux dépens de son appel incident,

Dit que Maîtres BAUPUER et RODEREC, Avoués, pourront chacun en ce qui le concerne, recouvrer directement contre les parties condamnées ceux des dépens dont ils ont fait l'avance sans avoir reçu provision



## ANNEXE 2

CA Paris 4<sup>e</sup> ch. B, 3 novembre 1988

### PARTIES EN CAUSE

- 1) La société anonyme CLM BBDO
- 2) La société anonyme KOOKAI,

Appelantes,

- 3) Monsieur Kamel RIHANI,

Intimé,

### DÉBATS

A l'audience publique du 15 septembre 1988

ARRET : Contradictoire ;

Prononcé publiquement par Monsieur Gouge, Conseiller ;  
Monsieur BONNEFONT, Président, a signé la minute avec Madame J. TOUSSAINT,  
Greffier ;

Dans des circonstances qui ont été suffisamment exposées par les premiers juges M. RIHANI estimant que la société KOOKAI et son agence de publicité, la société CLM-BBDO, avaient porté atteinte à son droit moral ainsi qu'à son droit de reproduction en utilisant, sans autorisation, pour une campagne publicitaire des modèles de chapeaux créés par lui, il les avait attrait devant le Tribunal de grande instance de PARIS. Les défenderesses bien que les assignations aient été remises à des personnes habilitées, rencontrées à leur siège social n'avaient pas constitué avocat ;

Par son jugement du 12 avril 1988, auquel, il convient de se référer pour l'exposé des faits des moyens et prétentions du demandeur, la 3<sup>ème</sup> chambre – 1<sup>ère</sup> section, déclarant M. RIHANI fondé en sa demande en contrefaçon de deux chapeaux seulement a condamné in solidum les défenderesses à payer une indemnité de 100 000 francs, une somme de 8 000 francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et les dépens et à assumer dans la limite de 50 000 francs la charge des publications autorisées, étant précisé que l'exécution provisoire était ordonnée pour l'indemnité jusqu'à 50 000 francs ;

Les défenderesses ont relevé appel par déclaration du 20 avril 1988, obtenu, le 28 avril, une autorisation d'assigner à jour fixe, et saisi la Cour le 10 mai 1988. M. RIHANI a conclu à l'irrecevabilité et au mal fondé, à la confirmation de principe, au paiement d'une somme de

30 000 francs par application des articles 559 et 560 du nouveau Code de procédure civile. Il a relevé appel incidemment pour qu'il soit jugé que le litige porte sur trois œuvres, que l'indemnité soit portée à 400 000 francs, les frais de publication à 100 000 francs et qu'une somme de 15 000 francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile lui soit allouée outre les dépens de première instance et d'appel.

Les appelantes ont conclu à l'infirmité, à l'irrecevabilité, à l'absence de préjudice et au débouté, subsidiairement ont formulé des réserves quant à des actions ultérieures. Elles ont sollicité la condamnation de l'intimé à payer une indemnité de 20 000 francs pour procédure abusive, une somme de 6 000 francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et les dépens de première instance et d'appel.

Ultérieurement les appelantes tout en maintenant leurs moyens d'irrecevabilité, ont conclu subsidiairement à l'absence de contrefaçon, plus subsidiairement à l'absence d'atteinte au droit de divulgation, et au caractère exagéré de la demande.

M. RIHANI a conclu à l'adjudication du bénéfice de ses écritures antérieures. En raison des difficultés particulières de l'affaire, celle-ci a été renvoyée à la mise en état et une première ordonnance de clôture a été révoquée pour cause grave, ce qui a permis les derniers échanges procéduraux.

Les appelantes invoquent principalement l'irrecevabilité de la demande, les œuvres litigieuses rentrant, selon leurs dires, dans la catégorie des œuvres collectives, dont le studio BERCOT école où M. RIHANI est étudiant, serait l'auteur présumé. Elles soutiennent encore qu'à défaut, il s'agirait d'œuvres de collaboration entre M. RIHANI et son professeur M. STOPPANI qui n'a pas été appelé dans l'instance. Elles font valoir subsidiairement qu'il ne peut y avoir contrefaçon M. RIHANI ayant remis, en connaissance de cause, les chapeaux à Mlle DJIAN, l'intermédiaire chargée de collecter les accessoires pour réaliser les photographies publicitaires.

D'autre part elles affirment que les coiffures avaient été divulguées antérieurement et qu'elles seraient passées inaperçues au sein de l'importante publicité réalisée pour KOOKAI. Enfin M. RIHANI ne serait pas connu et son nom ne pourrait être associé à KOOKAI et il serait vain de se baser sur le budget de publicité de KOOKAI pour apprécier le montant d'une indemnité.

M. RIHANI allègue au contraire qu'il apporte la preuve d'une création purement personnelle et que la présomption posée par l'article 8 de la loi du 11 mars 1957 est une présomption simple.

Il ajoute que les appelantes ne prouvent pas avoir obtenu une autorisation pour l'usage précis qu'elles ont fait des trois œuvres et qu'il a été privé ainsi de la participation aux profits de l'exploitation de ses œuvres contrairement aux dispositions de l'article 38 de la loi précitée.

## SUR CE LA COUR,

Qui pour un plus ample exposé se réfère au jugement et aux écritures d'appel.

### 1 - SUR LA RECEVABILITÉ :

CONSIDÉRANT que M. RIHANI était, à l'époque de la création des modèles litigieux, élève au STUDIO BERCOT qui dispense une formation de stylisme de mode en insistant sur

"l'importance d'une structure esthétique" et sur "le développement de chaque personnalité" le but de la formation étant de "définir l'aptitude de chacun à concevoir et à diffuser la vision personnelle d'un environnement appliqué à l'esthétique de la mode" (c'est-à-dire à faire œuvre de création artistique dans le domaine de la mode) ; qu'à ce titre il a été amené à concevoir et à réaliser notamment trois chapeaux, l'un dénommé "moustiquaire" par les parties à cause de sa grande toilette sur un tambourin de velours noir avec un nœud en forme d'ailes de papillon, un second fait d'une calotte de satin noir avec un volant d'étoffe noire qui en fait le tour, un troisième en forme de chignon à l'espagnole maintenu sur la tête par quatre bandebourgs de soie noire ; que le premier a été présenté en 1985 à Bagdad lors d'un défilé de mode et figure dans "l'Histoire de la mode au XXe siècle" avec la référence "studio BERCOT" et dans le n° 30 de "création" (septembre 1987) avec comme nom d'auteur "Camel Riffani" au lieu de RIHANI ; que selon l'attestation du mannequin qui le présente, le second avait été créé par M. RIHANI pour une présentation de mode au gala de la Faculté d'Assas ; qu'il résulte des deux attestations de M. STOPPANI professeur du studio BERCOT que les trois chapeaux ont été conçus et réalisés par M. RIHANI seul et que son professeur s'est borné à le conseiller dans le choix des matières en fonction des croquis effectués par M. RIHANI ; qu'il s'ensuit que M. STOPPANI dont les conseils étaient limités au choix de la matière à l'exclusion de la conception et de la réalisation n'a pris aucune part dans ces créations de formes qui relevaient de M. RIHANI exclusivement et qu'il n'y a donc pas eu collaboration ;

CONSIDÉRANT d'autre part qu'il ne peut s'agir d'œuvres collectives alors que chacune des œuvres a été créée non pas par une équipe fut-elle restreinte, mais par un homme seul, de la conception à la réalisation, que lui seul peut ainsi prétendre à un droit exclusif sur l'ensemble réalisé ; que Mme RUCKI, directrice du studio BERCOT qui serait selon les appelantes le titulaire de "l'œuvre collective", atteste que les chapeaux sont la création et la propriété de M. RIHANI ; que dans la mesure où les présomptions des articles 8 et 13 de la loi du 11 mars 1957 étaient invoquées par les appelantes, il convient de constater qu'elles ne pouvaient jouer que pour le premier chapeau et que M. RIHANI a administré la preuve contraire qui était admissible ;

CONSIDÉRANT que ces œuvres dont les reproductions photographiques ont été présentées à la Cour ne sont pas antériorisées en l'état des pièces produites ; qu'elles constituent l'expression originale de la personnalité de M. RIHANI qui est recevable à agir contre tout contrefacteur ;

## 2 – SUR LA CONTREFAÇON :

CONSIDÉRANT que la loi du 11 mars 1957 étant destinée à protéger les auteurs, c'est à celui qui se dit cessionnaire d'apporter la preuve de la cession, de son objet, de ses conditions, de son étendue, qu'en l'espèce CLM-BBDO et KOOKAI, qui allèguent une cession gratuite en vue de l'utilisation des œuvres comme accessoires dans une campagne publicitaire n'apportent aucune preuve de cette cession, M. RIHANI ayant déclaré que Mle DJIAN lui avait emprunté ses trois œuvres pour un article rédactionnel à paraître dans "New York Women" ; que la lettre du 30 septembre 1987 simple document unilatéral à laquelle M. RIHANI n'a pas répondu, et qui a été suivie d'une saisie-contrefaçon ne saurait constituer la preuve ou un commencement de preuve d'une autorisation ;

Qu'il y a donc atteinte au droit de reproduction pour les trois œuvres et au droit de divulgation pour la troisième, l'auteur ayant seul le droit de fixer le procédé et les conditions de la

divulgarion ; qu'enfin le droit à la paternité a été méconnu par une publication sans nom d'auteur pour les trois œuvres ;

### 3 – SUR LA RÉPARATION :

CONSIDÉRANT qu'à tort les appelantes soutiennent qu'il ne pourrait y avoir lieu à réparation au motif que les modèles seraient depuis trop longtemps divulgués ; qu'en effet le troisième modèle n'était pas divulgué ; que pour les deux autres leur originalité était telle qu'ils étaient demeurés en vogue à la date de la contrefaçon, ce qui a convaincu Mle DJIAN de les choisir parmi les accessoires destinés à parer les "pimbêches à la mode" de la publicité de KOOKAI ;

CONSIDÉRANT que les articles de mode et autres mis aux débats établissent l'ampleur de la contrefaçon ; que toute tentative de commercialisation par M. RIHANI se verrait opposer une objection tirée du "déjà vu" ; que ces chances d'insertion professionnelle sont compromises ; que la Cour a des éléments pour apprécier le préjudice comme ci-après ;

CONSIDÉRANT que si en l'espèce le caractère abusif de l'appel n'est pas établi de manière certaine, il apparaît équitable d'allouer à M. RIHANI qui a dû exposer de nouveaux frais non taxables une somme supplémentaire destinée à les compenser ;

### 4 – SUR LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES :

CONSIDÉRANT que l'action de M. RIHANI est légitime ; qu'il est d'autre part équitable que les appelantes conservent leurs propres frais non taxables ;

#### PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement du 12 avril 1988 sur le principe de la contrefaçon retenue et de l'indemnité ainsi que pour les publications et sommes au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Réformant sur le nombre de modèles et le montant de l'indemnité et ajoutant au jugement ;

Dit M. RIHANI recevable et fondé en sa demande en contrefaçon des trois modèles de chapeaux ci-dessus décrits par reproduction illicite, violation du droit au nom et en outre pour le troisième, du droit de divulgation ;

Elève à 150 000 francs le montant de l'indemnité que les défenderesses ont été condamnées à payer ;

Condamne in solidum les sociétés CLM-BBDO et KOOKAI à payer à Monsieur RIHANI une somme supplémentaire de 10 000 francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile devant la Cour ;

Dit que les publications autorisées par le Tribunal tiendront compte du présent arrêt ;

Condamne les sociétés CLM-BBDO et KOOKAI in solidum aux dépens d'appel et autorise la S.C.P. BARRIER-MONIN, avoué, à les recouvrer conformément à l'article 699 du nouveau Code de procédure civile ;

Déboute les parties de leurs autres demandes.

## ANNEXE 3

CA Paris 4<sup>e</sup> ch. B, 20 avril 1989

### PARTIES EN CAUSE

- 1°/ Monsieur Bernard MORTUREUX DE FAUDOAS,  
appellant,  
2°/ La société DISTRIVET,  
intimée,

### DÉBATS :

À l'audience publique du 26 janvier 1989 et à celle également publique du 9 février 1989, où l'affaire a été mise en continuation ;

### ARRET : Contradictoire ;

Prononcé publiquement par Monsieur GOUGE, Conseiller ; Monsieur BONNEFONT, Président, a signé le minute avec Madame J. TOUSSAINT, Greffier ;

Depuis 1966 Monsieur MORTUREUX DE FAUDOAS était au sein de la société PROLIGO, en qualité de cadre, chef de service technico-commercial attaché à la direction et, en 1973, ses fonctions étaient plus précisément définies dans la circulaire Bousouldou comme « responsable des problèmes techniques (fabrication, matériels techniques, mise au point des nouveaux produits, littérature technico-commerciale, courrier technique etc...) et « administratifs techniques » assisté du Dr vétérinaire BALEA, et en liaison étroite avec le responsable des services techniques au niveau District le Dr vétérinaire RICARD ».

Il est acquis aux débats qu'en 1975 PROLIGO, licenciée d'un brevet concernant des oligo-éléments à usage vétérinaire a confié à Monsieur MORTUREUX le soin de réaliser un ouvrage sur les oligo-éléments. Cet ouvrage de 78 pages a été publié en septembre 1976 sous le nom de PROLIGO, avec la mention « DALFOZ EDT. PARIS – dépôt légal – 3<sup>ème</sup> trimestre 1976 » et avec une préface de M. LAMAND. En 1981 PROLIGO a fusionné pour former une nouvelle société DISTRICT au sein du groupe ROUSSEL UCLAF.

Le 30 juin 1981 Monsieur MORTUREUX s'est trouvé en préretraite et il a signé, sans réserves présentant un intérêt, un reçu pour solde de tout compte. En 1982 Monsieur MORTUREUX a tenté de se faire reconnaître la qualité d'auteur de l'ouvrage sur les oligo-éléments sans toutefois réclamer des droits pécuniaires. La réponse négative du président du groupe ROUSSEL UCLAF l'a conduit à engager, devant le Tribunal de grande instance de PARIS contre DISTRIVET aux droits de PROLIGO une procédure tendant à se faire reconnaître des droits moraux et pécuniaires d'auteur et à obtenir certaines indemnités. Par son jugement du 12 mai 1986 qui a suffisamment exposé les moyens et prétentions des parties la 3<sup>ème</sup> chambre – 1<sup>ère</sup> section de ce Tribunal a dit que Monsieur MORTUREUX avait fait œuvre de création et que l'ouvrage ne constituait pas

une œuvre collective. Il a condamné DISTRIVET à faire apposer le nom de l'auteur et lui a interdit, sous astreinte, de diffuser l'ouvrage sans cette addition, à compter de la signification. Il a condamné DISTRIVET à payer à Monsieur MORTUREUX une somme de 10 000 francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et les dépens mais l'a débouté de ses demandes d'indemnité. DISTRIVET était déboutée de ses prétentions reconventionnelles.

Monsieur MORTUREUX a relevé appel par déclaration du 9 juillet 1986 et saisi la Cour le 22 juillet. Ses écritures tendent à la confirmation en ce que la qualité d'auteur lui a été reconnue et en ce que le Tribunal a jugé qu'il n'y avait pas œuvre collective.

Par voie de réformation, il demande que l'astreinte soit portée de 20 à 500 francs, que l'arrêt soit publié aux frais de DISTRIVET, qu'une indemnité de 49 000 francs soit fixée au titre des droits pécuniaires et une indemnité de 100 000 francs pour violation du droit moral.

Il demande enfin la condamnation de DISTRIVET à payer une somme de 20 000 francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et les dépens de première instance et d'appel. DISTRIVET demande au contraire l'infirmité du jugement dans les dispositions qui lui font grief et qu'il soit jugé que l'ouvrage « n'est pas une œuvre de création » et qu'en toute hypothèse il s'agit d'une œuvre collective ; à titre subsidiaire, la confirmation est demandée en tant que Monsieur MORTUREUX a été débouté de sa demande d'indemnité et l'allocation d'une somme de 20 000 francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi que les dépens de première instance et d'appel.

Monsieur MORTUREUX allègue que l'essentiel de ses travaux a été effectué en dehors des heures de travail et qu'il n'a perçu aucune rémunération à ce titre. Il n'avait pas exercé ses droits pécuniaires parce qu'il était mal renseigné et en outre l'œuvre a connu un succès inattendu. La violation de son droit moral l'a d'autre part privé d'une notoriété méritée. Il craignait, tant qu'il était contractuellement lié à son employeur, une sanction s'il réclamait.

L'astreinte est insuffisante et une certaine publicité est indispensable.

DISTRIVET soutient au contraire que l'ouvrage :

- n'est pas une œuvre de l'esprit parce qu'il s'agit de vulgarisation, de compilation d'informations bibliographiques, d'œuvre à caractère publicitaire, sans caractère original ou personnel et que Monsieur MORTUREUX n'a rien publié d'autre.
- en toute hypothèse constitue une œuvre collective car elle a été créée à l'initiative de PROLIGO, elle a été éditée par DALFOZ choisie et payée par PROLIGO, elle a été divulguée sous le nom de PROLIGO, elle est le résultat d'un travail d'équipe dirigé par PROLIGO par le docteur WILLEMART, tous les éléments essentiels de l'ouvrage ont été indiqués à Monsieur MORTUREUX (plan, cadre, sources, conseillers), il y a eu concertation et un constant contrôle ayant entraîné d'importantes corrections.

Subsidiairement Monsieur MORTUREUX est un auteur salarié, justement rémunéré par le versement de son salaire et il n'y a pas lieu à application de l'article 36 de la loi du 11 mars 1957.

Le règlement d'éventuelles heures supplémentaires est étranger au litige. Il n'y a pas eu « succès inattendu » et Monsieur MORTUREUX n'avait aucune sanction à craindre.

**SUR CE LA COUR** qui pour un plus ample exposé se réfère au jugement et aux écritures d'appel.

#### **I – SUR L'ÉVENTUELLE EXISTENCE D'UNE ŒUVRE DE L'ESPRIT :**

CONSIDÉRANT qu'il est sans intérêt que l'ouvrage en litige constitue une vulgarisation, une compilation d'informations bibliographiques, une œuvre à caractère publicitaire, ou technico-commercial ; qu'en effet la loi protège toutes les œuvres de l'esprit quels qu'en soient le genre, la force d'expression, le mérite ou la destination observation étant faite que l'article 3 de la loi du 11 mars 1957 comprend dans une énumération non limitative les compilations, les œuvres des arts appliqués (parmi lesquelles se trouvent les œuvres technico-commerciales et publicitaires) ;

CONSIDÉRANT que, connaissance prise de l'ouvrage mis aux débats, il apparaît à la lecture de celui-ci que cet ouvrage loin d'être un simple assemblage non structuré de connaissances éparses présente l'intérêt souligné par l'auteur de la préface, le docteur LAMAND, de l'INRA, de faire une étude, aussi complète que possible des carences (ou oligo-éléments chez les ruminants « qui étaient rarement prises en considération » afin de permettre aux praticiens de « faire face à une pathologie d'étable » « souvent difficile à expliquer sinon à traiter » ; que le docteur LAMAND ajoute dans une lettre du 1<sup>er</sup> février 1983 qu'il s'agit d'une « bonne synthèse » ; que la revue vétérinaire canadienne (juillet 1978, volume 19 n° 7) énonce encore que l'auteur réussit « une excellente synthèse sur le sujet » ... « à conseiller à tous ceux qui désirent faire le point dans ce domaine » regrettant seulement que l'ouvrage ne s'intéresse qu'aux ruminants ;

CONSIDÉRANT qu'on ne peut mieux dire qu'un tel ouvrage présente un caractère d'originalité ; qu'en raison de son caractère synthétique il est marqué par la personnalité de celui qui a réalisé cette synthèse des connaissances scientifiques en la matière ; qu'ainsi le caractère d'œuvre de l'esprit ne peut lui être dénié ;

#### **II – SUR LE CARACTÈRE ÉVENTUELLEMENT COLLECTIF DE L'ŒUVRE**

CONSIDÉRANT qu'il ne peut être contesté, eu égard aux pièces produites et à la situation contractuelle des parties à l'époque des faits que c'est bien PROLIGO, qui venait de prendre la licence de brevets relatifs à des oligo-éléments, pour ruminants et qui désirait les commercialiser qui a pris l'initiative de faire réaliser l'ouvrage ; qu'elle l'a fait éditer par DALFOZ pour son compte et sous son nom ; qu'il est non moins certain que Monsieur MORTUREUX, travaillant pour et au sein de PROLIGO a reçu des directives dont le docteur WILLEMART atteste comme l'ont relevé les premiers juges (volume, cadre, plan, sources, personnes extérieures à consulter) ;

MAIS CONSIDÉRANT que DISTRIVET, aux droits de PROLIGO, qui ne peut invoquer la présomption de l'article 13 de la loi du 11 mars 1957 sauf à prouver qu'il s'agit d'une

œuvre collective et qui ne peut pas plus invoquer la présomption de l'article 8 réservée aux personnes physiques ne démontre pas que la contribution personnelle de Monsieur MORTUREUX, dont elle admet l'existence, se soit fondue dans l'ensemble en vue duquel elle a été conçue sans qu'il soit possible d'attribuer à Monsieur MORTUREUX un droit distinct sur cet ensemble ;

CONSIDÉRANT en effet que si Monsieur MORTUREUX, qui n'a pas inventé les oligo-éléments ni l'application de ceux-ci au traitement des ruminants a dû exécuter les volontés de son employeur quant aux éléments à collecter et à la forme générale que devait prendre l'ouvrage il demeure que partant de ces exigences et d'éléments disparates il a su faire une synthèse personnelle du tout ; qu'il a assumé seul la rédaction de la synthèse de l'ensemble ; que si le docteur LAMAND au demeurant extérieur à PROLIGO et indépendant de celle-ci en tant que chercheur de l'INRA est intervenu à la fois dans la collecte des sources et dans les conseils pour la rédaction, ce qui n'était pas anormal puisque le résultat de ses travaux était à l'origine de l'ouvrage, la correspondance adressée par lui tant au docteur WILLEMART qu'à Monsieur MORTUREUX avant la naissance du litige révèle qu'il s'est comporté non pas en auteur ou co-auteur mais en directeur de thèse et que son intervention n'a pu affecter la liberté de création de Monsieur MORTUREUX dans le cadre préétabli qui était imparti à ce dernier (la rédaction d'un ouvrage déterminé) ; que d'ailleurs, dans une lettre du 8 septembre 1978, Monsieur LAMAND se référant à une confusion existant sur la paternité de l'ouvrage reconnaissait que l'auteur était Monsieur MORTUREUX et regrettait que ce dernier « (n')ait pas signé plus explicitement (sic) cet ouvrage » ; que le caractère personnel de l'ouvrage est attesté par le chef du département de pathologie animale de l'INRA qui en a suivi personnellement l'élaboration ;

CONSIDÉRANT qu'à bon droit les premiers juges ont encore relevé que des attestations concordantes ont montré que lors de la parution de l'ouvrage, Monsieur MORTUREUX avait été présenté, par PROLIGO elle-même, comme le seul auteur ; que les premiers juges relèvent en outre à juste titre que l'existence d'une deuxième photocomposition ne suffisait pas à démontrer qu'à l'initiative de « l'équipe » de PROLIGO le texte rédigé par Monsieur MORTUREUX ait subi d'importants remaniements comme le soutient le docteur WILLEMART dans son attestation alors que Monsieur MORTUREUX produit son manuscrit et qu'en revanche DISTRIVET n'a pas produit la première photocomposition (sommation du 19 février 1986) ; qu'il pouvait y avoir ainsi que le souligne Monsieur MORTUREUX des corrections de pure forme justifiant une nouvelle composition à la suite de l'intervention du « comité de lecture » de PROLIGO ; que le caractère personnel de l'œuvre n'en a pas pour autant été affecté ; que le « retard » dans la rédaction, qui aurait été reproché à Monsieur MORTUREUX (et qu'il a en commun avec d'éminents auteurs) est étranger aux débats sur la qualité d'auteur ;

CONSIDÉRANT que de même on ne saurait dénier à Monsieur MORTUREUX la qualité d'auteur au motif que l'ouvrage litigieux est le seul qu'il ait écrit ; qu'en conclusion l'ouvrage est l'œuvre personnelle de Monsieur MORTUREUX ;

### III – SUR L'INCIDENCE DU CONTRAT DE TRAVAIL DE M. MORTUREUX

CONSIDÉRANT que Monsieur MORTUREUX était expressément chargé à l'époque des faits de toute la « littérature technico-commerciale » ; que l'ouvrage avait pour

finalité d'être diffusé parmi les prescripteurs ou futurs prescripteurs (vétérinaires, École vétérinaire) afin peut-être de leur permettre de faire le point grâce à cet « ouvrage de base » comme se plaisent à le nommer certains attestants mais aussi et surtout afin de leur faire connaître que PROLIGO, grâce aux produits cités dans l'ouvrage (PROLONTEX) proposait une solution efficace, démontrée par l'expérience, à leurs problèmes ; qu'en rédigeant un tel ouvrage et en le préparant au moins en partie pendant son temps de travail (attestations Louboy et Corvoisier) Monsieur MORTUREUX agissait dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail et fournissait une prestation pour laquelle il était payé par son employeur ; que la Cour n'est saisie d'aucun litige sur les heures supplémentaires, au demeurant non déterminées, qu'il aurait ainsi accomplies ;

CONSIDÉRANT qu'ayant été payé par ses salaires pour la cession de son droit pécuniaire sur une œuvre qui n'était que l'exécution de son contrat de travail Monsieur MORTUREUX n'est pas fondé à demander une indemnisation à ce titre ;

CONSIDÉRANT qu'en revanche le droit moral à la paternité étant imprescriptible et inaliénable il importe peu que Monsieur MORTUREUX n'ait pas, après l'expiration de son contrat de travail réclamé une compensation pécuniaire en raison de la publication de l'ouvrage sans nom d'auteur ; que le seul refus fautif qui lui a été opposé de voir son nom figurer sous l'ouvrage lui a occasionné un préjudice en relation immédiate et directe avec cette faute qui sera réparé tant par l'indemnité ci-après fixée que par les publications aux frais de DISTRIVET qui seront autorisées ; qu'en revanche il n'y a pas lieu de modifier le taux de l'astreinte ;

CONSIDÉRANT que si les premiers juges ont fait une exacte et équitable appréciation des sommes qu'il convenait d'allouer au demandeur au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile il est équitable que les frais que celui-ci a exposés devant la Cour soient mis à la charge de DISTRIVET, qui succombe pour l'essentiel, comme ci-après ;

CONSIDÉRANT qu'en revanche il n'est pas inéquitable que DISTRIVET conserve ses frais non taxables ;

#### PAR CES MOTIFS :

Dit que l'ouvrage LES OLIGO-ÉLÉMENTS publié en 1976 par la société PROLIGO édité par la société DALFOZ est une œuvre de l'esprit ;

Dit que Monsieur MORTUREUX DE FAUDOAS est le seul auteur de cette œuvre ;

Confirme le jugement du 12 mai 1986 sauf en tant qu'il a refusé toute indemnisation au demandeur ; réformant sur ce seul point, statuant à nouveau et ajoutant au jugement :

Dit que la société DISTRIVET, aux droits de la société PROLIGO a porté atteinte au droit du demandeur à se voir reconnaître la paternité de l'œuvre ;

La condamne à lui payer une indemnité de 30 000 francs ; et une somme supplémentaire de 3 000 francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile devant la Cour ;

Autorise Monsieur MORTUREUX DE FAUDOAS à faire publier le dispositif de cet arrêt par extraits dans trois périodiques de son choix aux frais de la société DISTRIVET sans que le coût total des insertions puisse excéder 15 000 francs H.T. ;

Condamne la société DISTRIVET aux dépens d'appel et autorise Monsieur BAUFUME, avoué, à les recouvrer conformément à l'article 699 du nouveau Code de procédure civile ;

Déboute les parties de leurs autres demandes ;

## ANNEXE 4

### CE, section du Contentieux, 4<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> sous-sections réunies, 6 janvier 1992

Vu la requête, enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 12 mars 1991, présentée par Mme Geneviève MELIN ; Mme MELIN demande au Conseil d'Etat :

1) d'annuler le jugement du 25 janvier 1991 par lequel le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande tendant : - à l'annulation de la décision du 24 septembre 1987 par laquelle le jury de thèse de doctorat d'Etat es-sciences a délivré à Mme Fabrigoule le titre de docteur d'Etat es-sciences, ensemble la décision du 8 janvier 1988 par laquelle le président de l'université d'Aix-Marseille II a rejeté son recours gracieux ; - à déchoir Mme Fabrigoule de son titre de docteur d'Etat es-sciences ;

2) d'annuler pour excès de pouvoir ces décisions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 juillet 1984 relatif aux études doctorales ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 58-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu :

- le rapport de M. Sanson, Maître des requêtes,
- les conclusions de Mme Laroque, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme MELIN soutient que Mme Fabrigoule a obtenu le titre de docteur d'Etat ès-sciences en utilisant ses propres travaux de recherche antérieurs sans son accord et sans mentionner leur origine ; que, toutefois, cette seule circonstance ne suffit pas à lui donner intérêt pour agir en annulation de la délibération du jury qui a conféré le titre de docteur d'Etat ès-sciences à Mme Fabrigoule ; que si la requérante entend invoquer une violation des règles de la propriété intellectuelle, ce litige n'est pas au nombre de ceux dont il appartient à la juridiction administrative de connaître ; que, par suite, Mme MELIN n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseille a rejeté comme irrecevable sa demande tendant à l'annulation de la décision du jury conférant le titre de docteur d'Etat ès-sciences à Mme Fabrigoule et du rejet de son recours gracieux par le président de l'université d'Aix-Marseille II, ainsi qu'à la déchéance de l'intéressée du titre de docteur d'Etat ès-sciences ;

### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme MELIN est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme MELIN, à Mme Fabrigoule, à l'université d'Aix-Marseille II et au ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale.

## ANNEXE 5

CA Paris 4<sup>e</sup> ch. A, 6 décembre 1993

### PARTIES EN CAUSE

1°/ SOCIETE DES EDITIONS OLIVIER ORBAN

#### Appelante et intime

2°/ M. NICOLAÏ KYRN Jean-Baptiste

#### Appelant et intime

3°/ M. VAUCORET Jean André

#### Intime

Dans des circonstances suffisamment exposées par les premiers juges M.VAUCORET, auteur d'une thèse sur le troisième cycle intitulée "Un homme politique contesté Simon Sabiani" ainsi que d'un mémoire de maîtrise intitulé "Les Corses à Marseille et les élections de 1914, se plaignant de ce que l'ouvrage de M. NICOLAÏ intitulé "Simon Sabiani un chef à Marseille 1919-1944" publié aux éditions Olivier ORBAN constituait la contrefaçon de sa thèse avait attiré M. NICOLAÏ et la Société Olivier ORBAN devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS en paiement in solidum d'une indemnité et de frais non taxables. Les défendeurs s'étaient opposés à cette demande.

Par son jugement du 25 février 1992 auquel il convient de se reporter pour un plus ample exposé des faits, moyens et prétentions antérieurs la 3<sup>ème</sup> chambre 1<sup>ère</sup> section du Tribunal, retenant le grief de contrefaçon littéraire de la thèse, a condamné in solidum les défendeurs à payer une indemnité de 250 000 F, une somme de 10 000 F au titre de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile et les dépens.

Il était donné acte à Olivier ORBAN de son engagement de mettre fin à la diffusion de l'ouvrage contrefaisant.

L'exécution provisoire était ordonnée dans la limite de 150 000 F.

Olivier ORBAN a relevé appel par déclaration du 23 mars 1992 et M. NICOLAÏ par déclaration du 6 avril 1992.

M. NICOLAÏ a conclu à l'infirmité et au débouté, au paiement par M. VAUCORET d'une indemnité de 50 000 F et de la somme de 30 000 F pour frais non taxables et des dépens. A titre subsidiaire il demande que le montant de l'indemnité soit réduit et qu'il y ait compensation entre les sommes dues en vertu de l'arrêt et les sommes dues par Olivier ORBAN au titre du contrat d'édition.

Olivier ORBAN a conclu à l'infirmité et sollicité sa mise hors de cause.

Subsidiairement elle demande que le montant de l'indemnité soit "minoré substantiellement". Elle offre, si la contrefaçon était retenue par la Cour de cesser de commercialiser l'ouvrage critiqué.

Elle sollicite que celui des auteurs qui succombera soit condamné à lui payer 20 000 F au titre de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile et tous les dépens.

M. VAUCORET a répondu par des conclusions tendant au débouté et à la confirmation et du paiement des dépens par tous succombants.

M. NICOLAÏ a répliqué de même qu'Olivier ORBAN.

L'argumentation très détaillée des parties peut être résumée comme suit :

M. NICOLAÏ allègue que M. VAUCORET lui avait demandé après avoir soutenu sa thèse, ouvrage dont la nature et la forme étaient incompatibles avec une publication en librairie, d'écrire un livre en s'inspirant de cette thèse. M. NICOLAÏ a travaillé une année sur le manuscrit et adressé tous les chapitres à M. VAUCORET mais celui-ci s'est opposé à ce que le livre soit co-signé. M. NICOLAÏ a alors déposé son manuscrit chez Me GUERRINI, huissier de justice. En 1991 M. NICOLAÏ a décidé de refondre le manuscrit avec d'autres apports. L'image plus dure de Simon SABIANI qu'il aurait révélée aurait déplu à la famille SABIANI à laquelle M. VAUCORET serait apparenté et ce dernier, dont la thèse tendait à réhabiliter le collaborateur SABIANI aurait agi en contrefaçon.

M. NICOLAÏ souligne que l'indemnité est sans commune mesure avec les redevances qu'une publication de la thèse en librairie aurait pu procurer ou avec les redevances liées à la vente de l'ouvrage critiqué. M. NICOLAÏ aurait accumulé, à une époque où M. VAUCORET n'était pas encore né, une abondante documentation, outre sa connaissance personnelle des événements pendant l'Occupation.

Il ajoute que la correspondance échangée avec M. VAUCORET démontre que ce dernier aurait consenti à ce que sa thèse serve comme base de travail mais qu'il aurait ensuite rompu le "contrat moral" ayant existé sur la publication de l'oeuvre dérivée sous les deux noms, exigeant une publication sous le seul nom de VAUCORET. Cette rupture ne devrait pas avoir pour effet d'empêcher la publication du livre. M. VAUCORET pourrait tout au plus demander à prendre sa part des redevances mais ne serait pas fondé à se plaindre d'un plagiat.

M. NICOLAÏ, chroniqueur de Presse lorsque siégeaient les Cours de Justice des Bouches-du-Rhône, y compris pour le procès SABIANI, correspondant de FRANC TIREUR pour ces mêmes procès, aurait une connaissance personnelle et vécue des faits.

Il serait difficile de ne pas évoquer les faits et les anecdotes connus et de ne pas parler de la naissance, de la vie politique, de l'évolution de SABIANI pour aboutir à son comportement de 1939 à 1945.

M. NICOLAÏ aurait évité dans son ouvrage les erreurs peut-être volontaires, commises par M. VAUCORET pour réhabiliter SABIANI.

L'histoire de SABIANI se trouverait dans les ouvrages déjà publiés, et les archives de la Résistance qui ont été ouvertes à M. NICOLAÏ.

M. VAUCORET ne pourrait s'attribuer des droits sur les citations avec ou sans guillemets se trouvant dans sa thèse.

Ce serait à tort que le Tribunal aurait affirmé qu'il n'y avait pas d'oeuvre commune faite d'accord entre les coauteurs.

On ne pourrait soutenir que la thèse est protégée alors que M. VAUCORET a été incapable de tirer de cette "compilation de textes" un ouvrage pouvant être édité. La copie servile relevée par le Tribunal ne serait que la reprise de ce qui se trouvait dans les journaux et ouvrages de référence.

M. NICOLAÏ souligne ensuite (notes A à G) que les points de convergence retenus par le Tribunal se trouvent dans des ouvrages, articles ou interviews antérieurs. Une oeuvre ne serait protégeable qu'autant qu'elle a été acceptée pour la publication par le comité de lecture d'un éditeur. Le procès aurait un but "basement politique et vil". L'auteur d'une thèse non publiée qui a voulu s'adjoindre un "nègre" pour faire écrire un "vrai livre" puis qui a rompu le contrat ne pourrait obtenir d'un tribunal ce qu'il n'aurait pas obtenu du public sur un sujet tel que SABIANI.

La citation de la thèse dans l'ouvrage relèverait de la simple probité intellectuelle mais on peut trouver dans cet ouvrage la relation de nombreux faits que M. VAUCORET ignore, parfois volontairement.

Olivier ORBAN soutient qu'il n'existe contre un éditeur aucune présomption de responsabilité lorsqu'on n'est pas en matière d'infraction de Presse et qu'en l'espèce le devoir de surveillance de l'éditeur n'impliquait pas de rechercher le contenu de toutes les thèses soutenues, thèses qu'au surplus ne peuvent être consultées qu'avec beaucoup de difficultés.

La citation de la thèse dans la bibliographie de l'ouvrage et par un auteur qui avait déjà publié et qui avait été pendant 40 ans journaliste politique à Marseille ne pouvait alerter l'éditeur sur un risque de contrefaçon alors qu'il s'agissait d'une référence parmi plus de 67 autres.

La commercialisation de l'ouvrage incriminé se serait soldée pour l'éditeur par une perte de 74 031 F l'auteur ayant, pour sa part, perçu son à valoir de 10 000 F.

M. VAUCORET approuve la motivation du Tribunal tant sur l'originalité de sa thèse de troisième cycle que sur l'absence d'oeuvre de collaboration entre lui-même et M. NICOLAÏ, sur les comparaisons éloquents entre les deux oeuvres et sur la mauvaise foi de l'éditeur qui n'a fait aucune diligence dans le cadre de son obligation générale de surveillance, et sur l'appréciation du préjudice. Il serait, selon lui, sans importance que ses intentions et celles de M. NICOLAÏ soient différentes. Il rappelle que tout travail d'historien implique une compilation. IL n'y aurait eu aucun "contrat moral" entre les parties et aucune justification à l'emprunt de passages entiers. Il soutient encore que son préjudice a été exactement apprécié.

## **SUR CE,**

### **1 - Sur le caractère protégeable de l'oeuvre de M. VAUCORET**

Considérant que c'est à tort que M. NICOLAÏ soutient que la thèse de M. VAUCORET n'étant qu'une oeuvre de compilation ne serait pas protégeable alors que l'énumération de l'article L.112-2. du Code de la propriété intellectuelle n'est pas limitative et que l'article

L.112-3 pour admettre à la protection les anthologies ou recueils d'oeuvres diverses exige seulement que le choix et la disposition des matières constituent une oeuvre intellectuelle ;

Considérant que c'est de même d'une manière inexacte que M. NICOLAÏ paraît exiger, pour qu'une oeuvre littéraire soit protégeable, qu'elle ait été reconnue comme susceptible d'être publiée par le comité de lecture d'un éditeur ; qu'en effet l'article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle qui codifie l'article 1er de la loi du 11 mars 1957 dispose que l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ;

Considérant qu'il appartient donc à la Cour de rechercher si la thèse de M. VAUCORET constitue une oeuvre de l'esprit, étant rappelé que selon l'article L.112-1 du Code de la propriété intellectuelle il n'y a pas lieu de s'attacher comme critère de la protection, au genre de l'oeuvre, à sa forme d'expression, à son mérite ou à sa destination ;

Considérant que la consultation de la thèse de M. VAUCORET intitulée "Un homme politique contesté Simon Sabiani (biographie)" révèle d'abord le genre de l'ouvrage : biographique ; que ce genre implique un plan suivant la chronologie ; qu'il comporte deux tomes soit 607 pages et des annexes ; que le texte comprend un avant-propos et neuf parties intitulées respectivement :

- origines, professions et service militaire qui est en même temps l'introduction,
- du socialisme au communisme,
- du communisme du socialisme communiste,
- son ascension politique,
- le sabianisme,
- du sabianisme au fascisme,
- du socialisme communiste au front français,
- le P.P.F. à Marseille ou la république autonome de Marseille,
- vers la collaboration – le collaborateur et une conclusion,

qu'à ces développements s'ajoutent neuf annexes intitulées :

- élections cantonales de 1922,
- discours S. Sabiani sur les événements de février 1934,
- discours de Sabiani sur l'affaire Prince et l'arrestation de Spirito et Carbone,
- rapport Bony – dossier de l'affaire Prince,
- la vérité sur l'attentat à Marseille,
- programme du P.A.S.
- hymne du P.P.F. – chansons en l'honneur de Sabiani,
- cahiers d'exil de S. Sabiani,
- poèmes de S. Sabiani.

Considérant qu'une bibliographie très développée accompagne, comme il est d'usage, cet ouvrage de recherche historique ;

Considérant qu'il résulte de cette brève analyse de la thèse que M. VAUCORET ne s'est pas contenté de reproduire des passages d'ouvrages, de procès-verbaux de police et des coupures de Presse ; qu'ainsi que l'a à juste titre retenu le Tribunal, il a effectué une sélection de documents ou au sein même des documents (que M. NICOLAÏ lui reproche parfois) ; qu'il a organisé et classé les données historiques du domaine public selon

un plan qui lui est propre ; que du moins M. NICOLAÏ n'apporte pas la preuve contraire ; qu'en agissant de la sorte M. VAUCORET a marqué cet ouvrage de l'empreinte de sa personnalité ; qu'un tel ouvrage, pour son originalité et dans la mesure de cette originalité est protégé par la loi du simple fait de son élaboration et indépendamment de la diffusion, très restreinte, qui lui a été donnée dans le milieu universitaire ; qu'avec pertinence le Tribunal a énoncé que cette protection ne s'étendait ni aux idées ni aux faits historiques et aux documents qui les relatent ;

## **2 - Sur la nature de l'oeuvre seconde**

Considérant qu'en ce point de la discussion il convient de s'interroger sur la nature juridique de l'ouvrage écrit par M. NICOLAÏ ;

Considérant que pour ce faire il convient d'analyser les lettres, au nombre de cinq, émanant pour quatre d'entre elles de M. VAUCORET, et pour la cinquième de Melle Anne AGOSTINI, reçues par M. NICOLAÏ de 1979 à 1980 ;

Considérant que la première lettre traite de plusieurs sujets : un ouvrage collectif sur "le crime à Marseille", une étude sur "les maires de Marseille" effectuée par M. VAUCORET, un projet de sujet de thèse de doctorat sur le "Socialisme Marseillais 1879-1980", une allusion à un avertissement au lecteur que M. NICOLAÏ devrait rédiger pour qu'il soit bien clair que l'universitaire et le journaliste ne s'étaient rencontrés qu'après remise de la thèse au jury ;

Considérant que la seconde lettre fait allusion à une éventuelle collaboration entre M. NICOLAÏ et une chercheuse qui permettrait à cette chercheuse de "retirer quelque bénéfice de plusieurs mois de recherche et de fouilles" ; que M. VAUCORET ajoute "c'est ce qui m'a d'ailleurs engagé à publier mon SABIANI qui, comme tu le sais, est gelé jusqu'en 1982 mais que j'ouvrirai au public dès la sortie du livre" et encore "la raison pour laquelle j'ai tenu à faire un bouquin réside avant tout dans la défense de ma thèse ... j'ai pour défendre mon travail refusé plusieurs offres... et qu'après trois chapitres j'ai mis fin à mon association avec Hélène MONDOLINI... en fait je t'ai fait une très grande confiance pour mettre ce travail en valeur et je crois que mes offres ont été honnêtes... en retour... Je ne peux laisser planer ni le doute que j'étais associé à qui que ce soit dans mon travail ni dire que j'ai reçu l'aide de qui que ce soit" ;

Que M. VAUCORET se déclare très satisfait du travail de M. NICOLAÏ et lui promet que ce travail sera "bien rémunéré" par une tierce personne ; qu'il formule quelques critiques sur le chapitre 9 qui contiendrait des erreurs historiques ;

Qu'après avoir fait allusion à nouveau à une thèse de doctorat en préparation M. VAUCORET forme des vœux pour la continuation d'une bonne collaboration et, en post-criptum indique que l'avertissement au lecteur doit mentionner que la thèse peut être consultée et que tous les articles qui "seront faits à propos de notre livre" devront indiquer qu'il est issu d'une thèse présentée devant l'Université de Provence M. VAUCORET étant l'auteur de la thèse et du travail de recherche ;

Considérant que la troisième lettre énonce d'abord que M. VAUCORET attend la fin du dernier chapitre pour le soumettre à M. GUIRAL (son directeur de thèse) ; qu'il écrit qu'il faut ensuite "mettre les choses au point "c'est-à-dire "signer un contrat qui fasse la part de chacun c'est-à-dire 50/50 comme convenu" et faire paraître le livre sous la seule signature VAUCORET, le nom de M. NICOLAÏ n'apparaissant, avec celui d'autres personnes que dans

les "remerciements", s'occuper des devis, de la préface qui sera rédigée par le professeur GUIRAL, de la publicité ; que M. VAUCORET demande à M. NICOLAÏ de lui retourner sa thèse "puisque(il) a terminé" ; qu'il écrit encore : "en espérant que le Sabiani sera une bonne fois empaillé comme tu le dis si bien et que notre collaboration nous fournira l'occasion de sortir très prochainement 3 bons ouvrages, sur la vie Marseillaise" ;

Considérant que dans la quatrième lettre M. VAUCORET accuse réception des deux derniers chapitres et réclame le retour de sa thèse, ainsi que des Carnets d'exil, Cahiers de Sigmaringen et de l'ouvrage La Provence de 1900 à nos jours ; qu'il appelle à M. NICOLAÏ (Nico) qu'il aura "ses 50 % comme promis" ;

Que le titre sera peut-être celui de la thèse ; qu'il ajoute : "tu sais sincèrement je regrette pour la signature mais il n'en peut être autrement. Et autrement, très sincèrement, je m'y serais pris différemment"... et "bref si ça marche on peut continuer si ça t'intéresse bien sûr ! Sinon j'essayerai bien entendu de me lancer à mon tour dans l'écriture" ;

Considérant que dans la cinquième lettre Melle AGOSTINI (4 août 1980) espère "qu'on pourra bientôt admirer votre chef d'oeuvre en librairie" ; qu'elle rappelle que M. VAUCORET doit "signer seul le livre" et que M. NICOLAÏ ne pourra être cité que dans l'avertissement ; qu'elle se réfère à ce sujet à des exigences de la famille Sabiani qui a fait confiance à M. VAUCORET seul ;

Considérant qu'il résulte de cette correspondance que la thèse de troisième cycle de M. VAUCORET a été adaptée à l'usage du grand public par M. NICOLAÏ en 1979-1980, l'auteur de la thèse, sans écrire par lui-même, ayant fourni comme base son propre ouvrage et ayant participé par ses conseils et ses observations manifestés dans la correspondance à l'élaboration d'un projet commun ; que toutefois pour des motifs qui lui étaient propres M. VAUCORET entendait que cette oeuvre dérivée soit publiée sous son nom, seules les redevances devant être partagées ; qu'il résulte des écritures de M. NICOLAÏ que ce dernier n'a pas accepté les exigences de M. VAUCORET ; qu'il a donc déposé son manuscrit le 30 juillet 1980 en l'étude de Me GUERRINI huissier de justice à AJACCIO qui a constaté que ce manuscrit de 164 pages avec un avertissement paraphé par lui était une "biographie, historique, anecdotique et romancée de Simon Sabiani" ;

Considérant que selon les écritures de M. NICOLAÏ (conclusions du 4 août 1992 page 2) ce dernier n'a pas publié le manuscrit commun ; qu'il écrit en effet qu'en 1991 il a décidé de "refondre" son livre avec de nouvelles bibliographies ;

Considérant que c'est à la lumière de cette analyse des droits intellectuels des parties qu'il convient d'apprécier la contrefaçon alléguée, étant rappelé qu'une oeuvre de collaboration telle que celle réalisée par MM. VAUCORET et NICOLAÏ était, aux termes de l'article 10 de la loi du 11 mars 1957 devenu L. 113-3 du Code de la propriété intellectuelle, la propriété commune des coauteurs qui devaient exercer leurs droits d'un commun accord ce qui impliquait, la participation de chacun relevant du seul genre littéraire, que M. NICOLAÏ n'était pas en droit, sans l'assentiment de M. VAUCORET de remanier, d'enrichir et de publier l'oeuvre ainsi dérivée ;

Qu'il lui appartenait seulement de saisir la juridiction civile du différend l'opposant à M. VAUCORET ;

Qu'il ne peut se prévaloir d'une autorisation d'adapter la thèse qui n'était donnée qu'en vue d'une exploitation commune et certainement pas sous le nom de M. NICOLAÏ ;

### **3 - Sur la contrefaçon alléguée**

Considérant qu'en dehors de la chronologie, qui est par nature un élément commun aux deux ouvrages le plan de la thèse n'a pas été repris dans le livre, cet ouvrage destiné au grand public, étant nécessairement plus concis ;

Qu'en revanche le Tribunal, à juste titre, a relevé dans les deux ouvrages un choix identique des citations, des événements.

Que de même on ne peut que, constater, avec le Tribunal deux reprises de phrases de la thèse (p. 29) dans le livre (p. 36) sans que ces reprises puissent s'expliquer par un emprunt commun à un texte antérieur ;

Qu'il sera remarqué à ce propos, sur les notes A à G se trouvant dans les conclusions d'appel de M. NICOLAÏ que les textes cités par ce dernier, ou bien ne figurent pas en nature dans le dossier soumis à la Cour, ou bien n'ont pas la portée qu'il leur prête : que quoiqu'il en soit la Cour a examiné chaque passage du livre incriminé retenu par le Tribunal et l'a comparé avec les textes d'articles ou d'ouvrages trouvés dans le dossier de M. NICOLAÏ répondant ainsi aux "notes" ;

Considérant que de même que pour la phrase de la page 29 le Tribunal relève à juste titre une phrase de la thèse (page 31) reprise pratiquement à l'identique dans le livre (page 39) ; une description des dégâts matériels consécutifs à une émeute marseillaise (livre p. 175 - thèse p. 318) ; l'évolution de l'antigermanisme à l'antisoviétisme (livre p. 230 - thèse p. 478) ; la description du père et de la mère de Sabiani (livre p. 19 et thèse p. 9) ; qu'aucun de ces passages n'est une reprise par M. VAUCORET d'un texte antérieur remis effectivement à la Cour ;

Considérant que le Tribunal a encore effectué une comparaison portant sur dix passages de la thèse et du livre ; que cette comparaison s'est avérée positive selon le jugement ; qu'il convient de vérifier ces points de comparaison au vu des ouvrages en cause et des documents versés aux débats par M. NICOLAÏ pour démontrer qu'il n'a fait que reprendre ce qui se trouvait dans des antériorités ;

- p. 85 de la thèse et p. 69 et 70 du livre : affaire du HORN SEE :

Considérant que si la controverse sur l'origine des fonds destinés à créer le journal L'EGALITE est un fait historique que M. VAUCORET ne peut s'approprier rien n'obligeait M. NICOLAÏ à exposer les deux hypothèses sur cette origine dans des termes quasiment identiques, termes qui ne se trouvent dans aucun document antérieur produit ;

- p. 147 de la thèse et p. 94 du livre : le coup de force sur le syndicat des inscrits maritimes :

Considérant que l'on retrouve presque dans les mêmes termes, la description des "trois grandes tendances" à côté desquelles "restent les confédérés" ; que si M. NICOLAÏ a mis aux débats la biographie de Ferri-Pisani qui joua un rôle important dans cette mainmise sur le

syndicat, les évènements y sont relatés dans des termes forts différents de ceux employés dans les deux ouvrages en cause ;

- p. 190 de la thèse et 122 du livre : le partage de Marseille entre Flaissière, Bontoux et Sabiani :

Considérant qu'il s'agit, sans qu'aucun document qui pourrait constituer une source commune soit opposé, d'un texte identique, la seule différence étant la forme interrogative donnée à la première phrase dans le livre ;

- p. 597 de la thèse et 294 du livre : les suites de la mort de Doriot :

Considérant qu'à quelques nuances près les mêmes faits des derniers jours à Sigmaringen sont rapportés dans les mêmes termes ; que ces termes ne sont pas ceux de l'étude, d'ailleurs postérieure à la thèse, sur Doriot et le P.P.F. ;

- p. 12 de la thèse et 21 du livre : les débuts de Sabiani :

Considérant qu'ici encore on retrouve tels quels, et sans nécessité, des membres de phrases entiers qui n'ont pas été empruntés à l'ouvrage "Sabiani mon ami", ou à "l'anthologie des écrivains Corses" mais à l'oeuvre originale de M. VAUCORET ;

- p. 23 de la thèse et 31 du livre : la propagande :

Considérant que le livre, pour ces passages, est une paraphrase de la thèse utilisant presque tous les mêmes noms et qualificatifs ; que ces passages ne sont pas repris de "l'Histoire de la Provence" ;

- p. 26 de la thèse et 33 du livre : le culte du chef :

Considérant qu'il s'agit d'un emprunt textuel presque intégral et qui n'est pas repris du mémoire de maîtrise de M. Elbaz qui au demeurant est postérieur en date à la thèse ;

- p. 209 de la thèse et 140 du livre : les affaires Schurrer et Guy :

Considérant que pour décrire ces deux scandales qui éclaboussèrent les sabianistes rien n'obligeait M. NICOLAÏ, afin de rendre compte des faits, à employer les mêmes qualificatifs, les mêmes expressions ;

- p. 248 de la thèse et 151 du livre : évolution modérée de Sabiani :

Considérant que toute une partie de paragraphe est une reprise mot à mot et le reste une paraphrase du texte original sans aucune nécessité ni référence à une source commune ;

- p. 553 de la thèse et 262 du livre : la pose de la plaque commémorant la mort de François Sabiani :

Considérant que si les textes sacrifient tous deux quelque peu à la phraséologie d'usage en la matière pour la partie purement descriptive M. NICOLAÏ ne fournit aucune explication valable pour justifier l'emploi de la même terminologie pour conclure sur cet évènement ;

Considérant qu'en conséquence c'est à juste titre, la contrefaçon s'appréciant par les ressemblances portant sur les éléments d'originalité, que le Tribunal a retenu que M. NICOLAÏ, par la publication de son livre, avait contrefait la thèse de troisième cycle dont M. VAUCORET est l'auteur ; qu'en dépit de l'apport personnel non négligeable effectué par M. NICOLAÏ, la décision du Tribunal doit être confirmée sur ce point ;

#### **4 - Sur la responsabilité de l'éditeur Olivier ORBAN**

Considérant que la société éditrice ne saurait être tenue pour responsable de la contrefaçon partielle qu'autant qu'il serait démontré qu'elle aurait commis une faute, une imprudence ou une négligence ; que la loi ne prévoit aucune présomption de responsabilité en matière de contrefaçon contre l'éditeur, en dépit de sa qualité de professionnel ;

Considérant qu'il est acquis aux débats que M. NICOLAÏ est un journaliste de métier qui a exercé pendant de nombreuses années et qui a publié plusieurs ouvrages sans acquérir une réputation de plagiaire ; que les articles mis aux débats montrent qu'il a une connaissance personnelle de la dernière partie de la vie de SABIANI et qu'il possède une abondante documentation personnelle ; que son livre, destiné au grand public est néanmoins accompagné d'une bibliographie importante pour ce type d'ouvrage ; que si, parmi ces publications M. NICOLAÏ cite la thèse de M. VAUCORET sur SABIANI rien ne permettait à l'éditeur de penser que l'auteur ne s'était pas contenté d'utiliser licitement la matière de cette source historique parmi d'autres et qu'alors qu'il s'agissait d'un ouvrage de recherche et non de librairie l'emprunt excédait ce que le droit de citation autorise ;

Que compte tenu de ces circonstances Olivier ORBAN n'avait en l'espèce aucune raison de se croire tenu de rechercher dans les bibliothèques des universités françaises si l'ouvrage retenu ne reproduisait pas la thèse ; qu'en l'absence de toute faute, imprudence ou négligence démontrée la responsabilité de l'éditeur ne peut être retenue ;

#### **5 - Sur les réparations et mesures à prendre**

Considérant que le préjudice subi par M. VAUCORET s'analyse en un préjudice moral, son oeuvre ayant été dépecée pour aboutir à la publication du livre contrefaisant et un préjudice matériel tenant essentiellement à la perte d'une chance non pas de commercialiser sa thèse mais de pouvoir publier un ouvrage sur SABIANI susceptible d'être vendu en librairie et de rentabiliser ainsi ses recherches et son travail universitaire ; que cette chance était relativement faible alors que le nom de M. VAUCORET ne jouit pas d'une renommée plus grande que celui de M. NICOLAÏ et que les comptes de l'éditeur font ressortir que l'ouvrage contrefaisant, tiré à 8 060 exemplaires n'a procuré que 2824 ventes et qu'en dehors de l'à-valoir de 10 000 F perçu à la signature il s'agit d'une exploitation déficitaire ;

Qu'ainsi la Cour trouve des éléments suffisants pour ramener à 50 000 F le montant de l'indemnité ;

Considérant que la demande d'indemnité formée par M. NICOLAÏ qui succombe pour l'essentiel ne peut aboutir ; que sa demande de compensation n'est pas fondée dès lors qu'il ne prouve pas être créancier de l'éditeur ;

Considérant qu'en équité la somme allouée à M. VAUCORET par les premiers juges doit être maintenue mais à la charge de M. NICOLAÏ seul ; que l'équité ne commande pas de faire

application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile au profit de M. NICOLAÏ ou de l'éditeur ;

Considérant qu'il sera fait masse des dépens de première instance et d'appel qui seront mis à la charge de M. NICOLAÏ dès lors qu'il est seul responsable de la contrefaçon ;

### **PAR CES MOTIFS**

Donne acte à la Société Editions Olivier ORBAN de son offre de cesser de commercialiser l'ouvrage incriminé,

Confirme le jugement du 25 février 1992 sauf en ce que la responsabilité de la Société Editions Olivier ORBAN a été retenue et que cette société a fait l'objet d'une condamnation, ainsi que sur le montant de l'indemnité,

Réformant de ces chefs, dit que l'indemnité est ramenée à CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F) et que la société éditrice n'est pas responsable de la contrefaçon et ne peut encourir aucune condamnation,

Fait masse des dépens d'instance et d'appel. Condamne M. NICOLAÏ en tous ces dépens et autorise pour ceux d'appel les SCP NARRAT et GOIRAND à recouvrer conformément à l'article 699 du nouveau Code de procédure civile,

Déboute les parties de leurs autres demandes comme mal fondées.

## ANNEXE 6

### C. cass ., 15 juin 1994

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par M. Denis Jeanson, en cassation d'un arrêt rendu le 23 juillet 1992 par la cour d'appel d'Orléans (Chambre civile, 2<sup>e</sup> Section), au profit de Mme Françoise de Lajudie,

défenderesse à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, les trois moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

#### Sur le premier moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que M. Jeanson fait grief à l'arrêt attaqué (Orléans, 23 juillet 1992) d'avoir jugé que son ouvrage, intitulé "Histoire de la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire et fleuves descendant en icelle" ("Histoire de la Marine de Loire du Xe au XVIIIe siècles"), était une contrefaçon de la thèse de doctorat de Mme de Person, sur le sujet "Les voituriers par eau et le commerce sur la Loire à Blois au XVIIe siècle", en se fondant sur l'existence de similitudes entre les deux ouvrages et sur le fait que l'un d'eux ôte grand intérêt à l'autre, alors que les similitudes retenues résultaient de citations identiques, puisées aux mêmes sources documentaires, sans œuvre de création, que les idées exprimées ne peuvent pas davantage faire l'objet d'une appropriation, et que les deux ouvrages avaient un objet différent, donnant à chacun d'eux un intérêt particulier ;

Mais attendu que, par motifs propres et adoptés du jugement, la cour d'appel procédant au rapprochement des deux ouvrages, a mis en évidence de nombreuses ressemblances dans l'expression des idées, qui caractérisaient, dans le livre de M. Jeanson, des reproductions de la thèse de Mme de Person, qui constituait une œuvre originale ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision en retenant la contrefaçon, bien que les deux ouvrages n'aient pas exactement le même objet ;

#### Sur le deuxième moyen, pris en ses trois branches :

Attendu qu'il est encore reproché à la cour d'appel, d'abord, d'avoir retenu comme fondement de la contrefaçon l'antériorité de la thèse de Mme de Person, faisant ainsi peser une "présomption de plagiat" sur l'ouvrage publié ensuite, encore, d'avoir inversé la charge de la preuve en imposant au prétendu contrefacteur la preuve de l'absence de contrefaçon, enfin, d'avoir méconnu ses propres constatations desquelles résultait la preuve de l'antériorité de l'ouvrage jugé contrefaisant ;

Mais attendu que, sans inverser la charge de la preuve, les juges du fond ont souverainement retenu que M. Jeanson n'établissait pas que son ouvrage ait été créé antérieurement à la thèse de Mme de Person, le fait que M. Jeanson ait communiqué des documents à cette dernière étant, à cet égard, inopérant ; d'où il suit que l'arrêt attaqué est légalement justifié ;

Et sur le troisième moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que l'arrêt est encore critiqué pour avoir condamné M. Jeanson à verser à Mme de Person 100 000 francs de dommages-intérêts, réparant ainsi un préjudice sans lien avec la prétendue contrefaçon et purement éventuel, la thèse de Mme de Person n'ayant jamais été publiée, sans qu'il soit démontré, ni que cet ouvrage ne trouverait pas d'acheteur en raison de la contrefaçon, ni que ce fait ait empêché sa publication ;

Mais attendu que la cour d'appel a souverainement estimé que la publication de l'ouvrage contrefaisant rendait difficilement envisageable l'édition de la thèse de Mme de Person et que ce préjudice, joint au dommage moral, justifiait une indemnisation, dont elle a souverainement évalué le montant ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. Jeanson, envers Mme de Person, aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par M. le président en son audience publique du quinze juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

## ANNEXE 7

CA Paris 4<sup>e</sup> ch. B, 10 mai 1996

1° LA SA EDITIONS ROBERT LAFFONT

2° Madame FRAIN (Irène)

Appelantes,

3° Monsieur LOPEZ (Denis)

Intimé,

### ARRET

Appel a été interjeté par la société Robert Laffont et Irène FRAIN, respectivement éditeur et auteur d'un livre "La Guirlande de JULIE", d'un jugement rendu par le Tribunal de grande instance de PARIS, le 12 février 1993, les ayant condamnés in solidum à payer à M. Daniel LOPEZ, auteur de l'ouvrage intitulé "La plume et l'Épée MONTAUSIER 1610-1690, la somme de 20 000 francs à titre de dommages intérêts pour contrefaçon de cet ouvrage par cinq passages se trouvant pages 30, 31, 52, 17 et 94 ainsi que celle de 8 000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ; par cette décision étaient ordonnées des mesures d'interdiction, de retrait des exemplaires pour suppression des passages contrefaisants et de publication, avec exécution provisoire pour les mesures d'interdiction et à hauteur de la moitié de la condamnation à dommages intérêts, la demande fondée sur les agissements parasites a été rejetée.

Référence étant faite au jugement déféré pour un plus ample exposé des faits et de la procédure antérieure, il convient de rappeler les éléments suivants.

M. LOPEZ, universitaire, a réalisé sa thèse, publiée en 1987, sur un personnage du 17<sup>ème</sup> siècle, M. de MONTAUSIER, à partir notamment d'un manuscrit se trouvant à la Bibliothèque Nationale dit manuscrit d'UZES, émanant de la fille de ce dernier, la duchesse d'UZES ; ce personnage est notamment connu pour sa constance auprès de Julie d'ANGENNES qui, avec sa mère, animait un salon littéraire très prisé à PARIS, à l'hôtel de RAMBOUILLET et qui pour preuve de son amour avait eu l'idée d'offrir à Julie d'ANGENNES un ouvrage d'une conception rare contenant un florilège de madrigaux sur le thème de l'amour et des fleurs intitulé "la Guirlande de JULIE" comportant également la reproduction de planches de fleurs.

En 1989, la GUIRLANDE de JULIE a été acquise par la Bibliothèque Nationale et en accord avec cette institution, Irène FRAIN a publié en 1991, sous le titre "La GUIRLANDE de JULIE" suivie d'un "Dictionnaire du Langage des Fleurs aux fins de chiffrer et déchiffrer vos tendres messages floraux", un ouvrage comportant les quatre parties suivantes :

- la première partie de cinquante pages comprend le récit chronologique de l'histoire d'amour entre le marquis de MONTAUSIER et Julie d'ANGENNES

- la deuxième partie intitulée "Guirlande des amants, guirlande des croyants" dans laquelle elle explique la transposition du langage des fleurs du domaine religieux au domaine des fleurs et l'importance de "la Guirlande de Julie" en littérature

- la troisième partie intitulée "un livre d'amour comme on n'en fait plus" décrit le manuscrit "la Guirlande de JULIE

- la quatrième partie "petit dictionnaire des fleurs" dans lequel Mme FRAIN étudie l'évolution du langage des fleurs de l'Antiquité à nos jours

Madame FRAIN a cité parmi ses sources l'ouvrage de M. LOPEZ.

M. LOPEZ soutenant que le livre de Mme FRAIN reprenait non seulement des données historiques sur lesquelles il ne prétend pas avoir de droit de propriété, mais également des expressions qui lui sont personnelles et qui ne sont pas nécessaires, a agi en contrefaçon et a de plus soutenu que Mme FRAIN avait eu un comportement parasitaire par l'utilisation de son travail universitaire qui avait notamment demandé un long décryptage du manuscrit d'UZES, pour en tirer un profit commercial.

C'est dans ces circonstances que le jugement déféré a été rendu.

Les appelants concluent à l'infirmité de la décision sur les dispositions leur faisant grief ; ils soutiennent que les passages retenus par les premiers juges ne sont pas la contrefaçon de l'ouvrage de M. LOPEZ d'une part, parce que les deux ouvrages d'inspiration historique ont un caractère très dissemblable et ne sont pas de même genre, d'autre part, parce que M. LOPEZ ne dispose d'aucun droit privatif sur des éléments du domaine public ; Mme FRAIN sollicite paiement de la somme de 30 000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

M. LOPEZ forme appel incident soutenant que la contrefaçon est plus large que celle retenue par les premiers juges, retenant seize passages supplémentaires exposés page 15 à 21 des conclusions du 5 mai 1995 et sollicite paiement de la somme de 500 000 francs à titre de dommages intérêts ainsi que celle de 50 000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ; il demande en outre d'augmenter le montant de l'astreinte de la mesure d'interdiction et la confirmation de la décision sur les autres dispositions.

En réplique, les appelants concluent au rejet de cette demande, maintiennent qu'il n'existe aucun acte de contrefaçon et qu'en tout état de cause, Mme FRAIN a été de bonne foi, n'a commis aucune faute et n'a engendré aucun préjudice.

### **SUR CE, LA COUR**

Considérant que la contrefaçon étant la reproduction de l'oeuvre d'autrui sans son consentement, ce grief doit être retenu si les emprunts incriminés portent sur des éléments dont M. LOPEZ est personnellement auteur ; qu'il importe peu que les emprunts, si emprunts il y a, soient intégrés dans une oeuvre d'un genre différent dans la mesure où ce qui est protégeable a été repris ; qu'au surplus, les oeuvres en litige sont différentes, moins par leur genre, que par le public auquel il s'adresse, l'un, celui de M. LOPEZ plus scientifique et donc plus restreint, l'autre, plus élargi ; qu'ainsi, si M. LOPEZ peut conformément aux dispositions des articles 1 et 4 de la loi du 11 mars 1957 (actuellement L. 111-1 et L. 112-3 du Code de la propriété intellectuelle) revendiquer la qualité d'auteur pour des expressions ou des

traductions qui lui sont personnelles, il ne peut se prévaloir d'un droit exclusif sur des éléments du domaine public rassemblés par lui ;

Considérant que sur les cinq passages retenus par les premiers juges comme étant l'expression personnelle de M. LOPEZ et à ce titre protégeable, les appelants répliquent qu'il ne s'agit pour les uns que de la reprise de citations existant dans les documents à la disposition de tous, pour les autres d'expressions identiques ou très proches en raison de l'objet décrit ;

Considérant cela exposé que, c'est par des motifs pertinents que la COUR adopte que les premiers juges ont retenu la contrefaçon pour les passages incriminés (pages 31, 17) en énonçant que M. LOPEZ avait fait oeuvre protégeable puisqu'il n'avait pas seulement pour ces passages donné des informations historiques – et en tant que telles exclues de la protection de la loi du 11 mars 1957 – mais avait présenté ces informations sous une forme et avec un vocabulaire personnel, non nécessaire et protégeable ;

qu'en effet, Mme FRAIN ne démontre pas que la comparaison que l'on retrouve dans son oeuvre (page 31) de Julie D'ANGENNES avec GUENIEVRE, LAUDINE et ASTREE comme héroïne courtoise se retrouve dans des sources historiques communes ; que le choix de ces personnages est personnel à M. LOPEZ et a été repris par Mme FRAIN alors que d'autres exemples d'héroïnes courtoises auraient pu être cités ;

que le Tribunal a, à juste titre, estimé que M. LOPEZ avait un droit d'auteur sur l'interprétation donnée au manuscrit d'UZES sur un mot mis entre parenthèse parce qu'il ne l'avait pas identifié de manière certaine ; que la reprise de cette expression, en supprimant la parenthèse et sans indiquer de plus son origine, est constitutive de contrefaçon ; qu'il en est ainsi de la traduction de la devise de M. de MONTAUSIER qui, certes, pouvait être retraduite dans les mêmes termes que celle effectuée par LOPEZ lequel est à l'origine de cette traduction ce qui aurait dû être indiqué par Mme FRAIN ;

Considérant qu'en revanche, le passage retenu par les premiers juges (page 52 de Mme FRAIN et page 226 de LOPEZ) relate un fait historique, la réorganisation d'un régiment, la préparation de son équipage et le désir du duc d'ENGHIEN d'enrôler dans son armée M. de MONTAUSIER ; que la seule mention du qualificatif de l'équipage de "magnifique" dans un cas et de "magnifiquement" dans l'autre est insuffisant pour caractériser une contrefaçon ;

Considérant que dans la description des emblèmes de M. de MONTAUSIER et de Julie D'ANGENNES (page 30 de l'oeuvre de Mme FRAIN), les différences dans le style suffisent à écarter toute contrefaçon dans la mesure où ce qui est commun ce sont les mots nécessaires – et donc insusceptibles de protection – pour décrire ce qui compose ces emblèmes (un paysage champêtre, une maison et un ours dans le ciel, la montagne de laquelle émerge un feu et quatre têtes de personnages) ; que la décision sera donc infirmée de ce chef ; que cependant dans cette description une expression qui émane de M. LOPEZ a été reprise sans que l'origine en soit citée en ces termes : Julie s'était choisi un emblème qui évoquait "l'impassibilité terrestre et stellaire" ; que la reprise de cette expression personnelle à M. LOPEZ et non nécessaire est constitutive de contrefaçon ;

Considérant que le passage retenu page 342 du livre de M. LOPEZ contient une erreur reprise par Mme FRAIN (page 94) par rapport au manuscrit d'UZES ; que si Mme FRAIN avait effectué des recherches sur ce manuscrit, une telle erreur aurait été modifiée, que cette copie à l'identique du mot "grand discernement" au lieu de "juste discernement" démontre la contrefaçon ; que la décision sera sur ce point confirmée ;

Considérant que sur les autres passages incriminés, M. LOPEZ ne verse aux débats aucun argument nouveau par rapport à ceux développés en première instance de nature à modifier la décision ; qu'en effet comme l'ont déjà relevé les premiers juges, ces extraits sont des reprises de citations du manuscrit d'UZES ou des relations événementielles, tous éléments sur lesquels M. LOPEZ n'a aucun droit de propriété, la forme dans laquelle ces événements ont été rapportés étant différente ; que la décision qui a débouté M. LOPEZ sera de ce chef confirmée ;

Considérant que les débats qui portent sur les valeurs respectives du travail des deux auteurs et sur leur compétence universitaire n'a aucun intérêt en l'espèce, dès lors qu'il n'est pas contestable que d'une part Mme FRAIN connaissait la thèse de M. LOPEZ qu'elle a citée dans son livre comme étant un ouvrage essentiel et que d'autre part, la contrefaçon s'apprécie indépendamment de la valeur respective des oeuvres et de leurs auteurs ;

Considérant enfin que M. LOPEZ avait été débouté de sa demande formée sur les agissements parasitaires sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, demande qu'il ne reprend pas en appel ; qu'il s'ensuit que la Cour n'est pas saisie ;

- sur les mesures réparatrices

Considérant que compte tenu des actes fautifs causés par les appelants qui sont en définitive limités par rapport à l'importance de l'ouvrage de M. LOPEZ, la mesure de retrait des exemplaires pour suppression des passages litigieux n'est pas nécessaire ; qu'il convient cependant d'insérer dans chacun des exemplaires de La GUIRLANDE DE JULIE encore proposé à la vente un encart dans les termes du dispositif ci-dessous énoncé, et ce dans le délai d'un mois de la signification du présent arrêt sous astreinte précisée dans le dispositif ;

Considérant que la mesure d'interdiction des passages incriminés sera confirmée en ce qu'elle porte sur les nouvelles éditions de "La Guirlande de Julie" ;

Considérant que la mesure de publication n'est pas justifiée ; qu'en effet le préjudice résultant des actes de contrefaçon est suffisamment réparé par l'insertion ci-dessus ordonnée ;

Considérant que toutefois, le préjudice subi par M. LOPEZ a été insuffisamment réparé par les dommages intérêts alloués en première instance ; qu'il convient de lui allouer la somme de 50 000 francs ;

Considérant que l'équité commande d'allouer à l'intimé la somme de 15 000 francs, y compris les frais de première instance, sur le fondement de l'article 700 nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS et ceux non contraires des premiers juges

Confirme la décision en ce que la contrefaçon de l'ouvrage de M. LOPEZ "La Plume et l'Épée : M. de MONTAUSIER" a été retenue pour les passages suivants :

page 30 "Julie s'était choisi un emblème qui évoquait l'impassibilité terrestre et stellaire" et "qui veut l'éteindre lui donne des forces"

page 31 "Julie s'entêtait à singer les manières d'une inflexible héroïne de roman courtois, GUENIEVRE ou LAUDINE. Elle continuait d'exiger de ses galants une soumission d'esclaves, prenait la pose de l'Astrée, l'altière bergère du roman d'Honoré d'Urfé"

page 17 " je l'ai oui dire maintes fois"

page 94 "un si grand discernement"

La réforme pour le surplus, statuant de nouveau,

Condamne in solidum Mme FRAIN et les Editions Robert LAFFONT à payer à M. LOPEZ la somme de 50 000 francs à titre de dommages intérêts,

Fait interdiction aux appelants de poursuivre la fabrication de l'ouvrage de La Guirlande de JULIE avec les passages incriminés, et ce sous astreinte de 1000 francs par infraction constatée passé le délai d'un mois de la signification du présent arrêt,

Dit que la commercialisation des exemplaires déjà imprimés de l'oeuvre "La GUIRLANDE de JULIE" ne pourra être poursuivie qu'accompagnée pour chaque exemplaire d'un encart se référant pour les passages incriminés à la présente décision de condamnation judiciaire pour contrefaçon littéraire de l'oeuvre de M. LOPEZ, ce sous la même astreinte de 1000 francs par infraction constatée passé le délai d'un mois de la signification de l'arrêt :

Rejette toutes autres demandes

Condamne in solidum les appelantes au paiement de la somme de 15 000 francs au titre des frais de première instance et d'appel non inclus dans les dépens,

Les condamne in solidum aux entiers dépens qui seront recouverts pour les dépens d'appel, le cas échéant, par la SCP JOBIN, avoué, selon les dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

## ANNEXE 8

TGI Paris 3<sup>e</sup> ch. 3<sup>e</sup> sect., 14 décembre 1999

### DEMANDEUR

Monsieur Alain BOISSIER

### DEFENDEURS

1/ Monsieur Jean RIEUCAU, Maître de conférences à l'Université Paul Valéry à Montpellier

2/ Monsieur Jean-Pierre POUSSOU, Président de l'Université de Paris-Sorbonne (Paris IV)

### **FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES :**

En 1989, M. BOISSIER a rédigé un mémoire de maîtrise en anthropologie soutenu à l'Université de Montréal intitulée "LES PÊCHEURS DE L'ÉTANG DE SALSES ET LES AUTRES".

En novembre 1994, M. RIEUCAU a soutenu à l'Université de Paris IV LA SORBONNE sa thèse de doctorat intitulée "LES SOCIÉTÉS MARITIMES ET RIVERAINES DE LA MÉDITERRANÉE FRANÇAISE, L'EXEMPLE DU GOLFE DU LION" devant un jury composé des professeurs CORLAY de l'Université de Nantes, PITTET et CLAVAL de Paris IV et VERLAQUE de l'Université de Montpellier.

Ayant trouvé dans la thèse de M. RIEUCAU des parties de textes reprises de son mémoire, M. BOISSIER a écrit aux membres du jury de M. RIEUCAU ; ceux-ci lui ont conseillé de s'adresser au Président de l'Université de Paris-Sorbonne (Paris IV).

M. POUSSOU, Président de cette université a écrit le 20 juillet 1997 à M. BOISSIER qu'il trouvait effectivement que M. RIEUCAU avait fait des emprunts à son mémoire mais que celui-ci était de bonne foi et s'engageait à ajouter une feuille à sa thèse mentionnant le nom de BOISSIER.

M. BOISSIER n'ayant pas obtenu d'élément justifiant que la thèse de M. RIEUCAU avait été modifiée dans le sens promis a assigné, les 9 et 17 juin 1999 celui-ci ainsi que M. POUSSOU en contrefaçon de ses droits d'auteur et en concurrence parasitaire.

Aux termes de ses dernières conclusions, M. BOISSIER demande que :

\* M. RIEUCAU soit reconnu coupable de contrefaçon de ses droits d'auteur sur son mémoire et de concurrence parasitaire,

\*M. RIEUCAU soit condamné à lui payer la somme de 80 000 francs à titre de dommages et intérêts pour contrefaçon et celle de 80 000 francs pour concurrence déloyale,

\* soit dit que M. POUSSOU a engagé sa responsabilité et qu'il soit condamné au paiement de la somme de 1 franc de dommages et intérêts,

\* soit enjoint à M. RIEUCAU d'adjoindre un feuillet faisant référence à chaque citation de son mémoire et en l'attente de s'abstenir de divulguer sa thèse y compris sur micro-fiches et ce, sous astreinte,

\* les défendeurs soient condamnés à lui payer la somme de 15 000 francs en application de l'article 700 du NCPC,

et ce sous le bénéfice de l'exécution provisoire et de la publication de la décision à intervenir.

M. RIEUCAU explique que :

\* l'action de M. BOISSIER s'inscrit dans le cadre du ressentiment que celui-ci entretient à l'encontre de la communauté scientifique française qui ne reconnaît pas la valeur de son travail ;

\* M. BOISSIER a tenté de lui nuire en communiquant à 10 personnes de cette communauté scientifique un dossier injurieux et diffamatoire intitulé "thèse de doctorat-plagiat" ;

\* dans un souci d'apaisement, il a proposé d'ajouter à sa thèse certaines références bibliographiques mentionnant le nom de M. BOISSIER ; l'atelier national de reproduction des thèses lui a répondu que cette modification était impossible ; toutefois, il a ajouté un feuillet préalable à l'ensemble des thèses qui ont été diffusées.

Sur le fond M. RIEUCAU soutient que :

\* il n'y a pas contrefaçon, les reprises ne concernant que des éléments connus de tous les chercheurs, qu'elles ne présentent aucune originalité et ne représentent qu'une infime partie de sa thèse dans sa première partie ;

\* il est de parfaite bonne foi comme le prouvent les pièces versées aux débats ;

\* il n'y a pas parasitisme dès lors qu'il n'y a pas infraction à une règle normale,

\* l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle permet les courtes citations comme c'est le cas en l'espèce.

Aussi, M. RIEUCAU conclut au débouté des demandes et reconventionnellement sollicite la condamnation de M. BOISSIER à lui payer les sommes de 50 000 francs en réparation du préjudice moral causé par la présente instance, 200 000 francs au titre de son préjudice professionnel et celle de 10 000 francs pour le préjudice commercial ainsi que celle de 25 000 francs en application de l'article 700 du NCPC, et ce, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et de la publication de la décision à intervenir.

M. POUSSOU conclut que :

\* le tribunal saisi est incompétent pour se prononcer sur la responsabilité d'un fonctionnaire ainsi que pour adresser des injonctions à l'administration,

\* il n'a commis aucune faute,

\* il n'est plus président de l'Université de Paris-Sorbonne depuis le 28 mai 1998 et doit donc être mis hors de cause.

M. POUSSOU réclame également la somme de 10 000 francs en application de l'article 700 du NCPC,

M. BOISSIER réplique que :

\* c'est M. POUSSOU personnellement qui s'est engagé à faire modifier la thèse de M. RIEUCAU ;

\* le présent tribunal est compétent s'agissant d'un litige relevant de la compétence exclusive des tribunaux de l'ordre judiciaire à savoir une action en contrefaçon de droit d'auteur ;

\* la contrefaçon est établie, les emprunts concernant des phrases entières dont le style est parfaitement original et M. RIEUCAU ne justifiant d'aucune antériorité ;

\* M. RIEUCAU n'est nullement de bonne foi, la saisine de l'atelier de reprographie des thèses étant postérieure à l'introduction de la présente instance et aucune feuille n'étant insérée dans les thèses divulguées contrairement à ses affirmations ;

\* le régime des courtes citations ne s'applique pas car le nom de M. BOISSIER comme auteur ne figure pas dans la thèse de M. RIEUCAU,

\* la concurrence parasitaire est patente car M. RIEUCAU a profité des recherches de M. BOISSIER sans contrepartie ;

\* les demandes reconventionnelles de M. BOISSIER sont fantaisistes et non justifiées.

## **SUR CE,**

**\* sur la mise hors de cause de M. POUSSOU et l'incompétence du présent tribunal :**

Il est constant que la juridiction administrative est seule compétente pour statuer sur l'action en réparation du préjudice subi par la victime d'une faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions et avec les moyens des services dès lors que ce dernier n'était animé d'aucun intérêt personnel et que sa faute n'est pas détachable du service.

Le tribunal relève en l'espèce :

\* que M. POUSSOU a été assigné en qualité de président de l'Université de Paris-Sorbonne et ce, en responsabilité pour n'avoir pas respecté l'engagement pris dans sa lettre du 29 juillet 1997 de procéder à la modification de la thèse de M. RIEUCAU,

\* que l'engagement précité a été pris sur papier à en-tête de l'Université de Paris-Sorbonne après étude par les services de M. POUSSOU de la réclamation de M. BOISSIER,

\* que l'engagement précité de M. POUSSOU n'apparaît nullement comme un engagement personnel.

Dans ces conditions, il y a lieu de déclarer le présent tribunal incompetent pour statuer sur la demande dirigée à l'encontre de M. POUSSOU et de renvoyer M. BOISSIER à mieux se pourvoir étant précisé par ailleurs, que seule la responsabilité de l'Etat peut être engagée devant la juridiction administrative.

**\* sur l'action en contrefaçon à l'encontre de M. RIEUCAU :**

**- sur le caractère protégeable du mémoire de M. BOISSIER :**

Il est constant en application de l'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle qu'une œuvre de l'esprit est protégée par le droit d'auteur dès lors qu'elle est originale c'est-à-dire qu'elle est le reflet de la personnalité de son auteur.

En l'espèce, le tribunal relève que le mémoire de M. BOISSIER qui a pour objet une étude d'anthropologie sur "les pêcheurs de l'étang de Salses et les autres" révèle un effort créatif tant dans son plan, la sélection des thèmes et des éléments qui la compose, sa forme que dans son style.

L'utilisation de certains éléments connus de tous les chercheurs ne saurait priver le mémoire de M. BOISSIER de son caractère d'originalité dès lors qu'il n'est pas contesté que le mémoire de M. BOISSIER n'est pas une simple compilation d'éléments connus mais est le fruit d'une recherche personnelle d'informations réunies dans un ensemble structuré laissant apparaître le point de vue personnel de son auteur.

Dans ces conditions, le mémoire de M. BOISSIER est une œuvre bénéficiant de la protection des livres 1 et 3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

**- sur la contrefaçon**

La comparaison des deux œuvres en cause laissent apparaître que :

\* M. RIEUCAU a repris page 153 de sa thèse les phrases suivantes (mots entre parenthèses non compris) de la page 23 du mémoire de M. BOISSIER : "*(l'élément liquide constitue) pour le pêcheur une véritable passion, (en tout cas) un centre d'intérêt permanent. De l'eau dépend sa vie et parfois sa survie... Il en a (en partie) la responsabilité et se montre sévère à l'encontre de quiconque : pêcheur ou autre qui ne la respecte pas. Il guette, scrute, surveille, écoute (ce qui permet d'évaluer, de) traduire sa qualité, son sens... (l'eau est source de conflit) : on ne s'approprie pas l'eau mais on aimerait bien pouvoir l'exploiter, parfois au détriment de ses pairs... La pêche à l'anguille (est rendue) plus difficile (en raison) de la permanence des graus (leur désensablement est régulier et d'une) trop forte salinité (des étangs). Les graus ont été des sources de conflits entre pêcheurs et agriculteurs. Lors des (fortes) tempêtes d'est, les étangs avaient tendance à se « gonfler d'eau de mer » (au dire des exploitants des plans d'eau). Les pêcheurs (désiraient) refermer les graus (afin de retenir) le poisson, l'empêcher d'aller vers la mer, (parfois) les réensabler manuellement. Il en allait de même lors des (fortes) pluies (tombées) sur les Corbières. (Par contre) les agriculteurs (devant la situation de) leurs cultures inondées avaient tout intérêt à voir baisser les niveaux des eaux... les pêcheurs (souhaitaient l'ouverture des passes alors que) les agriculteurs, horticulteurs, viticulteurs, (désiraient retenir) l'eau douce (dans les étangs).*"

\* M. RIEUCAU a repris pages 173, 174 et 175 les phrases suivantes (mots entre parenthèses non compris) des pages 45 et 46 du mémoire du demandeur : *"des petits agriculteurs, au patrimoine foncier trop réduit pour ne vivre que d'agriculture profitaient des temps morts autorisés par la culture pour arrondir leurs gains avec la pêche mais surtout pour garder leur "rôle" et (payer) leurs cotisations aux invalides en prévision d'un avenir incertain, (en particulier) une fois le temps de retraite venu... (Au début du XXème siècle vers 1907, 1910) certains (paysans) louaient (leur force de travail) pour la mer en été et pratiquaient un peu de pêche l'hiver en étang dans les graus, (dans les embouchures). Dans ce cas (de pluriactivité), le complément (de ressources était davantage d'ordre) alimentaire (que le gain d'un revenu supplémentaire). (Vers 1910, certains) manœuvres, (habitant à proximité de villages situés en bordure des lagunes) vivaient de diverses petites activités : pêche, agriculture, maçonnerie. Habitant (souvent des baraques) ils pratiquent la pêche en étang l'hiver, (se consacrant à) l'art (ou) grande traîne (senne de) plage en été. De plus les poissons pêchés et (les légumes du) jardinet (leur) assuraient un confort alimentaire certain. Tout Leucatois est au moins un demi-pêcheur. Il connaît le maniement des (engins de pêche) et (celui) des embarcations. Rentré de la vigne, il se hâte vers la mer pour placer des filets à langoustes, pêcher des crabes des soles ou des turbots".* (ces deux dernières phrases étaient reprises par M. BOISSIER de l'œuvre de Michel 1964, page 102).

\* M. RIEUCAU a repris page 184 de sa thèse les phrases suivantes sauf les mots situés entre parenthèses des pages 70, 71 et 72 du mémoire de M. BOISSIER : *"la nourriture pour le pêcheur, c'est avant tout le poisson. Pour le terrien, (le poisson constitue) une denrée à l'odeur, (à) l'aspect rarement engageant. Dans certains contes, le poisson (est) symbolisé par la raie (qui porte une forte) mauvaise connotation de saleté et de puanteur . (Longtemps dans l'histoire, le pêcheur) mange (journalièrement) une nourriture dont l'autre se nourrit par privation de viande pour faire abstinence. Le terrien déconsidère le pêcheur réduit à manger du poisson presque en carême permanent".*

Le tribunal relève que la reproduction de ces phrases qui figurent à quelques mots près dans le mémoire de M. BOISSIER constitue une reproduction partielle de l'œuvre de celui-ci ces phrases présentant en elles-mêmes un caractère d'originalité tant dans le fond que dans le style qui les rend protégeables prises isolément.

Si effectivement la reproduction de ces passages est soumise au régime des courtes citations de l'article L. 122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle dès lors qu'elle ne porte que sur quelques phrases courtes du mémoire de M. BOISSIER et ce, pour y être intégrées dans la thèse de M. RIEUCAU qui d'évidence constitue un ouvrage scientifique et d'information, le tribunal relève que ce dernier n'a pas respecté le droit de M. BOISSIER sur la paternité de son œuvre dans la mesure où son nom et le titre de son œuvre ne sont pas cités à propos des passages reproduits.

M. RIEUCAU ne saurait plaider sa bonne foi car les lettres échangées entre les parties avant l'existence de ce différend établissent qu'il connaissait parfaitement l'œuvre de M. BOISSIER et son contenu. Même s'il est compréhensible qu'un scientifique puisse omettre sans intention de nuire l'indication de références sur quelques éléments qu'il a incorporés dans une thèse qui fait près de 700 pages, il n'en reste pas moins que cette omission constitue une atteinte au droit moral de l'auteur des passages incorporés.

En revanche, le tribunal ne suit pas M. BOISSIER lorsque celui-ci reproche la reproduction dans la thèse de M. RIEUCAU de passages d'autres auteurs que lui-même ; en effet nul n'est recevable à agir en contrefaçon des droits de tiers dont il n'est pas cessionnaire.

Le tribunal n'estime pas non plus que M. RIEUCAU a commis une quelconque faute en comparant l'anguille à un serpent, cette comparaison étant on ne peut plus banale.

**\* sur les mesures réparatrices :**

Il y a lieu pour faire respecter le droit de M. BOISSIER à la paternité de son œuvre d'enjoindre à M. RIEUCAU d'adjoindre un feuillet rectificatif tant dans la thèse déposée que dans les copies déjà en circulation et ce, dans les trois mois de la signification de la présente décision sous astreinte de 500 francs par jour de retard pendant un mois passé ce délai. Le refus de l'atelier de reprographie des thèses ne saurait perdurer au vu du présent jugement.

La thèse de M. RIEUCAU ayant été peu diffusée, de même que le mémoire de M. BOISSIER, le préjudice moral subi par ce dernier est très limité. Une indemnité de 10 000 francs lui sera allouée de ce chef.

S'agissant de courtes citations, aucune atteinte à ses droits patrimoniaux n'est constituée.

Aucun grief distinct de ceux constituant les faits de contrefaçon n'étant articulés à l'appui de la demande en concurrence déloyale, il n'y a lieu à aucune condamnation de ce chef.

**\* sur la demande reconventionnelle :**

Il ressort des pièces versées aux débats que M. BOISSIER a entrepris dès la connaissance du contenu de la thèse de M. RIEUCAU une véritable campagne de dénigrement de celui-ci auprès de ses collègues ainsi qu'auprès du Ministre de l'Education Nationale, du Ministre de la Recherche et des Universités et des Présidents et Vice-Présidents des universités de PARIS IV et PAUL VALERY.

S'il peut être accepté qu'une information soit donnée aux personnes intéressées sur la revendication de M. BOISSIER s'agissant de son droit d'auteur sur certains passages reproduits, une formulation telle que : "motifs : PLAGIAT, appropriation d'autres recherches et travaux, manque d'éthique professionnelle... l'attitude de M. J. RIEUCAU n'est pas seulement lamentable, inacceptable et inexcusable, **elle est véritablement répréhensible**" dans la lettre diffusée le 2 mai 1997 à au moins 9 personnalités du monde scientifique, est fautive.

Il en est de même de la lettre de M. BOISSIER du 2 mars 1999 à M. Claude ALLEGRE réclamant la suspension immédiate de M. RIEUCAU de son titre de Docteur, de sa charge d'enseignant et l'ouverture d'une enquête qui en mettant en cause l'honnêteté du défendeur constitue un acte de dénigrement.

M. RIEUCAU justifie par les certificats médicaux produits avoir été physiquement affecté par les attaques excessives et polémiques de M. BOISSIER.

Aussi, le tribunal condamne M. BOISSIER à payer à M. RIEUCAU la somme de 30 000 francs à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de son attitude fautive.

**\* sur les autres demandes :**

Le présent litige n'intéressant pas le grand public, la publication de la présente décision n'est pas autorisée.

L'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile en l'espèce.

Compte-tenu de la nature du litige et de la nécessité de faire cesser dans les meilleurs délais l'atteinte aux droits de M. BOISSIER, il y a lieu à exécution provisoire de la présente décision.

**PAR CES MOTIFS, le Tribunal**

**Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,**

Se déclare incompétent pour statuer sur la demande dirigée à l'encontre de M. POUSSOU, en qualité de Président d'Université et renvoie le demandeur à mieux se pourvoir de ce chef,

Dit que le mémoire de M. BOISSIER sur les "pêcheurs de l'étang de Salses et les autres" est une œuvre de l'esprit protégeable par les livres 1 et 3 du Code de la Propriété Intellectuelle,

Dit qu'en reprenant dans sa thèse sur les "sociétés maritimes et riveraines de la méditerranée française" des courtes phrases de ce mémoire sans mentionner le nom de l'auteur ni le titre de l'œuvre, M. RIEUCAU a commis une atteinte au droit moral d'auteur de M. BOISSIER,

Donne injonction à M. RIEUCAU d'adjoindre un feuillet faisant référence pour toutes les phrases reproduites au nom et à l'œuvre de M. BOISSIER dans chaque exemplaire de sa thèse déjà existant et ce, dans les trois mois de la signification de la présente décision, sous astreinte de 500 francs par jour de retard pendant un mois, passé ce délai,

Condamne M. RIEUCAU à payer à M. BOISSIER une somme de 10 000 francs à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé,

Dit que M. BOISSIER a commis des actes de dénigrement à l'encontre de M. RIEUCAU par la diffusion de lettres à différentes personnalités du monde scientifique et politique,

Condamne M. BOISSIER à payer à M. RIEUCAU la somme de 30 000 francs à titre de dommages et intérêts,

Ordonne l'exécution provisoire,

Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du NCPC,

Fait masse des dépens qui seront supportés par moitié par chaque partie et application de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile aux avocats qui en ont fait la demande,

Fait et Jugé à PARIS, le 14 décembre 1999

## ANNEXE 9

TGI Paris 3<sup>e</sup> ch. 2<sup>e</sup> sect., 15 mars 2002

### DEMANDEURS

Madame Clara BACCHETTA  
Monsieur Vincent BARRAILLER  
Monsieur Thomas BONNEL  
Monsieur Camille GRAND  
Monsieur Thierry TARDY

### DÉFENDEURS

S.A. ELLIPSES ÉDITIONS MARKETING  
Monsieur Pascal BONIFACE

Madame Clara Bacchetta, Monsieur Vincent Barrailler, Monsieur Thomas Bonnel, Monsieur Camille Grand et Monsieur Thierry Tardy, exposent qu'ils ont participé en 1994, alors qu'ils étaient enseignants chercheurs à l'Institut de Relations Internationales et Stratégiques (IRIS), à la rédaction d'un ouvrage intitulé "Lexique des relations Internationales" édité par la société Ellipses Editions Marketing en 1995 sous la direction de Monsieur Pascal Boniface, directeur de cet Institut à l'époque.

Ils précisent que leur contribution a consisté à concevoir et rédiger une quarantaine d'articles chacun qu'ils ont ensuite signés chacun de leurs initiales.

Ils indiquent avoir découvert qu'en janvier 2000 la publication d'une seconde édition du "Lexique des Relations Internationales" a été publiée sans leur autorisation par la société Ellipses sous la seule signature de Monsieur Pascal Boniface, leurs initiales, qui permettaient d'identifier la contribution de chacun d'eux, ayant été supprimées alors que les textes étaient pour la plupart inchangés.

Au motif que la première édition du "Lexique des Relations Internationales" constitue une oeuvre de collaboration au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 113-2 du Code de la propriété intellectuelle et que la seconde édition de ce Lexique a été publiée sans respecter leur droit d'auteur, tant en ce qui concerne leur droit moral que leurs droits patrimoniaux, Madame Clara Bacchetta, Monsieur Vincent Barrailler, Monsieur Thomas Bonnel, Monsieur Camille Grand et Monsieur Thierry Tardy ont fait assigner, par acte du 20 juillet 2000 devant le tribunal de ce siège la société Ellipses Editions Marketing aux fins de voir constater l'atteinte à leurs droits d'auteur et obtenir réparation du préjudice résultant de la contrefaçon de la première édition du "Lexique des Relations Internationales".

Dans leurs dernières conclusions en date du 19 octobre 2001, les demandeurs sollicitent du tribunal qu'il constate que la seconde édition de l'ouvrage intitulé "Lexique des

Relations Internationales" publiée chez Ellipses en février 2000 reprend la quasi totalité des textes dont ils sont les auteurs dans la première édition du même ouvrage publié en 1995 et demandent la condamnation de la société Ellipses à leur payer, chacun, une somme de 40 000 francs en réparation de leur préjudice patrimonial et une somme de 30 000 francs en réparation de leur préjudice moral.

Outre une mesure d'interdiction sous astreinte et l'insertion d'un encart dans chaque exemplaire du lexique commercialisé, les demandeurs sollicitent l'exécution provisoire de la décision à intervenir ainsi que, chacun, une indemnité de 5 000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

En défense, par dernières conclusions du 2 octobre 2001, la société Ellipses Editions Marketing, qui a appelé Monsieur Pascal Boniface en garantie, conclut au débouté des demandeurs au motif qu'elle n'a aucun lien de droit avec ces derniers et que l'oeuvre litigieuse constitue non une oeuvre de collaboration comme ils le soutiennent, mais une oeuvre collective. Elle considère que le contrat d'édition qu'elle a conclu avec Monsieur Pascal Boniface lui confère le droit et l'obligation de rééditer l'oeuvre, qu'aucune atteinte à leur droit moral ne peut lui être imputée, la disparition des initiales des auteurs ayant été décidée par Monsieur Pascal Boniface, lequel lui a donné garantie de la libre jouissance du texte revu et mis à jour.

Elle demande en conséquence à Monsieur Pascal Boniface de la garantir de toute condamnation susceptible d'être prononcée contre elle et de condamner Monsieur Pascal Boniface à lui payer les sommes de 24 562,59 euros en indemnisation du préjudice subi du fait du manque à gagner sur les ventes de l'ouvrage dans sa deuxième édition, 7 622,45 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte à sa notoriété éditoriale, et 7 622,45 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive. Elle sollicite en outre une indemnité de 3 048,45 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Monsieur Pascal Boniface, dans ses dernières conclusions en date du 26 octobre 2001, conclut au débouté des demandeurs et de la société Ellipses Editions Marketing en son appel en garantie. Il fait valoir, pour l'essentiel, que le Lexique des Relations Internationales est une oeuvre collective divulguée sous son seul nom, qu'il est seul détenteur des droits d'auteur sur cette oeuvre collective et que la suppression dans la seconde édition des initiales de Madame Clara Bacchetta, Monsieur Vincent Barrailler, Monsieur Thomas Bonnel, Monsieur Camille Grand et Monsieur Thierry Tardy ne leur cause pas de préjudice, leurs noms étant expressément rappelés dans la préface. En tout état de cause, il indique que la suppression des initiales des demandeurs ne lui est pas imputable et que ces derniers n'ont subi aucun préjudice du fait de la publication de la seconde édition.

A titre reconventionnel, Monsieur Pascal Boniface demande la condamnation de Madame Clara Bacchetta, Monsieur Vincent Barrailler, Monsieur Thomas Bonnel, Monsieur Camille Grand et Monsieur Thierry Tardy, séparément, à lui verser la somme de 1 524,50 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ainsi que la condamnation de la société Ellipses Editions Marketing à lui payer 9 146,94 euros à titre de dommages-intérêts en réparation des fautes commises par elle et des préjudices en résultant.

En tout état de cause, Monsieur Pascal Boniface appelle la société Ellipses Editions Marketing en garantie des condamnations susceptibles d'être prononcées contre lui et sollicite la condamnation conjointe et solidaire de la société Ellipses Editions Marketing et de Madame Clara Bacchetta, Monsieur Vincent Barrailler, Monsieur Thomas Bonnel, Monsieur Camille Grand et Monsieur Thierry Tardy à lui payer une indemnité de 3 811,22 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Vu les motifs développés par les parties dans leurs écritures sus-énoncées auxquelles il est expressément référé, en application de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile, pour un plus ample exposé des faits de la cause, de la procédure suivie, et des prétentions des parties.

### **SUR QUOI, LE TRIBUNAL :**

Attendu qu'il convient tout d'abord de constater que la recevabilité de l'action des demandeurs n'est plus contestée par la société Ellipses Editions Marketing, Monsieur Pascal Boniface étant dans la cause. Qu'il y a donc lieu d'en prendre acte.

#### **I - Sur la qualification de la première édition du "Lexique des Relations Internationales "**

Attendu que la première édition du "Lexique des Relations Internationales" mentionne en première page de couverture que cette oeuvre est publiée sous la direction de Pascal Boniface.

Attendu que la quatrième page de couverture rappelle cette information en précisant que Monsieur Pascal Boniface est directeur de l'Institut de Relations Internationales et Stratégiques et mentionne que Madame Clara Bacchetta, Monsieur Vincent Barrailler, Monsieur Thomas Bonnel, Monsieur Camille Grand et Monsieur Thierry Tardy ont contribué à cet ouvrage.

Attendu que le texte de présentation, qui figure dans la partie droite de la quatrième de couverture, commence de la manière suivante : "Conçu et réalisé sous la direction de Pascal Boniface, ce Lexique des Relations Internationales est le fruit du travail de l'équipe des enseignants de relations internationales de l'Université Paris Nord", et se termine ainsi : "Sans prétendre à l'exhaustivité, ce lexique entend donner au lecteur, et principalement aux étudiants qui découvrent l'enseignement des relations internationales les outils d'une meilleure compréhension du monde".

Attendu que les demandeurs étaient à l'époque des étudiants doctorants, chercheurs à l'IRIS, chargés de travaux dirigés et membres de l'équipe pédagogique de Monsieur Pascal Boniface qui professait un cours de relations internationales.

Attendu que chacun des collaborateurs a apposé ses initiales au pied de sa contribution, ce qui permettait de l'identifier.

Qu'il ne peut donc être sérieusement soutenu que cette participation personnelle dérivant d'une activité créatrice se serait fondue dans un ensemble sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun un droit distinct sur l'ensemble réalisé, ainsi que l'exige l'article L. 113-2 du Code de la propriété intellectuelle pour définir une oeuvre collective.

Attendu par ailleurs que s'il est mentionné que l'ouvrage a été publié sous la direction de Monsieur Pascal Boniface, cette référence à la notion de direction ne peut renvoyer à une méthode de travail autoritaire ou au moins à caractère administratif.

Attendu en effet que s'il apparaît difficilement concevable qu'une telle oeuvre, de type para-universitaire, ait pu être préparée et réalisée d'une manière parfaitement égalitaire entre un spécialiste de la matière, expérimenté et exerçant des responsabilités d'enseignement, et une équipe de jeunes enseignants chercheurs dont le "Lexique des Relations Internationales" était l'une des premières publications, il ne peut davantage être envisagé, précisément par ce qu'il s'agit d'un travail pédagogique et universitaire, que cette création ait été "pyramidale" et "hiérarchisée", ce mode de collaboration n'étant pas compatible avec les usages les plus élémentaires et les pratiques universitaires communément admises.

Attendu en particulier que les demandeurs, chercheurs et doctorants de haut niveau, ne peuvent être assimilés à de simples sous traitants qui auraient réalisé à la commande une prestation à caractère intellectuel pour le compte d'un professeur ou d'un éditeur.

Attendu que la compétence et l'expérience de Monsieur Pascal Boniface conduisaient naturellement celui-ci à effectuer un contrôle sur le choix des thèmes traités, lesquels ont été présentés dans un ordre alphabétique, comme il est d'usage dans un lexique, le plan suivi s'imposant dès lors de lui même.

Que les mêmes raisons conduisaient nécessairement Monsieur Pascal Boniface à effectuer une relecture de l'ensemble, un contrôle de cohérence des différentes participations et d'éventuelles corrections typographiques.

Attendu qu'il doit être noté que Monsieur Pascal Boniface a rédigé lui même un certain nombre de rubriques qu'il a signées par ses initiales au même titre et de la même façon que les demandeurs.

Qu'il doit également être souligné que ni la préface de deux pages, ni l'avertissement sur une page ne sont signés.

Qu'il convient enfin d'observer qu'en fin d'ouvrage, les auteurs sont présentés brièvement par ordre alphabétique sans qu'une prééminence particulière soit réservée à Monsieur Pascal Boniface, dont les titres universitaires ne sont d'ailleurs pas précisés.

Attendu qu'il résulte de ces éléments que les demandeurs se sont trouvés avec Monsieur Pascal Boniface dans un rapport d'étroite collaboration, relevant d'une participation concertée, et non d'un rapport hiérarchique et directif.

Attendu en conséquence que la première édition du "Lexique des Relations Internationales" doit être analysée comme une oeuvre de collaboration au sens de l'article L. 113-2 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la propriété intellectuelle, et non comme une oeuvre collective comme le soutiennent à tort les défendeurs.

Qu'il y a donc lieu de considérer que Madame Clara Bacchetta, Monsieur Vincent Barrailler, Monsieur Thomas Bonnel, Monsieur Camille Grand et Monsieur Thierry Tardy ont la qualité de co-auteur de l'oeuvre litigieuse.

## II - Sur la contrefaçon

Attendu que la deuxième édition du "Lexique des Relations Internationales" a été publiée en janvier 2000 sous le seul nom de Monsieur Pascal Boniface, sans que l'autorisation des demandeurs ait été sollicitée et que ceux-ci aient été mis en mesure d'effectuer eux mêmes la mise à jour de leur texte.

Attendu que les contributions respectives ne comportent plus les initiales des auteurs en fin de texte et que le rappel en fin de préface, dans l'avant dernier paragraphe, que "Cette nouvelle édition est la refonte et l'actualisation d'une première édition à laquelle avaient participé Clara Bachetta, Vincent Barrailler, Thomas Bonnel, Camille Grand et Thierry Tardy" n'est pas de nature à satisfaire à ce qu'exige le respect de leur droit moral dès lors qu'il n'est plus possible d'identifier la contribution de chaque auteur.

Attendu par ailleurs que les demandeurs n'ont reçu aucune rémunération au titre de la seconde édition de l'ouvrage. Qu'il ne saurait être tiré argument de ce que certains des demandeurs aient renoncé, à l'occasion de la première édition, à percevoir la rémunération qui leur avait été proposée par la société Ellipses, pour soutenir que ceux-ci auraient renoncé définitivement à percevoir toute rémunération à l'occasion d'une seconde édition du Lexique.

Attendu en conséquence qu'il a été également porté atteinte aux droits patrimoniaux des demandeurs.

Attendu que la société Ellipses fait valoir qu'elle n'a de rapports de droit qu'avec Monsieur Pascal Boniface.

Qu'elle a obtenu de Monsieur Pascal Boniface, lors du premier contrat du 12 août 1994, qu'il procède lui même à la mise à jour de l'ouvrage, ainsi qu'il résulte de l'article 2, paragraphe 5 du contrat selon lequel "à chaque nouvelle édition, l'auteur apportera les modifications nécessaires à l'ouvrage pour qu'il conserve son actualité ou la convenance à son objet".

Que par contrat du 6 avril 1999, la société Ellipses a acquis le droit d'édition la "nouvelle édition augmentée et actualisée".

Attendu que dans chacun des contrats, Monsieur Pascal Boniface garantissait à l'éditeur la libre jouissance du texte revu et mis à jour.

Attendu qu'en l'état de ces éléments, la société Ellipses, qui fait état de rapports professionnels très difficiles avec Monsieur Pascal Boniface, expose que la réalisation de la deuxième édition a été confiée à un autre collaborateur que celui qui avait été chargé de la première édition et indique que celui-ci n'a pas été en mesure de prendre connaissance d'un exemplaire de la première édition.

Attendu qu'elle conteste être à l'origine de la suppression des initiales des demandeurs, affirmant avoir travaillé sur la disquette informatique que lui a remis Monsieur Boniface, ce que conteste ce dernier.

Mais attendu qu'il appartenait à l'éditeur, qui avait connaissance de la participation des demandeurs à l'ouvrage, de prendre toute précaution nécessaire pour veiller au respect de leurs droits, ne serait-ce qu'en se procurant un exemplaire de la première édition et en comparant avec le texte de la deuxième, quel que soit par ailleurs l'auteur de la suppression des initiales dans le texte définitif.

Attendu en conséquence que la société Ellipses doit être déclarée responsable du préjudice dont font état les demandeurs et tenue à le réparer.

Attendu par ailleurs qu'il incombait à Monsieur Boniface, seul interlocuteur de la société Ellipses, de veiller au respect des droits d'auteurs des demandeurs en veillant à ce que le texte de la deuxième édition ne porte pas atteinte à leurs droits.

Que Monsieur Pascal Boniface était tenu de garantir à l'éditeur la libre jouissance du texte revu et mis à jour.

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de faire droit partiellement à l'appel en garantie formé par la société Ellipses à l'encontre de Monsieur Pascal Boniface et de dire que, compte tenu des fautes retenues à la charge de la société Ellipses, Monsieur Boniface devra la garantir pour la moitié seulement des condamnations prononcées à son encontre.

### III - Sur les réparations

Attendu que compte tenu de la diffusion restreinte de l'ouvrage, il sera alloué à chacun des demandeurs, au titre du droit moral, une indemnité de 1 000 euros, et au titre du droit patrimonial une indemnité de 1 500 euros.

Attendu qu'il sera fait droit à la mesure d'interdiction sollicitée, sans qu'il y ait lieu d'ordonner l'insertion d'un encart dans chaque exemplaire vendu, la réimpression ou la redivulgation de la seconde édition étant soumise à l'autorisation préalable des demandeurs.

#### IV - Sur les demandes reconventionnelles

Attendu que compte tenu des fautes commises respectivement par la société Ellipses Editions Marketing et par Monsieur Pascal Boniface, les demandes reconventionnelles formées entre défendeurs seront rejetées.

Attendu que les demandeurs ayant obtenu gain de cause, Monsieur Pascal Boniface sera débouté en sa demande reconventionnelle formée contre eux.

#### V - Sur l'exécution provisoire et l'application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile

Attendu que la nature de l'affaire ne justifie pas que l'exécution provisoire soit ordonnée.

Attendu enfin qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des demandeurs les frais irrépétibles qu'ils ont été contraints d'exposer à l'occasion de la présente procédure.

Qu'il leur sera en conséquence alloué, à chacun, une indemnité de 600 euros, sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS**

LE TRIBUNAL, par jugement contradictoire, rendu publiquement et en premier ressort,

Déclare recevable l'action des demandeurs.

Constate que la deuxième édition du "Lexique des Relations Internationales" a été publiée par la société Ellipses Editions Marketing sous le seul nom de Monsieur Pascal Boniface en violation des droits d'auteur de Madame Clara Bacchetta, Monsieur Vincent Barrailler, Monsieur Thomas Bonnel, Monsieur Camille Grand et Monsieur Thierry Tardy.

Condamne la société Ellipses Editions Marketing à payer à chacun des demandeurs, une indemnité de 1 000 euros au titre de son droit moral, et 1 500 euros au titre de ses droits patrimoniaux.

Reçoit la société Ellipses Editions Marketing en son appel en garantie à l'encontre de Monsieur Pascal Boniface et dit que Monsieur Pascal Boniface devra la garantir à hauteur de la moitié des condamnations ci-dessus prononcées.

Interdit toute réimpression ou redivulgateion de la seconde édition du "Lexique des Relations Internationales" sans l'autorisation préalable des demandeurs, et ce sous astreinte provisoire de 1 500 euros par infraction constatée.

Déboute la société Ellipses Editions Marketing et Monsieur Pascal Boniface en leurs demandes reconventionnelles.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Condamne in solidum la société Ellipses Editions Marketing et Monsieur Pascal Boniface aux dépens de l'instance et dit que les dépens pourront être recouverts directement par Maître Basile Ader conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

## ANNEXE 10

### Contrat d'allocataire de recherche Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

ENTRE

Le Recteur de l'Académie de .....

agissant au nom de l'Etat

et sur proposition de M....., responsable de l'organisation des enseignements de troisième cycle de ..... à .....<sup>(1)</sup>

ET

NOM : .....PRENOM : .....

(pour les femmes mariées, ajouter le nom de jeune fille)

ci-dessous désigné (e) : l'allocataire

Il est convenu ce qui suit :

1) Conformément à l'article 4 du décret n° 85-402 du 3 avril 1985 modifié, le montant de l'allocation de recherche est fixé par arrêté interministériel. A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991, son montant brut mensuel forfaitaire est de 7 400 F. Cette allocation est attribuée au bénéficiaire à compter du ....., date de début du présent contrat. Elle fera l'objet d'une déclaration au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Elle donnera lieu à précompte des cotisations du régime général de sécurité sociale et de l'IRCANTEC mises à la charge du bénéficiaire.

2) Le présent contrat est à durée déterminée. Il est conclu pour une période d'un an, renouvelable une fois, par tacite reconduction, pour une durée limitée à une année. Il pourra être renouvelé pour six mois ou douze mois dans les conditions fixées par un arrêté interministériel conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 85-402 du 3 avril 1985 modifié.

Chaque partie s'engage, en cas de non renouvellement, à en avertir l'autre partie au moins deux mois à l'avance.

3) Le présent contrat ne constitue aucun engagement de la part de l'Etat de recruter l'allocataire parmi son personnel soit comme titulaire, soit comme agent sur contrat.

4) L'allocataire consacrera son activité à la préparation d'un doctorat sur le thème :

(1) Nom de l'établissement dans lequel fonctionne le troisième cycle.

5) L'allocataire consacre toute son activité à la préparation de son doctorat, sous réserve des activités complémentaires autorisées par le Recteur notamment des activités d'enseignement, sous forme de monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur par exemple. Il est soumis aux règles internes en vigueur dans le laboratoire où il effectue ses travaux de recherche, y compris en matière de brevets d'invention.

En cas de non-respect de ces obligations par l'allocataire, le Recteur peut mettre fin au présent contrat sur proposition du professeur responsable de la formation de troisième cycle.

6) En cas de rupture anticipée du fait de l'allocataire durant la première année d'application du contrat, et sauf cas de force majeure, l'Etat exigera un remboursement fixé par le Recteur. Ce remboursement ne pourra excéder 25 % des sommes perçues au titre du présent contrat ni être inférieur à 25 % de l'allocation nette mensuelle. Le Recteur établira alors un titre de perception au nom de l'intéressé(e).

7) Il ne sera pas fait application de l'article 6 lorsque l'allocataire désirera rompre son contrat après avoir obtenu le grade de docteur.

L'allocataire pourra également, après obtention de son diplôme, poursuivre son activité au titre du présent contrat, dans la limite de validité de celui-ci et sous réserve des dispositions de l'article 9.

8) Pendant la durée du contrat, l'allocataire bénéficie des prestations du régime général de la sécurité sociale : assurances sociales, allocations familiales, accidents du travail et maladies professionnelles.

9) L'allocataire ne pourra exercer aucune autre activité de caractère permanent rémunérée ou non.

10) En ce qui concerne les congés, ceux-ci seront pris suivant les conditions du laboratoire dans lequel l'allocataire exerce son activité mais le seront toujours pendant la durée du contrat.

11) A l'issue de la période de validité du contrat, l'allocataire cessera son activité sans que le rectorat ait à lui signifier un préavis.

Fait à

le

lu et approuvé

## ANNEXE 11

### Contrat d'édition des Presses Universitaires du Septentrion

Entre les soussignés

demeurant au :

ci-après dénommé « l'auteur », d'une part

et

les Presses Universitaires du Septentrion, ci-après dénommées « l'Éditeur », d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1. OBJET DU CONTRAT**

L'auteur cède à titre exclusif à l'éditeur les droits de reproduction et de représentation afférents à l'oeuvre de sa composition qui a pour titre provisoire :

à l'exception toutefois des droits d'adaptation audiovisuelle qui feront l'objet d'un contrat distinct conformément au Code de la propriété intellectuelle.

Les droits de reproduction et de représentation cédés pourront être exploités en toutes langues et tous pays sous toutes formes et présentations et par tous procédés tant actuels que futurs.

La cession est consentie pour la durée de la propriété littéraire d'après les lois françaises et étrangères et les conventions internationales, actuelles et futures.

L'auteur garantit à l'éditeur la jouissance entière et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques. Il déclare notamment que son oeuvre est entièrement originale et ne contient aucun emprunt à une autre oeuvre de quelque nature que ce soit qui serait susceptible d'engager la responsabilité de l'éditeur.

De son côté, l'éditeur s'engage à assurer, à ses frais, risques et périls, la publication de l'oeuvre sous forme de livre et s'emploiera à lui procurer, par une diffusion dans le public et auprès des tiers susceptibles d'être intéressés, les conditions favorables à une exploitation sous d'autres formes.

#### **Article 2. ÉTENDUE DE LA CESSION**

L'auteur cède à l'éditeur, à titre exclusif et pour la durée du présent contrat, le droit de reproduire, publier et exploiter l'oeuvre sous forme de livre.

L'auteur considérant les obligations mises à la charge de l'éditeur cède également à l'éditeur à titre exclusif et pour la durée du présent contrat le droit de reproduire et de représenter, de publier et d'exploiter l'oeuvre en tous pays et en toutes langues ainsi que suit :

- droit de reproduction et d'adaptation graphique (édition club, format de poche, illustrée, de luxe ; reproduction sur tout support graphique actuel ou futur, photocopie, micro-reproduction ; adaptation pour tous publics et sous toutes formes, modifiée, abrégée ou condensée),
- droit de traduction,
- droit de reprographie,
- droit de représentation (récitation publique, représentation dramatique, exécution lyrique, présentation publique et télédiffusion).

### **Article 3. OBLIGATIONS DE L'ÉDITEUR**

L'éditeur s'engage à publier le livre dans un délai d'un an à compter de l'acceptation par l'éditeur du manuscrit définitif complet et de ses illustrations si l'auteur les apporte.

Si malgré son acceptation de l'oeuvre l'éditeur ne procédait pas à la publication de celle-ci dans les six mois de la mise en demeure qui lui serait faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'auteur, le contrat serait résilié de plein droit.

Dans le cas où l'ensemble des éditions de l'oeuvre auxquelles aurait procédé l'éditeur viendrait à être épuisé, le présent contrat serait résilié de plein droit, sauf convention particulière, si l'éditeur ne procédait pas à une réimpression dans un délai de 6 mois à compter de la mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception qui lui serait faite par l'auteur.

L'éditeur s'engage à faire figurer sur chacun des exemplaires le nom de l'auteur, son pseudonyme ou la marque que celui-ci indiquera.

L'éditeur s'engage à rechercher conformément aux usages de la profession et compte tenu des possibilités qu'offre le marché, l'exploitation des droits cédés.

L'éditeur ne pourra exercer les droits cédés que dans le respect du droit moral de l'auteur.

### **Article 4. REMISE DU MANUSCRIT - CORRECTIONS**

L'auteur s'engage à remettre à l'éditeur un manuscrit définitif et complet dactylographié au recto seulement, soigneusement revu et mis au point pour l'impression, de façon à réduire au minimum les frais de correction (Septentrion n'a pas de service de correction), ainsi qu'une disquette en conformité avec la note aux auteurs. **Les documents d'illustration seront remis à part, bons pour la reproduction et accompagnés des autorisations nécessaires. Les citations de 8 lignes et plus font également l'objet d'une demande d'autorisation de reproduire auprès des éditeurs.**

Si l'auteur ne remet pas le manuscrit à la date prévue, l'éditeur pourra lui accorder un délai supplémentaire à l'issue duquel le contrat sera résilié de plein droit aux torts de l'auteur.

L'auteur déclare conserver un double complet de son manuscrit.

Les fautes de composition ou de saisie sont toutes à la charge de l'éditeur.

L'éditeur remettra à l'auteur deux épreuves successives, dont la première pourra être en placards.

L'auteur s'engage à les lire, à corriger chacune d'entre elles dans un délai maximum de quinze jours et à retourner la dernière revêtue de son bon à tirer.

Au cas où il ne s'acquitterait pas de ces obligations, l'éditeur pourrait confier les épreuves, aux frais de l'auteur, à un correcteur de son choix et procéder au tirage après en avoir averti l'auteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les corrections apportées sur épreuves par l'auteur au texte définitif et complet sont à sa propre charge au dessus de 10 % des frais de composition ou de saisie.

Le manuscrit, la disquette et les documents d'illustration fournis par l'auteur sont la propriété de l'éditeur

### **Article 5. ATTRIBUTIONS DE L'ÉDITEUR**

Le format, la présentation, le prix de vente et la collection sont déterminés par l'éditeur.

Le tirage est également fixé par l'éditeur. Toutefois le premier tirage devra être au minimum de.....

Les dates de mise en vente sont fixées par l'éditeur.

### **Article 6. DROITS D'AUTEUR**

L'éditeur devra à l'auteur, pour chaque exemplaire vendu, un droit calculé sur le prix de vente au public hors taxes de ..... sur le premier tirage à partir du 501<sup>ème</sup> exemplaire.

Les droits d'auteur ne porteront

- ni sur les exemplaires remis gratuitement à l'auteur. Les exemplaires qu'il désirerait en plus de ceux-ci lui seraient facturés avec 50 % de remise sur le prix de vente hors taxes. Ces exemplaires sont **incessibles**,
- ni sur les exemplaires destinés au service de presse,
- ni sur les exemplaires destinés à la promotion et à la publicité,
- ni sur les exemplaires destinés au dépôt légal,
- ni sur les exemplaires destinés à l'envoi des justificatifs.

Le nombre maximum d'exemplaires est fixé à

5 pour les exemplaires remis gratuitement à l'auteur ou 1 exemplaire par auteur, lors d'ouvrages collectifs,

80 volumes pour le dépôt légal et les justificatifs ainsi que pour les opérations de promotion et de publicité réalisées par l'éditeur en collaboration avec l'auteur.

## **Article 7. CAS MALHEUREUX**

En cas d'incendie, inondation ou encore de tout cas accidentel ou de force majeure ayant eu pour conséquence la détérioration, la destruction ou la disparition de tout ou partie des exemplaires en stock, l'éditeur ne pourra être tenu responsable des exemplaires détériorés, détruits ou disparus, et il ne sera dû par lui à l'auteur aucun droit ni aucune indemnité relatifs à ces exemplaires.

## **Article 8. VENTE EN SOLDE TOTALE ET MISE AU PILON TOTALE**

En cas de mévente, c'est-à-dire lorsque, 3 ans pleins après la mise en vente, et vente annuelle inférieure à 10 % des volumes en stock, l'éditeur aura le droit, après avoir prévenu l'auteur, soit de solder les exemplaires en stock étant précisé que le produit de cette vente lui restera acquis sans droits d'auteur, soit de procéder à une mise au pilon totale.

Dans l'un ou l'autre cas, l'auteur devrait, dans les trente jours suivant l'avis qui lui sera donné, faire connaître à l'éditeur s'il préfère racheter lui-même les volumes en stock à un prix qui ne saurait être supérieur au prix de vente au soldeur ou au prix de fabrication en cas de mise au pilon.

S'il achète effectivement ce stock l'auteur ne pourra mettre en vente les volumes qu'après avoir fait disparaître le nom de l'éditeur.

En cas de mise au pilon totale l'éditeur devra remettre à l'auteur un certificat précisant la date à laquelle l'opération aura été accomplie et le nombre de volumes détruits.

En conséquence de la mise en solde totale ou du pilonnage total le compte de l'auteur sera liquidé par l'éditeur.

## **Article 9. VENTE EN SOLDE PARTIELLE ET MISE AU PILON PARTIELLE**

Si, à quelque moment que ce soit, l'éditeur a en magasin un stock de l'ouvrage plus important qu'il ne le juge nécessaire pour satisfaire les commandes, il aura le droit sans que le contrat soit pour autant résilié de pilonner ou de vendre une partie de ce stock.

L'auteur sera informé et se verra remettre un certificat attestant de la destruction des exemplaires.

## **Article 10. EXPLOITATION PAR L'ÉDITEUR DES DROITS CÉDÉS**

L'éditeur devra à l'auteur en cas d'exploitation par ses soins des droits visés à l'article 2 du présent contrat une rémunération fixée à 50 % des sommes nettes encaissées, le solde étant acquis à l'éditeur.

L'auteur s'engage par ailleurs à communiquer à l'éditeur toutes demandes qui lui seraient adressées par un tiers en vue de l'acquisition des droits sur l'oeuvre pour toute adaptation, reproduction ou représentation.

### **Article 11. REDDITION DES COMPTES**

Le compte des droits dus à l'auteur sera arrêté tous les ans le 31 décembre. Les relevés de comptes seront adressés au cours du 3<sup>e</sup> mois suivant la date de l'arrêté des comptes.

Cette obligation d'envoi systématique des comptes est limitée aux cinq premières années d'exploitation de l'ouvrage. Au-delà, le compte sera établi chaque année et tenu à la disposition au siège des Presses Universitaires du Septentrion ou communiqué à l'auteur à sa demande.

### **Article 12**

Le présent contrat, dans son intégralité, engage les héritiers et tous ayants droit de l'auteur.

### **Article 13**

Tout différend prenant suite à l'occasion du présent contrat sera soumis à une conciliation préalable à tous recours devant les tribunaux.

### **Article 14. CLAUSES PARTICULIÈRES**

Fait et signé en deux exemplaires

À Villeneuve d'Ascq , le

L'auteur,

L'éditeur,

## ANNEXE 12

### Contrat d'auteur, Les Publications de la Sorbonne

Entre .....

d'une part,

et

Les Publications de la Sorbonne  
1, rue Victor Cousin  
75005 PARIS  
Représentées par leur Directeur

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

#### CONDITIONS GÉNÉRALES

##### ARTICLE PREMIER : Concession des droits d'édition

L'auteur concède à l'éditeur, qui accepte, le droit exclusif de faire imprimer, publier et vendre l'ouvrage intitulé ..... pendant toute la durée de sa propriété littéraire légale et de celle de ses héritiers ou représentants en France et à l'étranger, soit d'après la législation actuelle, soit d'après la législation future, sur tous supports, notamment télématiques. Il garantit à l'éditeur la jouissance de ce droit contre tous troubles, revendications et évictions quelconques.

##### ARTICLE 2 : Conditions de la publication

L'éditeur s'engage à éditer l'ouvrage dans les conditions ci-après (cf art. 12). Le prix de catalogue et le tirage définitifs seront fixés par l'édition qui en informera l'auteur à la parution de l'ouvrage.

Le prix pourra être modifié conformément aux dispositions prises par l'éditeur pour tout ou partie de leur fonds.

##### ARTICLE 3 : Cession des droits d'auteur

L'auteur déclare renoncer au profit de l'éditeur à tous droits sur les cessions par l'éditeur des exemplaires du présent tirage.

Les exemplaires fournis à l'auteur, en plus de ses exemplaires personnels gratuits, lui seront cédés avec une remise de 50 % sur le prix public.

##### ARTICLE 4 : Livraison du manuscrit

L'auteur s'engage à remettre le manuscrit complet dactylographié de l'ouvrage, dans un état de lisibilité parfaite, écrit au recto des feuilles seulement. L'auteur établira la version définitive

de son manuscrit en tenant compte des éventuelles observations que pourrait formuler le comité de lecture, notamment en ce qui concerne le nombre de pages et la nature des illustrations. Il s'engage à ce que son ouvrage ne contienne rien qui puisse tomber sous le coup des lois relatives au plagiat et à la contrefaçon. Le manuscrit et les documents fournis par l'auteur restent la propriété de l'éditeur.

#### ARTICLE 5

Les dépenses de fabrication sont à la charge de l'éditeur ; toutefois, l'auteur s'engage à n'effectuer de corrections typographiques, adjonctions, suppressions et remaniements que dans la stricte mesure de ce qui est imposé par l'actualisation de l'ouvrage ; elles seront supportées par l'éditeur à concurrence de 10 % au maximum du prix de la composition. En cas de dépassement, l'auteur sera débité sur justification des frais exposés. Il supportera de même la réfection de son fait de toute page qu'il aura demandée, revêtue de son bon à tirer, sauf appréciation de l'éditeur.

#### ARTICLE 6 : Traduction, réédition

Si une traduction ou une réédition, intégrale ou augmentée, était envisagée, l'auteur en aviserait l'éditeur, qui de son côté prendrait à son égard le même engagement. Les parties arrêteront ensemble les conditions de cette réalisation : un avenant au présent engagement consignera les décisions qui auront été prises à ce sujet. Il est précisé qu'aucune traduction ne pourra être acceptée dans les cinq ans qui suivent la parution de l'ouvrage.

#### ARTICLE 7 : Épuisement

Si après l'épuisement de l'ouvrage l'éditeur n'a pas dans les 6 mois qui suivront la demande de l'auteur faite par lettre recommandée, procédé à une réimpression, l'auteur reprendra la libre disposition de l'ouvrage.

#### ARTICLE 8 : Mévente

En cas de mévente, c'est-à-dire si, 3 ans après la publication, la vente annuelle descend au-dessous de 5 % du tirage, l'éditeur aura le droit de solder ou de pilonner tout ou partie des exemplaires restant en magasin, à moins que l'auteur, prévenu par lettre recommandée, ne préfère les racheter à un prix qui ne saurait excéder le prix de solde. Si l'auteur rachète les exemplaires, il ne pourra les mettre en vente qu'après avoir fait disparaître du titre et de la couverture des volumes, le nom de l'éditeur. À tout moment l'éditeur pourra faire pilonner les exemplaires défectueux ou abîmés.

#### ARTICLE 9 : Destruction accidentelle des stocks

En cas d'incendie, d'inondation ou d'accident matériel, l'éditeur ne pourra être tenu pour responsable des exemplaires détériorés, détruits ou disparus.

#### ARTICLE 10 : Clause compromissoire

Tout litige sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat relève des tribunaux compétents du siège des Publications. Toutefois les parties s'engagent avant toute procédure à

soumettre leur différend à une conciliation sous les auspices du Syndicat National de l'Édition et de la Société des Gens de Lettres.

## **CONDITIONS SPÉCIALES**

### **ARTICLE 11 : Présentation de l'ouvrage**

Titre :

Volumes :

Format :

Tirage :

Prix probable :

Décision du Comité Éditorial du xxx

### **ARTICLE 12 : Exemplaires gratuits**

Nombre d'exemplaires remis à l'auteur : 20 pour ses hommages plus 20 pour service de presse. Nombre d'exemplaires réservés : 25 pour l'éditeur.

### **ARTICLE 13 : Subventions et souscriptions**

L'auteur s'engage à faire verser à l'éditeur l'intégralité des subventions qu'il obtiendra pour la publication de son ouvrage.

Fait à Paris le

Signature de l'auteur, précédée de la mention  
manuscrite « lu et approuvé »

Signature du Directeur  
des Publications de la Sorbonne

## ANNEXE 13

### Autorisation de diffusion de thèse, ANRT Grenoble

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser sous ce pli les jeux de microfiches de votre thèse vous revenant.

Cet envoi gratuit est effectué en application de l'Arrêté du 25 septembre 1985, relatif aux modalités de rédaction et de reproduction des thèses. Vous devez savoir que, par le même courrier, nous adressons un certain nombre de jeux de microfiches de votre thèse, à des Universités Françaises dont la liste nous a été fournie par le Ministère de l'Education Nationale.

En dehors de cette mission de service public, l'Atelier peut éventuellement être sollicité pour une diffusion commerciale de votre thèse, à la demande de divers organismes publics ou privés. A cet effet nous vous demandons de bien vouloir nous retourner l'Autorisation de diffusion de type commercial figurant au verso de ce document.

A toutes fins utiles, nous vous précisons que

1/ Les jeux de microfiches de votre thèse seront commercialisés en fonction des commandes reçues, selon un tarif arrêté annuellement.

2/ La commercialisation, dans une année donnée de plus de sept jeux de microfiches de votre thèse, donnera lieu à versement de "droits d'auteur" calculés sur la base dit chiffre d'affaires réalisé (le taux étant de 10%). A ce sujet, vous comprendrez, qu'il importe que nous soyons tenus au courant de vos éventuels changements d'adresse.

Vous remerciant de votre aimable attention nous vous prions d'agréer, Madame, Mademoiselle, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

#### **(Copie du texte figurant dans le "guide du candidat au doctorat")**

1/ Cette autorisation s'applique à l'ensemble des opérations nécessaires à l'édition micrographique : reproduction, catalogage et signalement, promotion et diffusion. L'Atelier National de Reproduction des Thèses est autorisé en particulier à engager toutes les actions relevant de la diffusion : vente directe, signature d'accords de distribution etc...

2/ L'Atelier effectuera gracieusement les activités d'édition mentionnées au premier alinéa. Aucune contrepartie financière ne peut-être demandée à l'auteur.

3/ S'agissant des droits d'auteur

- si le total des commandes concernant la thèse est supérieur ou égal à sept exemplaires sur l'année, la cession des droits de reproduction s'effectue à titre onéreux. Les droits d'auteur sont fixés à 10% du prix de vente final, quelle que soit la procédure adoptée.

- si le total des commandes concernant la thèse est inférieur à sept exemplaires sur l'année, la cession des droits de reproduction s'effectue à titre gratuit. Aucun droit d'auteur ne sera versé.

4/ L'Atelier s'efforce, dans la mesure du possible, de faire porter l'accord de distribution ou de diffusion sur une série minimale de sept exemplaires.

5/ La présente autorisation de diffusion est valable pour un an et renouvelable par tacite reconduction. L'auteur ou l'ayant droit peut faire interrompre immédiatement l'édition sur microfiches de sa thèse dans le seul cas où, ayant signé un contrat d'édition "sur papier" (il enverra alors une copie de ce contrat d'édition à l'Atelier ainsi qu'une lettre interrompant l'autorisation de diffusion), il considère que la vente de sa thèse sous forme de microfiches serait préjudiciable à la commercialisation de l'ouvrage.

**AUTORISATION DE DIFFUSION (à retourner à l'A.N.R.T.)**

Je soussigné(e) Mr, Mme, Mlle .....

adresse permanente .....

auteur de la thèse intitulée .....

déclare avoir pris connaissance des modalités énumérées plus haut et autorise l'Atelier National de Reproduction des Thèses de l'Université de Grenoble II à éditer ma thèse sous la forme matérielle de microfiches, et aux fins d'une diffusion de type commercial.

Fait à ..... Le.....

Signature de l'auteur de la thèse, précédé de la mention "LU ET APPROUVE"

## ANNEXE 14

### Contrat de diffusion de thèse, Presses Universitaires du Septentrion

Entre les soussignés

demeurant

ci-après dénommé « l'auteur », d'une part

et

les **Presses Universitaires du Septentrion**, dont le siège est situé rue du Barreau, BP 199, 59654 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX, ci-après dénommées « le Diffuseur », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1. OBJET DU CONTRAT

L'auteur cède à titre exclusif au Diffuseur les droits de reproduction et de diffusion, sur support papier, afférents à la thèse dont il est l'auteur et telle qu'elle a été soutenue, qui a pour titre : .....

La cession est consentie pour la durée de la propriété littéraire d'après les lois françaises et étrangères et les conventions internationales, actuelles et futures.

L'auteur garantit au Diffuseur la jouissance entière et **libre de toutes servitudes des droits** cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques (droits concernés : citations, photographies, reproductions diverses, ...).

Il déclare notamment que son oeuvre est entièrement originale et ne contient aucun emprunt à une autre oeuvre de quelque nature que ce soit qui serait susceptible d'engager la responsabilité du Diffuseur.

De son côté, le Diffuseur s'engage à assurer, à ses frais, risques et périls, la reproduction et la diffusion de la thèse, et s'emploiera à lui procurer, par une diffusion dans le public et auprès des tiers susceptibles d'être intéressés, les conditions favorables à son exploitation.

#### Article 2. ÉTENDUE DE LA CESSION

L'auteur cède au Diffuseur, à titre exclusif et pour la durée du présent contrat, le droit de reproduire et de diffuser la thèse en tous pays.

L'auteur peut rompre ce présent contrat à tout moment après un préavis de trois mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 3. OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR

Le Diffuseur s'engage à reproduire la thèse.

Le Diffuseur s'engage à faire figurer sur chacun des exemplaires le nom de l'auteur.

**SPECIMEN**

#### **Article 4. ATTRIBUTIONS DU DIFFUSEUR**

Le format, la présentation et le prix de vente sont déterminés par le Diffuseur. Le tirage est effectué à la demande du Diffuseur. Les dates de mise en vente sont fixées par le Diffuseur.

#### **Article 5. DROITS D'AUTEUR**

Compte tenu que la finalité de ce présent contrat a pour but la diffusion des connaissances et du savoir auprès des personnes intéressées par le thème abordé par la thèse, ceci au prix coûtant, aucun droit d'auteur n'est prévu.

Cependant dans l'éventualité d'un succès commercial, plus de 500 exemplaires vendus, le Diffuseur devra à l'auteur, pour chaque exemplaire vendu au-delà de ce seuil, un droit calculé sur le prix de vente au public hors taxes de 5%.

Les exemplaires que l'auteur désirerait, dans une limite maximum de 30 exemplaires, lui seront facturés avec 50 % de remise sur le prix de vente hors taxes. Ces exemplaires sont **inaccessibles**.

#### **Article 6. CAS MALHEUREUX**

En cas d'incendie, inondation ou encore de tout cas accidentel ou de force majeure ayant eu pour conséquence la détérioration, la destruction ou la disparition de tout ou partie de la thèse, le Diffuseur ne pourra être tenu responsable, et il ne sera dû par lui à l'auteur aucune indemnité.

#### **Article 7. REDDITION DES COMPTES**

Le bilan des ventes sera communiqué à l'auteur sur simple demande.

**Article 8.** Le présent contrat, dans son intégralité, engage les héritiers et tous ayants droit de l'auteur.

**Article 9.** Tout différend prenant suite à l'occasion du présent contrat sera soumis à une conciliation préalablement à tous recours devant les tribunaux.

#### **Article 10. CLAUSES PARTICULIÈRES**

La finalité de ce présent contrat a pour but la diffusion des connaissances et du savoir auprès des personnes intéressées par le thème abordé par la thèse.

L'auteur par le présent contrat ne s'engage qu'à la mise sur le marché de sa thèse. Il reste **libre, sous réserve d'en informer le Diffuseur, de publier, sous forme de livre ou de tout autre moyen, tout développement extrait de sa thèse.**

Dans l'hypothèse où les corrections et/ou modifications demandées par le jury de thèse n'auraient pas été effectuées, l'auteur fournira celles-ci sous forme d'errata, composé par lui

Fait et signé en deux exemplaires

A Villeneuve d'Ascq , le

L'auteur,

le Diffuseur,

## ANNEXE 15

### Contrat de diffusion d'un travail universitaire, INSA – Lyon

(Ce texte a été rédigé par Alain Marter, avocat spécialisé des questions de propriété intellectuelle des publications électroniques – Cabinet Alain Marter).

Entre :

L'Institut National des Sciences Appliquées (INSA) de Lyon  
Etablissement public d'enseignement  
Pris en ses locaux  
Représenté par son directeur en exercice

D'une part

ET :  
M. (1)  
Né le  
A  
Demeurant

D'autre part

Il est préalablement exposé :

1. Le présent document a pour objet de régler les questions liées à la possibilité de diffusion d'un travail universitaire réalisé dans le cadre d'une formation ou d'un diplôme effectué dans le cadre de l'INSA de Lyon avec le cas échéant utilisation des laboratoires et du matériel de l'INSA de Lyon et concours d'un ou plusieurs enseignants de cet établissement.
2. Le souci des parties prenantes au présent contrat est de faciliter l'accès au savoir et de contribuer tant à la renommée de l'auteur qu'à celle du travail réalisé dans le cadre ou avec la collaboration de l'INSA de Lyon.
3. Pour les développements qui précèdent et suivent, les dénominations qui suivent ont la signification ici précisée :

L'auteur : M. (1)

Signataire de l'œuvre et à ce titre, investi des droits d'auteur s'y rapportant

L'œuvre : (2)

**ARTICLE 1 :** L'œuvre ayant le caractère d'un travail universitaire, un exemplaire intégral version papier devra obligatoirement être déposé au centre de documentation de l'INSA de Lyon. Toutefois, chaque fois que possible, il pourra être substitué à une version papier une version électronique (sur support correspondant à un standard usuel pour lequel le centre de documentation de l'INSA de Lyon est équipé de lecteur). L'existence de cette œuvre pourra être librement signalée par l'INSA de Lyon, y compris au moyen d'un court résumé, sur tout document de toute forme technique et selon toute diffusion.

**ARTICLE 2 :** L'auteur autorise en outre les diffusions suivantes de l'œuvre : (3)

- Consultation sur place de l'exemplaire remis,
- Diffusion par intranet,
- Diffusion par intranet et extranet,
- Diffusion par intranet, extranet et internet.

**ARTICLE 3 :** L'INSA de Lyon s'engage dans tous les cas où il ferait usage de l'autorisation de diffusion, à faire figurer au regard du titre de l'œuvre, le nom de l'auteur.

L'INSA de Lyon s'engage également en ces cas à faire apparaître sur les pages-écrans accompagnant l'œuvre, l'indication du caractère réservé des droits de l'auteur et l'interdiction de toute reproduction sans accord expresse de cet auteur.

L'auteur est toutefois conscient du fait, au-delà de l'indication de l'interdiction, qu'en l'état des techniques, l'INSA de Lyon ne dispose pas des moyens permettant d'empêcher la reproduction totale ou partielle, matérielle de l'œuvre à partir d'un site internet.

**ARTICLE 4 :** La présente convention n'implique pas l'obligation par l'INSA de Lyon de faire usage des autorisations qui lui sont données.

La diffusion effective, tout comme son éventuelle suppression n'implique en aucun cas une appréciation au bénéfice de l'auteur ou des tiers, du contenu de l'œuvre diffusée, et ne saurait être source de responsabilité à l'égard des tiers.

De même, l'auteur demeure responsable sur la base du droit commun, du contenu de son œuvre.

**ARTICLE 5 :** L'auteur pourra à tout moment retirer l'autorisation de diffusion donnée par lui à charge pour lui d'en aviser les responsables de l'INSA de Lyon par lettre recommandée avec accusé de réception. S'agissant des diffusions électroniques, l'INSA de Lyon devra retirer l'œuvre lors de la plus prochaine actualisation régulière du site sur laquelle se trouve l'œuvre.

**ARTICLE 6 :** Les autorisations de diffusion données à l'INSA de Lyon n'ont aucun caractère exclusif et l'auteur conserve toutes les autres possibilités de diffusion concomitantes de l'œuvre qui lui appartiennent initialement.

**ARTICLE 7 :** Les autorisations données à l'INSA de Lyon valent tant pour elle que pour tout établissement à caractère universitaire qui lui serait substitué ou avec lequel elle entretiendrait des relations régulières et suivies.

**ARTICLE 8** : En cas de changement de législation concernant la diffusion des travaux à caractère universitaire, les parties conviennent dès à présent de maintenir les clauses du présent contrat compatibles avec la nouvelle législation.

..... ligne(s) rayée(s) à l'article 2 (4)

Fait à

Le

Pour l'INSA de Lyon,  
Son Directeur (5)

Pour l'auteur  
M. (5)

1 Indication à compléter

2 Préciser le type d'œuvre (thèse, mémoire,...) et sa dénomination.

3 Rayer les mentions inutiles

4 A compléter

5 Signer en faisant précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

## ANNEXE 16

### Exemple de formulaire pour le prêt des œuvres en vue d'exposition, Assemblée nationale

Exposition: 130<sup>e</sup> anniversaire de la Commune de Paris (1871)

21 novembre au 8 décembre 2001      Dates .....

durée des prêts des œuvres .....

Galerie des Fêtes

Nom et adresse du prêteur :

Titre et date de l'œuvre :

Matière et technique :

Dimensions :

Sans cadre

Avec cadre

Hauteur x largeur x épaisseur :

Poids approximatif :

L'œuvre est-elle datée et signée ?

Emplacement et libellé :

Etat de conservation :

Valeur d'assurance :

Joindre une photographie ou la diapositive, ekta

Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à désencadrer l'œuvre étant bien entendu qu'elle vous sera retournée dans l'état où vous nous l'avez envoyée ?

Autorisez-vous à faire photographier ou filmer cette œuvre ?

Autorisez-vous sa reproduction      - en cartes postales :

- dans des buts éducatifs et culturels :

En quels termes le nom du prêteur doit-il figurer en catalogue ?

Adresse où retirer l'œuvre :

Adresse de réexpédition de l'œuvre :

Transporteur :

A , le

Signature du prêteur,

## ANNEXE 17

### Article 34 du Règlement intérieur de l'École CAMANDO

#### PROTECTION DES TRAVAUX D'ÉTUDIANTS

##### Article 34

Les projets des étudiants réalisés dans le cadre traditionnel des enseignements dispensés par l'Ecole restent leur propriété, mais les étudiants s'engagent à les confier autant que nécessaire à l'Ecole, pour des expositions ou pour des raisons pédagogiques.

Par ailleurs, l'Ecole se réserve le droit de publier les travaux sur tout support : brochures, publications professionnelles ou grand public, internet, CD-ROM. En cas de publication à l'initiative de l'Ecole ou de l'étudiant, l'École tout comme l'étudiant devra veiller à ce que le nom de l'étudiant, de l'Ecole, l'année universitaire ainsi que la discipline et les professeurs ayant encadré le projet soient mentionnés, et ce, même après la fin de la scolarité de l'étudiant. Les projets des étudiants réalisés dans le cadre d'un partenariat industriel ou institutionnel faisant l'objet d'une convention avec l'Ecole restent la propriété de l'Ecole qui s'engage à les confier à ces partenaires pour des expositions ou pour toutes autres raisons liées à l'activité de ces partenaires, et plus particulièrement pour toutes publications professionnelles ou grand public. L'Ecole, comme les partenaires, veilleront à ce toutes les mentions obligatoires soient fait systématiquement (sous la forme indiquée supra).

La fabrication de prototypes se fait dans le cadre de l'Ecole ou par des prototypistes extérieurs sous contrôle de l'Ecole. Les prototypes fabriqués sur les fonds propres de l'Ecole restent la propriété de celle-ci. La commercialisation de modèles par les partenaires de l'Ecole fera l'objet de contrats tripartites entre le ou les étudiants, l'Ecole, et le partenaire. Par ailleurs, le contrat spécifiera la répartition des droits entre les auteurs du projet dans des conditions financières à définir.

## ANNEXE 18

### Articles 29 *sq.* du règlement intérieur de l'École nationale supérieure des arts décoratifs

#### Article 29 : statut des travaux pédagogiques

L'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs est maître d'oeuvre des exercices pédagogiques.

A ce titre, elle a un rôle directeur, fédérateur et coordinateur. Elle prend l'initiative, la responsabilité civile et financière des exercices pédagogiques réalisés dans le cadre de la scolarité.

L'Ecole organise et conduit à leur terme les opérations de conception, de réalisation et de fabrication de ces exercices pédagogiques collectifs, de collaboration ou individuels, avec le concours des élèves encadrés par des professionnels recrutés à des fins pédagogiques.

L'organisation des études et les conditions de déroulement des exercices pédagogiques ont un caractère obligatoire et sont définies par le présent règlement et toutes autres directives émanant de la direction de l'Ecole.

Les travaux demandés aux élèves dans le cadre d'une scolarité suivie à l'Ecole ont pour objet exclusif leur formation pédagogique et leur notation. Ces travaux n'ont pas vocation à être commercialisés.

L'Ecole avec, le cas échéant, le concours de tiers appartenant au monde professionnel avec qui elle est seule habilitée à conclure des accords, met à la disposition des étudiants les moyens pédagogiques, techniques et financiers nécessaires à la formation de ses élèves.

#### Article 30 : propriété des travaux pédagogiques

Compte tenu des principes énoncés ci-dessus, la propriété des travaux pédagogiques est définie comme suit :

1°) L'inscription à l'Ecole emporte cession au profit de l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs des droits de propriété intellectuelle des travaux pédagogiques réalisés par les élèves dans le cadre de leur scolarité et ce pour toute exploitation (reproduction ou représentation) et pour la durée légale de protection des droits.

2°) La propriété du support matériel, sur lequel sont réalisés les travaux pédagogiques par les élèves dans le cadre de la scolarité, appartient à l'Ecole.

3°) Aucune divulgation des travaux pédagogiques ne peut intervenir, sauf autorisation écrite expresse de l'Ecole, avant que ceux-ci n'aient fait l'objet d'une appréciation et/ou notation pédagogique.

4°) Au terme de chacune des années de leur scolarité, après notation effective et définitive des travaux pédagogiques, les élèves peuvent demander à l'Ecole, pendant une période d'un mois après la fin de l'année scolaire :

- à récupérer le support original ou, dans le cas exceptionnel où l'usage de l'atelier dans lequel il est réalisé est de procéder à son archivage, une copie des dits travaux pédagogiques intervenus au cours de l'année scolaire ;

- à demander à ce que les droits de propriété intellectuelle attachés aux travaux pédagogiques réalisés leurs soient restitués à titre gracieux.

L'Ecole s'efforcera de satisfaire aux demandes précitées en prenant en considération les éléments suivants, ce que les élèves acceptent d'ores et déjà :

- usages en vigueur dans les ateliers où ont été réalisés les travaux pédagogiques,
- intérêt de l'Ecole,
- intérêt de l'élève.

5°) Un mois après la fin de l'année scolaire et dès lors qu'ils ont donné lieu à une notation définitive, l'Ecole pourra détruire les supports matériels pédagogiques non réclamés par les élèves.

6°) Dans l'hypothèse où l'élève se serait vu restituer les droits de propriété intellectuelle attachés aux travaux pédagogiques réalisés au cours de la scolarité, il s'engage à faire figurer les mentions publicitaires ci-après :

- sur l'oeuvre, dans les limites des usage professionnels de divulgation des oeuvres,
- sur tous les documents promotionnels ou publicitaires attachés à la présentation et à la commercialisation des oeuvres (travaux pédagogiques), et ce de manière obligatoire sans souffrir aucune exception.

Ces mentions seront les suivantes : nom de l'élève / E.N.S.A.D. (Ecole nationale supérieure des arts décoratifs).

En conséquence, l'élève s'engage à informer tout cessionnaire des droits de propriété intellectuelle attachés aux travaux pédagogiques dont il serait auteur ou co-auteur, de l'obligation qu'il a souscrite relative aux mentions de divulgation, de promotion et de publicité attachés aux dits travaux.

L'élève garantit l'ENSAD contre tout manquement de son fait à cette obligation. En cas de défaillance des cessionnaires en ce qui concerne les mentions précitées, l'élève autorise l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs à agir à ses côtés ou en ses lieu et place pour faire respecter cette obligation.

7°) Concours

Les modalités de la participation exceptionnelle des élèves à tout concours pédagogique organisé par l'Ecole et des tiers, seront fixées dans un règlement de concours formellement approuvé par l'Ecole, lequel traitera du droit de propriété intellectuelle attaché aux travaux réalisés.

8°) Stages

Tout stage pédagogique en entreprise effectué par l'élève durant sa scolarité devra être approuvé préalablement par l'Ecole.

L'élève s'engage à respecter le règlement intérieur de l'entreprise auprès de laquelle il effectuera ce stage et à ne conserver, emporter ou prendre copie d'aucun document, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'entreprise, y compris les travaux qu'il réalise pour elle sans l'accord de cette dernière.

L'élève s'engage à respecter les termes de la convention conclue entre l'Ecole et l'entreprise concernée (cf. art. 26 ou le protocole visé à l'article 27).

9°) Toute mesure non prévue ou qui serait contraire aux dispositions ci-dessus énumérées ne peut intervenir qu'après autorisation du directeur de l'Ecole.

#### Article 31 : participation aux expositions

Lorsqu'ils participent à une exposition de leurs travaux au sein de l'Ecole, ou organisée par l'Ecole à l'extérieur, les élèves sont encadrés par l'enseignant responsable de l'exposition. Le service des expositions (direction des services techniques) contribue à leur travail. Pour les « Portes ouvertes » de l'Ecole, le concours des élèves est obligatoire.

## **ANNEXE 19**

### **Article 5 du règlement intérieur de l'École nationale supérieure**

#### **TRAVAUX**

Les professeurs fixent eux-mêmes, selon les matières d'enseignement, les délais impartis pour la réalisation des travaux. Les étudiants sont tenus de respecter ces échéances quant à la remise des rendus, que ceux-ci présentent un caractère théorique ou pratique. Toutes les disciplines d'enseignement indiquées dans l'emploi du temps de chaque année sont obligatoires. En conséquence, les élèves exécuteront tous les exercices réclamés par les enseignants durant l'ensemble des cursus.

Après évaluation, les travaux seront remis à leurs auteurs.

Toutefois, les meilleurs d'entre eux peuvent être sélectionnés pour l'exposition de fin d'année, certains d'entre eux pouvant être conservés pour affichage, jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante. Selon l'opportunité, certains seront susceptibles d'être photographiés ou reproduits dans le cadre de publications liées au fonctionnement de l'Académie.

Les élèves dont les travaux ont été sélectionnés ne pourront s'opposer à leur présentation sous quelque forme que ce soit.

Cependant, dans ces circonstances, mention sera faite de l'auteur du projet ainsi mis en valeur.

## ANNEXE 20

### Articles 4 et 5 du règlement intérieur 2002–2003 de l'École nationale supérieure des Beaux Arts

**ARTICLE 4 :** L'Ensba est maître d'œuvre des exercices pédagogiques collectifs. À ce titre et dans le cas des œuvres collectives d'étudiants :

- les titres de protection légale (droits d'auteur, brevets, marques, modèles, etc. ) sont créés par Ensba et sont sa seule et entière propriété ;
- les étudiants participant à une œuvre collective figurent au générique des dites œuvres sous la forme d'une mention globale et, éventuellement, d'une mention particulière correspondant au poste occupé ;
- l'Ensba est seule habilitée à négocier et signer les contrats d'exploitation des droits générés par ces œuvres ;
- les sommes encaissées, s'il y a lieu, par l'École au titre de ces droits lui appartiennent ;
- aucune projection publique ou privée, aucune reproduction par quelque moyen que ce soit, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation expresse du directeur.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas des œuvres individuelles (peintures, sculptures, photographies, etc.), même si l'Ensba a apporté l'essentiel des matériels, installations et fournitures nécessaires à leur réalisation, celles-ci sont réputées appartenir à l'étudiant. Celui-ci doit donc prendre toute disposition pour qu'elles soient clairement identifiables et il en est entièrement responsable ; l'établissement décline toute responsabilité les concernant, y compris en cas de difficulté d'attribution ou de dépôt durable dans les locaux.

L'étudiant doit notamment faire son affaire de la récupération de ses productions à la première demande de l'administration de l'établissement. Celle-ci conserve les productions pendant un (1) mois franc à compter de l'injonction à les récupérer. Passé ce délai, les productions sont censées avoir été abandonnées par leur propriétaire et l'École en dispose comme elle l'entend.

## *RÉSUMÉ*

Parti du postulat que l'activité pédagogique est souvent pour l'élève une formidable occasion de création, porté par le constat que droit et création ne vont pas toujours de pair dans les établissements scolaires et universitaires, ce mémoire pose la question du droit d'auteur de l'élève et y répond en deux temps.

Tout d'abord, parce que cela s'impose, il établit l'existence de droits d'auteur au profit des élèves en rappelant les principes qui régissent ce droit et en appréhendant, notamment, les problèmes de qualification d'œuvres, de titularité et d'exercice des droits propres à la création scolaire. Une fois affirmée l'existence de ces droits, parce qu'il importe d'apprécier leur effectivité, il envisage leur exploitation par les établissements et les tiers ainsi que leur protection, notamment, par l'étude du contentieux sur leur contrefaçon.

On dira, pour finir, que ce mémoire parti d'un postulat heureux, conduit par un constat amer, invite au débat dans les établissements afin que droit d'auteur et pédagogie se concilient avec harmonie.



INSTITUT DE RECHERCHE  
EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
HENRI-DESBOIS

Bourse de commerce – 2, rue de Viarmes – F-75040 Paris Cedex 01  
Tél. + 33 (0) 1 55 65 33 01 – Fax + 33 (0) 1 55 65 33 10  
irpi@ccip.fr – www.irpi.ccip.fr



CHAMBRE DE COMMERCE  
ET D'INDUSTRIE DE PARIS

ISBN 2-85504-473-1 / ISSN 0758-0835 / Prix : 20 € TTC